

Projet

Loi sur le commerce des biens d'occasion et les activités de courtage¹

Chapitre 1

Champ d'application de la loi

Article premier *Paragraphe 1.* La présente loi s'applique à toute personne établie au Danemark qui exerce, à des fins commerciales, les activités suivantes: _

- 1) les opérations commerciales ou l'achat de biens d'occasion qui n'ont pas lieu dans le cadre normal des activités relevant d'opérations commerciales de biens neufs ou des activités artisanales ou industrielles;
- 2) la vente de biens d'occasion par le biais d'enchères en ligne;
- 3) le prêt d'argent contre des nantissements ou la négociation de tels prêts (activités de courtage); ou
- 4) l'achat de biens avec un droit de rachat pour le vendeur.

Paragraphe 2. La loi ne s'applique pas:

- 1) au commerce ou à l'achat de véhicules automobiles soumis à l'immatriculation;
- 2) à l'octroi et à la négociation de prêts contre des nantissements sur des valeurs mobilières ou des véhicules automobiles soumis à l'immatriculation ou pour des activités de prêt couvertes par la loi relative aux activités financières; et
- 3) à la vente de biens d'occasion par des associations caritatives ou à but non lucratif, etc. et des communautés religieuses approuvées en vertu de la loi sur l'évaluation.

Paragraphe 3. Le ministre de la justice peut décider que les règles du chapitre 3 s'appliquent, en tout ou en partie, aux activités d'auto-entrepreneurs liées au commerce ou à l'achat de biens d'occasion autres que ceux visés par la loi en vertu des paragraphes 1 et 2, ainsi qu'aux

¹ Un projet de la loi a fait l'objet d'une notification conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).

activités des commissaires-priseurs relatives à la vente de biens d'occasion.

Paragraphe 4. Le ministre de la justice peut, en ce qui concerne l'exercice des activités visées au paragraphe 1, points 3) et 4), fixer les modalités des clauses contractuelles autorisées, etc., y compris en ce qui concerne le montant des intérêts sur les sommes prêtées qui peuvent être réclamées, que la société soit établie ou non au Danemark.

Chapitre 2

Licences

Article 2 *Paragraphe 1.* Les personnes exerçant des activités couvertes par la loi doivent être titulaires d'une licence.

Paragraphe 2. Les licences sont délivrées par la police.

Paragraphe 3. Un montant de 300 DKK est payé pour la délivrance des licences conformément à la loi.

Paragraphe 4. Le ministre de la justice fixe les règles relatives aux procédures de délivrance des licences en vertu de la loi.

Article 3. *Paragraphe 1.* Les licences peuvent être accordées aux personnes qui:

- 1) ont une adresse professionnelle au Danemark;
- 2) ne sont pas des mineurs/personnes invalides, sans préjudice de l'article 43, paragraphe 1, de la loi sur les tutelles, en vertu de l'article 5 de la loi sur la tutelle ou en vertu de l'article 7 de la loi sur les tutelles; et
- 3) ne font pas l'objet d'une procédure de restructuration ou de faillite.

Paragraphe 2. La licence peut être refusée à une personne qui a été condamnée pour une infraction pénale, si l'infraction entraîne un risque imminent d'utilisation abusive de la licence, voir l'article 78, paragraphe 2, du code pénal, ou s'il existe d'autres raisons de croire, sur la base des informations disponibles sur la situation personnelle de la personne concernée, qu'elle n'exercera pas correctement ses activités.

Paragraphe 3. La licence peut également être refusée à une personne qui a une dette exigible importante envers le secteur public, c'est-à-dire une dette d'un montant égal ou supérieur à 50 000 DKK.

Article 4 *Paragraphe 1.* Les licences peuvent être délivrées à des sociétés anonymes ou à des sociétés à responsabilité limitée enregistrées auprès de l'autorité danoise des entreprises. L'octroi des licences est subordonné à la condition que les membres de la direction et du conseil d'administration de

la société remplissent les conditions fixées à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3. Des licences peuvent également être accordées, dans les mêmes conditions, à d'autres sociétés, associations, fondations et similaires établies au Danemark. Des licences peuvent être accordées à des sociétés étrangères, etc. du type de celles visées aux première et troisième phrases si cela est prévu par un accord international ou par des dispositions arrêtées par le ministre de la justice.

Paragraphe 2. S'il y a de nouveaux membres au sein de la direction ou du conseil d'administration, la société, etc., doit la notifier à la police dans un délai de quatorze jours. La police décide alors si la licence peut être maintenue.

Paragraphe 3. Les licences peuvent être refusées s'il existe des informations dont dispose un membre de la direction ou du conseil d'administration de la société qui peuvent justifier un refus de licence en vertu de l'article 3, paragraphes 2 et 3.

Article 5 *Paragraphe 1.* Il est mis fin à une licence lorsque le titulaire de celle-ci est décédé ou lorsque le titulaire de la licence cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, ou à l'article 4, paragraphe 1, voir l'article 3, paragraphe 1. Il en va de même si la notification prévue à l'article 4, paragraphe 2, n'est pas effectuée en temps utile.

Paragraphe 2. Nonobstant le paragraphe 1, la succession d'un titulaire de licence décédé, un conjoint en indivision, un titulaire de licence faisant l'objet d'une procédure de restructuration, la faillite ou le tuteur d'un titulaire de licence placé sous tutelle en vertu des articles 5, 6 ou 7 de la loi sur les tutelles peuvent entraîner la poursuite des opérations sans licence en vue de la liquidation, de la vente ou des opérations similaires de la société si la poursuite des opérations est notifiée à la police dans un délai de quatre semaines à compter du décès, du début de la restructuration, de la déclaration de faillite ou de la mise en œuvre de la tutelle. Ceci est possible pendant un an après le fait qui a donné lieu à la résiliation de la licence. Dans des cas exceptionnels, la police peut prolonger le délai.

Paragraphe 3. Le ministre de la justice peut accorder une dérogation à la disposition du paragraphe 1.

Article 6. *Paragraphe 1.* Une licence peut être révoquée par la police si le titulaire de celle-ci s'est rendu coupable d'un manquement grave ou répété aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ou des règles fixées par la loi et s'il existe des raisons de croire, sur la base des faits établis, que la personne n'exercera pas correctement ses activités à

l'avenir. Il en est de même si les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, ou l'article 4, paragraphe 3, voir l'article 3, paragraphe 2, pour refuser la licence en question sont remplies.

Paragraphe 2. Une licence peut également être révoquée par la police si le titulaire de celle-ci a dû payer au secteur public des dettes d'un montant égal ou supérieur à 100 000 DKK.

Paragraphe 3. Une révocation au titre des paragraphes 1 et 2 peut avoir lieu pour une période d'un à cinq ans ou jusqu'à nouvel ordre.

Paragraphe 4. La décision contient des informations sur la possibilité de demander un contrôle juridictionnel en vertu de l'article 7 et sur le délai prévu à cet effet.

Article 7. Paragraphe 1. Une décision prise en vertu de l'article 6, paragraphe 1, peut être renvoyée devant les tribunaux par le destinataire de la décision. Une demande en ce sens doit être adressée à la police dans un délai de quatre semaines à compter de la notification de la décision à la personne concernée. Le ministère public renvoie l'affaire devant le tribunal conformément aux règles énoncées au chapitre 80 de la loi sur l'administration de la justice, sans intervention de jurés.

Paragraphe 2. La demande de renvoi de la décision à la juridiction en vertu du paragraphe 1 a un effet suspensif, mais la juridiction peut ordonner que la personne concernée ne puisse, au cours de la procédure, exercer des activités au titre de la licence. Si la décision est confirmée par un jugement, ce dernier peut prévoir que le recours n'a pas d'effet suspensif.

Paragraphe 3. Une décision prise en vertu de l'article 6, paragraphe 2, peut être renvoyée devant les tribunaux par le destinataire de la décision. Une demande en ce sens doit être adressée à la police dans un délai de quatre semaines à compter de la notification de la décision à la personne concernée. Le ministère public engage une procédure contre la personne concernée sous la forme d'une procédure civile.

Paragraphe 4. La demande de renvoi de la décision à la juridiction en vertu du paragraphe 3 n'a pas d'effet suspensif, mais la juridiction peut ordonner que la personne concernée puisse, au cours de la procédure, exercer des activités au titre de la licence. En cas de recours contre une décision qui ne confirme pas la révocation, la juridiction qui a rendu la décision ou la juridiction saisie peut décider que les activités relevant de la licence ne peuvent pas être exercées au cours de la procédure de recours.

Article 8. Paragraphe 1. Si une licence est résiliée conformément à l'article 5, révoquée en vertu de l'article 6 ou retirée conformément à l'article 79 du code pénal, elle est remise sans délai à la police.

Paragraphe 2. Si le titulaire de la licence cesse d'exercer des activités couvertes par la loi, la licence est remise à la police.

Chapitre 3 *Supervision, etc.*

Article 9. Paragraphe 1. Avant de commencer les activités couvertes par la loi, le titulaire de la licence doit notifier à la police le lieu où se trouvent les documents comptables et tout établissement commercial. Le titulaire de la licence notifie également toute modification ultérieure de celle-ci, ainsi que toute modification ultérieure de l'adresse professionnelle.

Paragraphe 2. Sur demande, le titulaire de la licence doit informer la police du lieu où se trouve le stock de marchandises de l'entreprise.

Article 10. La police a accès à tout moment, sans décision de justice et après identification correcte, aux documents comptables du titulaire de la licence, aux locaux commerciaux potentiels et au stock de marchandises afin d'exercer le contrôle nécessaire des activités.

Article 11. Paragraphe 1. Si des marchandises sont proposées au titulaire de la licence à l'achat ou à titre d'hypothèque dans des circonstances susceptibles de donner lieu à un soupçon de provenance illicite, le titulaire de la licence doit en informer immédiatement la police et les conserver jusqu'à l'arrivée de cette dernière. Il en va de même si, après la conclusion du contrat, le titulaire de la licence obtient des informations susceptibles de donner lieu à un soupçon de provenance illicite.

Paragraphe 2. Le ministre de la justice peut fixer des règles plus détaillées concernant l'examen par le titulaire de la licence des biens proposés à l'achat ou à titre d'hypothèque.

Chapitre 4 *Sanctions*

Article 12. Paragraphe 1. Les infractions aux articles 2, paragraphe 1, 4, paragraphe 2, première phrase, aux articles 8, 9 et 11, sont passibles d'une amende.

Paragraphe 2. Les règlements adoptés en application de la loi peuvent prévoir des amendes en cas d'infraction aux présentes dispositions.

Paragraphe 3. Les sociétés, etc., (personnes morales) peuvent être tenues pénalement responsables conformément aux dispositions du chapitre 5 du Code pénal.

Chapitre 5 *Autres dispositions*

Article 13. *Paragraphe 1.* Le ministre de la justice peut fixer des règles plus détaillées concernant l'exercice des activités prévues par la loi.

Paragraphe 2. Le ministre de la justice peut fixer les règles relatives à l'autorité au sein de la police qui exerce les missions de police en vertu de la présente loi.

Chapitre 6 *Entrée en vigueur de la loi*

Article 14. *Paragraphe 1.* La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Paragraphe 2. La loi sur le commerce des biens d'occasion et les activités de courtage, voir la loi consolidée n° 1042 du 4 septembre 2015, est abrogée.

Chapitre 7 *Validité territoriale*

Article 15. La loi ne s'applique pas aux îles Féroé et au Groenland, mais peut entrer en vigueur, en tout ou en partie, pour le Groenland par arrêté royal, sous réserve des modifications requises par les circonstances groenlandaises.

Commentaires sur le projet de loi

Observations générales

Table des matières

1. Introduction

2. Contexte du projet de loi

3. Principaux points du projet de loi

3.1. Champ d'application de la loi sur les boutiques d'antiquités

3.1.1. Législation existante

3.1.1.1. Activités de courtage

3.1.1.2. Commerce des particuliers sur les marchés aux puces, etc.

3.1.1.3. Enchères en ligne

3.1.1.4. Exemptions provenant du champ d'application de la loi

3.1.2. Considérations de la commission

3.1.2.1. Commerce en ligne, commerce par des particuliers, etc.

3.1.2.2. Enchères en ligne

3.1.2.3. Marchés en ligne

3.1.2.4. Activités de courtage

3.1.2.5. Biens d'occasion

3.1.2.6. Exemptions provenant du champ d'application de la loi

3.1.2.7. Habilitation du ministre de la justice et des règlements administratifs

3.1.3. Considérations du ministère de la justice et régime proposé

3.2. Exigences relatives à la licence

- 3.2.1. Législation existante
- 3.2.2. Considérations de la commission
- 3.2.3. Considérations du ministère de la justice et régime proposé
- 3.3. Conditions d'obtention des licences
 - 3.3.1. Législation existante
 - 3.3.2. Considérations de la commission
 - 3.3.3. Considérations du ministère de la justice et régime proposé
- 3.4. Exigences applicables aux lieux d'activité permanents
 - 3.4.1. Législation existante
 - 3.4.2. Considérations de la commission
 - 3.4.3. Considérations du ministère de la justice et régime proposé
- 3.5. Résiliations et retraits des licences
 - 3.5.1. Législation existante
 - 3.5.1.1. Résiliations des licences
 - 3.5.1.2. Retraits des licences
 - 3.5.2. Considérations de la commission
 - 3.5.3. Considérations du ministère de la justice et régime proposé
- 3.6. Contrôle juridictionnel
 - 3.6.1. Législation existante
 - 3.6.1.1. Contrôle juridictionnel des décisions de retrait de licences
 - 3.6.1.2. Contrôle juridictionnel des décisions de retrait de licences en raison de dettes importantes en souffrance envers le secteur public
 - 3.6.2. Considérations de la commission
 - 3.6.3. Considérations du ministère de la justice et régime proposé
- 3.7. Fonctionnement quotidien des activités

3.7.1. Législation existante

3.7.1.1. Règles communes pour le commerce des biens d'occasion et les activités de courtage

3.7.1.1.1. Exigences relatives à la tenue de registres professionnels

3.7.1.1.2. Exigences en matière d'identification

3.7.1.1.3. Registres

3.7.1.2. Règles spécifiques pour le commerce des biens d'occasion

3.7.1.3. Règles spécifiques applicables aux activités de courtage

3.7.1.3.1. Activités de courtage en lien avec les billets de loterie

3.7.1.3.2. Activités de courtage en lien avec d'autres articles

3.7.2. Considérations de la commission

3.7.2.1. Règles communes pour le commerce des biens d'occasion et les activités de courtage

3.7.2.2. Règles spécifiques pour le commerce des biens d'occasion

3.7.2.3. Règles spécifiques applicables aux activités de courtage

3.7.2.3.1. Activités de courtage en lien avec les billets de loterie

3.7.2.3.2. Activités de courtage en lien avec d'autres articles

3.7.3. Considérations du ministère de la justice et régime proposé

3.8. Surveillance

3.8.1. Législation existante

3.8.1.1. Accès de la police en vue d'inspecter les locaux commerciaux, les stocks de marchandises et les registres professionnels

3.8.1.2. Obligations de l'opérateur économique en cas de suspicion de provenance illicite

3.8.2. Considérations de la commission

3.8.3. Considérations du ministère de la justice et régime proposé

3.9. Sanctions

3.9.1. Législation existante

3.9.2. Considérations de la commission

3.9.3. Considérations du ministère de la justice et régime proposé

4. Incidence sur les objectifs de développement durable des Nations unies

5. Incidences financières et de mise en œuvre sur les pouvoirs publics

6. Incidences financières et administratives sur les entreprises, etc.

7. Incidences administratives sur les citoyens

8. Incidences sur le climat

9. Incidences environnementales et sur la nature

10. Rapport au droit de l'Union

11. Autorités et organisations consultées, etc.

12. Tableau récapitulatif

1. Introduction

Le projet de loi a pour objet, sur la base des recommandations d'une commission d'experts, de moderniser la loi actuelle sur le commerce des biens d'occasion et les activités de courtage (ci-après la «loi sur les boutiques d'antiquités»), qui date de 1966. Il contribuera à assurer le contrôle du commerce des biens d'occasion et de la revente de biens volés, falsifiés ou exportés illégalement.

Le projet de loi contient les principaux éléments suivants:

- une extension et une clarification du champ d'application de la loi sur un certain nombre de points, notamment en ce qui concerne le commerce en ligne, les enchères en ligne et les particuliers;
- une exemption de certaines transactions et hypothèques du champ d'application de la loi;
- les conditions d'obtention et de maintien des licences conformément à la loi, y compris pour les personnes morales;
- une obligation d'informer la police de la localisation des documents comptables de la société et de tout établissement commercial;
- une obligation d'examen pour le titulaire de la licence en ce qui concerne les biens proposés à l'achat ou à titre d'hypothèque et l'obligation de se présenter à la police;
- un recours au contrôle juridictionnel des décisions prises en vertu de la loi;
- des règles relatives à la gestion quotidienne des activités, telles que l'obligation d'identifier les clients;
- des règles relatives au contrôle policier des activités couvertes par la loi;
- des règles relatives aux sanctions en cas de violation des parties pertinentes de la loi.

2. Contexte du projet de loi

Le 2 mai 2017, le ministre de la justice a alors créé la commission relative à la révision de la loi sur les enchères et la loi sur le commerce des biens d'occasion et les activités de courtage.

La commission est composée d'un large éventail de parties prenantes, issues d'organisations professionnelles, d'autorités compétentes, de la magistrature et de la profession juridique.

La commission a été chargée de procéder à un réexamen complet de la loi sur les enchères et de la loi sur le commerce des biens d'occasion, ainsi que des règlements administratifs adoptés sur la base desdits textes et, le cas échéant, d'élaborer des propositions en vue d'une modernisation de la législation dans le présent domaine.

La commission a notamment dû examiner la nécessité de modifier les règles existantes afin de les adapter aux évolutions sociales et technologiques, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'internet. Dans ce contexte, la commission a dû examiner comment prendre en compte au mieux les intérêts en jeu, y compris la nécessité d'un contrôle efficace du commerce des biens d'occasion, les intérêts des opérateurs économiques et les intérêts des consommateurs.

Le 17 mars 2022, la commission a publié le rapport n° 1580/2022 relatif à la révision de la loi sur les enchères et de la loi sur le commerce des biens d'occasion et les activités de courtage (ci-après le «rapport n° 1580/2022»), qui contient le projet de loi nouvelle et modernisée sur le commerce des biens d'occasion et les activités de courtage.

Le projet de loi correspond, avec quelques modifications, au projet de loi de la commission.

3. Principaux points du projet de loi

3.1. Champ d'application de la loi sur les boutiques d'antiquités

3.1.1. Législation existante

La loi sur les boutiques d'antiquités fixe des règles relatives aux activités commerciales indépendantes liées au commerce ou à l'achat de biens d'occasion et au prêt d'argent contre des nantissements et remplace, dans son champ d'application, les dispositions de la loi sur le commerce. Certaines parties des règles de la loi s'appliquent au commerce ou à l'achat de certains biens d'occasion spécifiés, que les activités soient ou non couvertes par la loi. La loi sur les boutiques d'antiquités, qui date de 1966, est essentiellement identique à la loi initiale de 1921, de sorte que l'introduction, en 1966, d'une nouvelle loi dans le présent domaine a essentiellement entraîné une mise à jour et une simplification de la loi en vigueur à l'époque.

L'article 1^{er} du chapitre 1 de la loi sur les boutiques d'antiquités définit le champ d'application de la loi.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1 de la loi, il s'applique aux activités commerciales indépendantes via:

- 1) les opérations commerciales ou l'achat de biens d'occasion qui n'ont pas lieu dans le cadre normal des activités relevant d'opérations commerciales de biens neufs ou des activités artisanales ou industrielles; et
- 2) le prêt d'argent contre des nantissements, y compris des hypothèques sur des billets de loterie et la négociation de tels prêts (activités de courtage).

Il ressort de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi, que la loi ne s'applique toutefois pas dans un certain nombre de cas énumérés, voir le point 3.1.1.4 ci-dessous.

L'article 1^{er}, paragraphe 3 de la loi dispose que, dans la mesure où les activités au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1 ou 2 sont couvertes par la loi, lesdites activités ne sont pas soumises aux règles énoncées dans la loi sur le commerce.

En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la loi, le ministre de la justice peut décider que les règles du chapitre 3 de la loi sur la surveillance, etc. s'appliquent, en tout ou en partie, au commerce indépendant dans le cadre du commerce ou de l'achat de biens d'occasion autres que ceux couverts par la loi en vertu des paragraphes 1 et 2 de la loi, ainsi qu'aux activités des commissaires-priseurs concernant les ventes aux enchères de biens d'occasion.

Le chapitre 3 de la loi prévoit, entre autres, une base juridique permettant à la police d'inspecter les locaux commerciaux, les stocks de marchandises et les registres commerciaux des entreprises (article 13). En outre, l'article 14 prévoit l'obligation pour le titulaire de la licence d'informer immédiatement la police et de conserver les marchandises si le titulaire de la licence se voit proposer des biens à l'achat ou en tant qu'hypothèque dans des circonstances susceptibles de donner lieu à un soupçon de provenance illicite.

Les commentaires relatifs à la loi sur les boutiques d'antiquités, voir Folketing Hansard (compte rendu du Parlement danois) 1964-65, annexe A, colonnes 1275 et suivantes (ci-après les observations de 1966

relatives à la loi sur les boutiques d'antiquités) indiquent que la raison d'être de la disposition d'habilitation est de permettre l'extension de son champ d'application à d'autres échanges de certains types de biens d'occasion qui, selon l'expérience, font souvent l'objet de vols.

La disposition d'habilitation a été mise en œuvre par les moyens de l'arrêté n° 7 du 9 janvier 1969 relative au commerce des biens d'occasion et les activités de courtage. Il ressort de l'article 2, paragraphe 1, de l'arrêté que les règles du chapitre 3, (supervision, etc.) de la loi s'appliquent aux activités commerciales indépendantes liées au commerce ou à l'achat d'occasion

- 1) de bicyclettes et de pièces de bicyclettes;
- 2) de pièces de véhicules automobiles;
- 3) d'articles en or ou en argent, de bijouterie, de montres et horloges, de vêtements, d'instruments de musique, d'enregistreurs à bandes magnétiques, d'appareils de radio ou de télévision et de matériel photographique;

que les activités soient ou non couvertes par la loi, voir l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2) de la loi. En outre, les chapitres 2 et 3 (règles spécifiques pour le commerce des biens d'occasion) de l'arrêté s'appliquent à auxdites activités, voir les points 3.7.1.1 et 3.7.1.2 ci-dessous.

3.1.1.1. Activités de courtage

Le terme «prêteur sur gages» est traditionnellement utilisé pour désigner un opérateur économique exerçant des activités de prêt d'argent contre des nantissements. Les nantissements sont une forme de mise en gage dans laquelle le débiteur est privé de la possibilité d'être en possession du bien donné, généralement en le remettant au créancier gagiste (l'opérateur économique).

Les observations de 1966 relatives à la loi sur les boutiques d'antiquité indiquent, entre autres, que la raison d'être des règles relatives aux activités de courtage était, entre autres, d'empêcher le prêt et la vente de biens volés ainsi que d'empêcher les abus et l'exploitation des clients.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 123 et suivantes.

3.1.1.2. Commerce des particuliers sur les marchés aux puces, etc.

Comme indiqué ci-dessus, la loi sur les boutiques d'antiquités s'applique aux activités commerciales indépendantes, voir l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi.

En particulier, l'expression «activités commerciales indépendantes» a donné lieu à des problèmes de définition et a conduit à des pratiques divergentes dans les commissariats, par rapport à la définition du commerce des particuliers sur les marchés aux puces, etc., qui, en principe, ne nécessite pas de licence.

Le ministère de la justice a indiqué, par la circulaire n° 11110 du 24 février 1997, après avoir reçu un certain nombre de demandes et sur la base d'un jugement de l'Østre Landsret (U 1996.457 Ø), que, selon le ministère, la vente occasionnelle de biens d'occasion propres à des particuliers sur des marchés (marchés aux puces, etc.) ne saurait être considérée comme une «activité commerciale indépendante» et que la vente desdits biens peut donc avoir lieu sans licence.

3.1.1.3. Enchères en ligne

La loi sur les boutiques d'antiquités ne fait aucune distinction selon que la vente de biens d'occasion a lieu dans une boutique physique ou en ligne.

Dans la pratique, toutefois, il n'existe pas d'exemples de cas concernant l'applicabilité de la loi sur les boutiques d'antiquités aux activités de vente aux enchères en ligne.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 198 et suivantes.

3.1.1.4. Exemptions provenant du champ d'application de la loi

Il ressort de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi sur les boutiques d'antiquités que ladite loi ne s'applique pas:

- 1) au commerce ou à l'achat de véhicules automobiles soumis à l'immatriculation;
- 2) au commerce de livres et timbres-poste;
- 3) à l'acquisition, dans un établissement non permanent, de biens qui sont vendus exclusivement à des opérateurs commerciaux en vue de leur revente ou de leur transformation; et
- 4) à l'octroi et à la négociation de prêts contre des nantissements sur des valeurs mobilières ou des véhicules automobiles soumis à

l'immatriculation ou pour des activités de prêt exercées par des banques, des caisses d'épargne ou des Royal Pawn.

En ce qui concerne l'exemption sur les *véhicules à moteur soumis à l'immatriculation*, il ressort clairement des observations de 1966 relatives à la loi sur les boutiques d'antiquités que lesdits véhicules sont exemptés parce que le système d'immatriculation doit nécessairement empêcher la commercialisation de véhicules volés.

En ce qui concerne l'exemption sur les *livres et timbres-poste*, il ressort des observations formulées en 1966 à la loi sur les boutiques d'antiquités que, conformément au droit applicable, qui renvoie à la loi initiale de 1921, il est proposé d'exempter les livres et timbres-poste.

Les livres (et les timbres-poste) ont donc été exemptés, à la suite d'un certain nombre de demandes émanant du secteur, au motif que lesdits opérateurs économiques n'étaient pas inclus dans le groupe des personnes recherchées.

En ce qui concerne l'exemption sur *l'acquisition, dans un établissement non permanent, de biens qui sont vendus exclusivement à des opérateurs commerciaux en vue de leur revente ou de leur transformation*, il ressort des observations que la raison de l'exemption est qu'il y a lieu de supposer que le contrôle nécessaire peut être exercé à l'égard de l'opérateur commercial qui achète le ou les biens et qui sera généralement couvert par les règles de la loi sur les boutiques d'antiquités sur les licences, la supervision, etc.

Le motif de l'exemption sur *l'octroi et la négociation de prêts contre des nantissements de titres ou de véhicules automobiles soumis à l'immatriculation et les activités de prêt exercées par les banques, les caisses d'épargne ou les Royal Pawn* n'est pas mentionné dans les observations, mais les domaines font actuellement l'objet d'une réglementation étendue, notamment dans la loi sur les marchés des capitaux, la loi sur l'immatriculation des véhicules, la loi relative aux activités financières, etc.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 128 et suivantes.

3.1.2. Considérations de la commission

La commission constate que depuis l'introduction de la loi sur les boutiques d'antiquités, les modalités du commerce des biens d'occasion

ont considérablement changé. Par le passé, le commerce s'est principalement déroulé localement par l'intermédiaire de petites boutiques d'antiquités (physiques), où les acheteurs potentiels pouvaient se rencontrer, inspecter les marchandises exposées et négocier le prix, etc. avec le commerçant, et la conclusion d'un contrat portant sur des achats ou des ventes et des échanges mutuels de services a donc eu lieu directement dans la boutique. Aujourd'hui, les boutiques d'antiquités (physiques) continuent naturellement d'exister, mais le commerce a lieu, dans une large mesure, en ligne par l'intermédiaire de différentes plateformes de vente, telles que «GulogGratis», «DBA (Den Blå Avis)», de boutiques en ligne, de réseaux sociaux, etc. En outre, contrairement à ce qui était le cas dans le passé, tant les opérateurs économiques que les particuliers commercialisent des biens d'occasion par l'intermédiaire desdits canaux de vente. En outre, les biens d'occasion sont également largement commercialisés sur les marchés aux puces et les marchés dits «marchés à l'étalage», où les particuliers peuvent louer des rayons de vente dans des boutiques d'occasion.

La législation relative aux boutiques d'antiquités ne tient pas compte des présentes évolutions technologiques et sociales. Par exemple, une licence pour le commerce de biens d'occasion est subordonnée à la condition que le commerce ait lieu à partir d'un établissement permanent disposant d'un établissement commercial distinct. Une telle exigence est difficile à respecter pour (certains) professionnels en ligne

Un représentant de la commission a soulevé la question de l'abrogation des règles existantes dans le présent domaine. Ceci s'explique notamment par le fait que les nombreux professionnels qui respectent les exigences de la loi sont désavantagés en termes de concurrence, notamment en raison du fait que les mêmes biens sont commercialisés en ligne dans une large mesure sans que les règles soient respectées et que les exigences spécifiques auxquelles les commerçants professionnels doivent satisfaire, y compris en ce qui concerne les locaux commerciaux physiques ayant accès à la rue et la tenue de livres de biens achetés et vendus, sont très lourdes au regard de la manière dont de telles activités sont exercées aujourd'hui.

À la lumière de ce qui précède, la commission a tout d'abord examiné la nécessité de maintenir la législation sur les boutiques d'antiquités.

Les observations de 1966 relatives à la loi indiquent que la raison d'être des règles était, en particulier, d'empêcher la vente de biens volés (détention de biens volés). De l'avis de la commission, le fait que la loi sur

les boutiques d'antiquités ne s'est pas adaptée aux évolutions et ne tient donc pas compte, entre autres, du commerce en ligne, qui représente aujourd'hui une grande partie du commerce des biens d'occasion, pourrait plaider en faveur de l'abrogation de la loi. En outre, les particuliers ne sont pas, en principe, couverts par la loi sur les boutiques d'antiquités, mais sont actuellement largement considérés comme des échanges de biens d'occasion sur, par exemple, les réseaux sociaux, les marchés aux puces, etc. En pratique, il existe également des exemples de commerce privé de biens d'occasion dans une mesure telle que le commerce est de nature professionnelle ou commerciale, sans que lesdites personnes aient obtenu la licence nécessaire à ladite activité.

L'abrogation de la loi signifierait, entre autres, que les boutiques d'antiquités n'exigeront désormais pas de licence de la police pour exercer leurs activités et que la police ne disposera désormais pas de pouvoirs de contrôle. L'abrogation de la loi est donc considérée comme susceptible d'entraîner la mise sur le marché de biens d'occasion volés dans une plus large mesure que ce n'est le cas aujourd'hui. À cet égard, il convient de noter que, par rapport aux autres pays nordiques et malgré une baisse significative ces dernières années, le nombre de cambriolages au Danemark est élevé et que, dans la pratique, les produits volés sont commercialisés à plus grande échelle.

De l'avis de la commission, bien que le nombre de vols ait diminué ces dernières années, la nécessité d'empêcher le commerce de biens d'occasion volés reste d'actualité, ce qui plaide considérablement en faveur du maintien de la loi.

Dans ce contexte, la commission estime, après une évaluation globale, que la législation actuelle ne devrait pas être abrogée, mais devrait être réexaminée de manière à ce que la loi soit mise à jour et adaptée pour tenir compte des évolutions sociales et technologiques, y compris en élargissant le champ d'application de la loi, voir ci-dessous.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 129 et suivantes.

3.1.2.1. Commerce en ligne, commerce par des particuliers, etc.

À la suite des considérations relatives à l'abrogation des règles dans le présent domaine, la commission a examiné plus précisément la manière dont les règles actuelles pourraient être modifiées pour tenir compte des évolutions sociales et technologiques, y compris en ce qui concerne les

échanges actuels de biens d'occasion et les échanges de biens d'occasion effectués par des personnes sans licence.

Comme indiqué ci-dessus, la loi sur les boutiques d'antiquités ne tient actuellement pas compte du fait qu'une partie très importante du commerce des biens d'occasion se fait en ligne.

La commission estime qu'il existe un risque d'échanges de biens volés au moins dans la même mesure que dans tout autre commerce de biens d'occasion lorsque le commerce a lieu à partir d'une boutique physique.

Par conséquent, étant donné que l'objectif de la loi est, en particulier, d'empêcher la possession de biens volés, il n'y a aucune raison de réglementer différemment les opérateurs économiques en ligne par rapport aux opérateurs économiques qui commercialisent des biens d'occasion à partir d'une boutique physique.

Dans ce contexte, la commission suggère que la loi sur les boutiques d'antiquités couvre le commerce en ligne de biens d'occasion. De l'avis de la commission, la loi devrait couvrir l'ensemble du commerce en ligne. Ceci vaut également pour le commerce offert par l'intermédiaire d'applications de téléphonie mobile, etc.

La proposition garantit que les personnes qui commercialisent des biens d'occasion seront soumises au même ensemble de règles, que le commerce ait lieu à partir d'une boutique physique ou en ligne.

En ce qui concerne les exigences de la loi relative aux lieux d'activité permanents comportant des locaux commerciaux distincts, voir l'article 4, paragraphe 1, de la loi sur les boutiques d'antiquités, une référence est faite aux points 3.4.1 et 3.4.2 ci-dessous, qui indiquent que la commission propose d'abroger les exigences de la loi à cet égard. Ceci permet le commerce en ligne de biens d'occasion sans que l'opérateur économique dispose en même temps d'une boutique physique.

La nécessité d'empêcher la possession de biens volés s'applique également en ce qui concerne la *vente par des particuliers* de biens d'occasion (volés) et, de l'avis de la commission, ceci plaide en faveur d'une extension du champ d'application de la loi aux particuliers dans une certaine mesure. De l'avis de la commission, les intérêts des opérateurs économiques exerçant des activités dans le commerce des biens d'occasion, qui doivent respecter un certain nombre d'exigences en ce qui concerne la présente activité,

peuvent également, dans l'intérêt de la concurrence, plaider en faveur d'une telle extension.

D'autre part, outre la nécessité pour les particuliers de pouvoir vendre leurs propres biens, il ne semble pas approprié, en termes de ressources, entre autres, que *tout* commerce des biens d'occasion, quelle que soit leur étendue, soit couvert par la loi. Ainsi, une modification soumettant à licence la vente occasionnelle par des particuliers de leurs propres biens d'occasion (excédentaires) doit aller bien au-delà des considérations de police visées par la loi.

La commission propose dès lors que le commerce ou l'achat de biens d'occasion par des particuliers soit couvert par la loi si la personne concernée acquiert des biens d'occasion à des fins commerciales en vue de leur revente, lorsque le commerce n'est pas occasionnel. Il n'est pas déterminant, en soi, de savoir si le bénéficiaire est visé par le commerce, mais si, sur la base d'une appréciation globale de la situation de la personne concernée, des biens d'occasion sont acquis à des fins commerciales en vue de leur revente, même si le commerce n'est pas formellement qualifié de commercial. Par exemple, les particuliers qui achètent des biens d'occasion en ligne à leur domicile afin de les vendre à un prix plus élevé seront couverts par la loi après une évaluation individuelle.

La proposition implique que l'organisation ou la participation de particuliers à un marché aux puces où sont vendus des biens d'occasion leur appartenant ou appartenant à des membres de leur famille proche ne constitue en principe pas un commerce à des fins commerciales lorsque le commerce n'est qu'occasionnel. D'autre part, en règle générale, le fait pour un particulier d'acquérir des biens revendus sur des marchés aux puces, des boutiques d'antiquités, des ventes aux enchères en ligne ou d'autres plateformes de vente en ligne constituerait un commerce à des fins commerciales, auquel cas il doit se conformer aux exigences et obligations de la loi, y compris les exigences en matière de licence, etc.

La commission estime dès lors qu'il est nécessaire de préciser dans la loi que toute personne qui exerce, à des fins commerciales, les activités couvertes par la loi relève du champ d'application de la loi, même si ledit commerce n'est pas formellement qualifié de commercial. La proposition ne vise pas à modifier ce que l'on entend par «opérateur économique» dans la législation relative à la protection des consommateurs, y compris, entre autres, la loi sur les pratiques commerciales. Les observations relatives à l'article 2 de la loi sur les pratiques commerciales indiquent que

la notion d'«opérateur économique» est définie au sens large et doit être comprise comme désignant les personnes physiques ou morales exerçant des activités économiques privées et publiques qui peuvent être traitées comme telles. Il apparaît également que l'appréciation de la question de savoir si une personne physique peut être considérée comme exerçant des activités économiques repose sur une appréciation globale de la situation de la personne concernée. Il n'est pas exigé que la personne soit uniquement un opérateur économique ou qu'elle dispose d'un établissement permanent. Il n'est pas non plus déterminant de savoir si le profit est censé être réalisé par le biais des activités, mais celles-ci doivent être d'une certaine taille et d'une certaine durée.

L'exigence selon laquelle les activités doivent être d'une certaine taille et avoir une certaine durée signifie qu'une personne qui vend quelques fois, par exemple lors du nettoyage à domicile ou au domicile d'un membre de sa famille, des biens d'occasion, par exemple en louant des rayons dans une boutique d'occasion, en achetant ou en louant un stand sur un marché aux puces, ou en vendant lors de ventes aux enchères en ligne ou sur d'autres plateformes de vente en ligne, est exclue du champ d'application de la loi. De telles ventes doivent donc être considérées comme des ventes occasionnelles. En revanche, toute personne qui achète des biens d'occasion à long terme ou plusieurs fois par an et les revend sur des marchés aux puces ou via des plateformes de vente en ligne, etc., sera couverte par la réglementation.

Enfin, la commission a examiné s'il y a lieu de maintenir la disposition de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi sur les boutiques d'antiquités, selon laquelle les activités ne sont pas soumises aux règles de la loi sur le commerce, dans la mesure où elles sont couvertes par la loi sur les boutiques d'antiquités. Ces dernières années, toutefois, des modifications substantielles ont été apportées à la loi sur le commerce, réduisant ainsi son champ d'application, de sorte que la référence à la loi sur les boutiques d'antiquités est désormais dénuée de substance. Dans ce contexte, la commission propose de supprimer la présente disposition.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 131 et suivantes.

3.1.2.2. Enchères en ligne

En particulier, la loi sur les boutiques d'antiquités a pour objet d'empêcher la revente de biens volés (possession de biens volés), y compris par un contrôle policier efficace du commerce des biens d'occasion.

La loi sur les boutiques d'antiquités ne s'applique actuellement qu'à un groupe relativement limité de personnes.

Comme nous l'avons constaté, compte tenu du fait que le commerce des biens d'occasion se fait actuellement en grande partie en ligne et effectué par des personnes sans licence, la commission a proposé d'étendre le champ d'application de la loi de manière à ce que la loi s'applique également au commerce de biens d'occasion par des particuliers à des fins commerciales, voir le point 3.1.2 ci-dessus. Dans le même temps, comme indiqué ci-dessus, la commission a proposé d'abroger les exigences relatives aux lieux d'activité permanents prévues par la loi sur les boutiques d'antiquités, voir le point 3.4.2 ci-dessous. La commission estime que, considérées dans leur ensemble, les propositions effectuées plus haut impliquent que la loi s'appliquera désormais à un groupe beaucoup plus large de personnes et garantirait ainsi que les personnes qui (à des fins commerciales) commercialisent des biens d'occasion seront couvertes par le même ensemble de règles, que le commerce ait lieu à partir d'une boutique physique ou en ligne.

À la connaissance de la commission, la loi sur les boutiques d'antiquités ne s'applique pas aux ventes aux enchères en ligne. En dépit du fait que les ventes aux enchères en ligne présentent davantage de caractéristiques communes avec le commerce en ligne ordinaire (de biens d'occasion) que les enchères physiques traditionnelles. Ainsi, le commerce en ligne de biens d'occasion, comme les ventes aux enchères en ligne, a lieu sans la présence physique de l'acheteur ou du vendeur au moyen, par exemple, d'applications informatiques ou de téléphones mobiles, etc. et donc sans rencontre physique, et il existe un droit général de rétractation pour lesdits achats. En outre, la commission estime qu'il est très intéressant de veiller à ce qu'il n'y ait pas de commerce de biens d'occasion, que ce soit à partir d'une boutique physique ou en ligne, dans la même mesure que tout autre commerce de biens d'occasion.

Dans ce contexte, la commission estime qu'il n'existe aucune base pour réglementer les opérateurs économiques exerçant des activités de vente aux enchères en ligne différemment des opérateurs économiques qui commercialisent des biens d'occasion en provenance d'une boutique physique ou en ligne. Ceci doit être le cas indépendamment de la question de savoir si l'opérateur économique qui exerce des activités de vente aux enchères en ligne agit en tant qu'intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur, ou s'il vend des biens reçus sous forme de commission et mis aux

enchères contre un prix facturé soit au vendeur, soit à l'acheteur, soit aux deux (ventes à commission).

La commission propose dès lors d'étendre le champ d'application de la loi sur les boutiques d'antiquités à la vente aux enchères en ligne. Une telle extension du champ d'application de la loi aurait pour effet d'imposer à l'avenir certaines charges administratives et financières aux opérateurs économiques effectuant des ventes aux enchères en ligne, y compris des exigences en matière de licences de la police pour exercer des activités, la preuve des activités commerciales, l'obligation d'identifier les clients, la communication d'une notification à la police si l'opérateur économique se voit proposer des biens susceptibles de donner lieu à un soupçon de provenance illicite, etc. Il s'agit toutefois d'obligations auxquelles d'autres opérateurs économiques négociant des biens d'occasion en boutique physique sont actuellement soumis et qui devraient s'appliquer indépendamment de la plateforme ou de la méthode de vente. De l'avis de la commission, il est donc possible de fausser la concurrence à l'égard desdits opérateurs économiques si les opérateurs économiques qui effectuent des ventes aux enchères en ligne ne sont pas soumis aux mêmes restrictions, nonobstant le fait que les catégories de produits proposées sont les mêmes.

Afin de garantir la neutralité technologique de la nouvelle disposition relative au champ d'application de la loi sur les boutiques d'antiquités, la commission propose que la loi s'applique à la «vente de biens d'occasion par le biais d'enchères en ligne». Les enchères en ligne, en plus de celles accessibles par ordinateur, seront proposées au moyen d'applications de téléphonie mobile, etc. La présente disposition couvrirait à la fois les ventes aux enchères en ligne, lorsque le commerce des biens d'occasion est facilité entre le vendeur et l'acheteur et les enchères où des biens d'occasion reçus à titre de commission sont vendus.

La proposition prévoit, entre autres, que les opérateurs économiques qui organisent des enchères en ligne doivent être titulaires de licences de la police pour mener les activités (article 2 du projet de loi) et que la police supervise les activités. La proposition implique également que lesdits opérateurs soient soumis à un certain nombre d'obligations, dont, par exemple, l'obligation de notifier à la police si des marchandises qui leur sont proposées peuvent donner lieu à un soupçon de provenance illicite.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 194 et suivantes.

3.1.2.3. Marchés en ligne

Les marchés en ligne – c'est-à-dire les plateformes qui permettent la conclusion sur la plateforme entre un vendeur et un acheteur de contrats concernant, par exemple, le commerce de biens d'occasion – ne relèvent pas du champ d'application de la loi sur les boutiques d'antiquités.

Dans ce contexte, la commission a examiné si, pour empêcher le commerce de biens volés, il conviendrait d'introduire dans la loi sur les boutiques d'antiquités une disposition imposant aux fournisseurs de marchés en ligne, lors de l'achat et de la vente de biens d'occasion avant la conclusion du contrat, de vérifier l'identité du vendeur et de l'acheteur.

Étant donné que l'objectif de la loi sur les boutiques d'antiquités est, en particulier, d'empêcher la revente de biens volés, la commission estime qu'il convient, d'une part, d'introduire des règlements qui renforceraient la capacité de la police à enquêter et à résoudre les cas où des biens volés ont été vendus sur les marchés en ligne. En outre, il y a lieu de considérer qu'une personne, dès lors qu'elle sait ou soupçonne qu'un bien a été volé, serait moins encline à vendre ou à acheter le bien si elle devait s'identifier avant la conclusion du contrat sur les marchés en ligne.

En revanche, il ne serait pas possible, en principe, d'introduire des règles nationales imposant aux marchés en ligne étrangers, tels que Facebook, Amazon, eBay, etc., une obligation de garantir l'identité des acheteurs et vendeurs privés avant de conclure un contrat de commerce sur la plateforme, voir l'article 4 de la loi sur le commerce électronique, selon laquelle les prestataires de services établis dans un autre État membre ne doivent se conformer qu'aux exigences et aux règles de l'État membre dans lequel ils sont établis. Dans ce contexte, il est jugé inapproprié que les réglementations nationales ne soient pas en mesure d'imposer la même obligation à *tous* les marchés en ligne. À cet égard, il convient de relever que le commerce des biens d'occasion est, dans une large mesure, commercialisé sur des marchés en ligne étrangers, y compris, par exemple, Facebook.

À la suite d'une évaluation globale, la commission estime qu'il n'existe actuellement aucune base permettant d'introduire dans la loi une disposition obligeant les fournisseurs de marchés en ligne établis au Danemark à garantir l'identité de l'acheteur et du vendeur avant de conclure un contrat sur la plateforme. Toutefois, la commission estime que l'évolution de la situation dans le présent domaine devrait faire l'objet

d'un suivi attentif afin que des initiatives législatives appropriées soient lancées si cela s'avère nécessaire à un stade ultérieur.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 134 et suivantes.

3.1.2.4. Activités de courtage

La commission s'est penchée sur la question de savoir si les activités de courtage en gainage devraient continuer à être couvertes par la loi sur les boutiques d'antiquités.

À titre liminaire, la commission relève que les règles relatives aux activités de courtage étaient fondées, en particulier, sur la prévention du prêt et de la vente de biens volés ainsi que sur la prévention de l'abus et de l'exploitation des clients.

De l'avis de la commission, la question de savoir si les activités de courtage devraient continuer à être réglementées par la loi sur les boutiques d'antiquités dépend, entre autres, de l'ampleur et de l'adoption attendue desdites activités au Danemark, ainsi que des règles applicables par ailleurs aux activités en question et de la question de savoir si les présentes règles répondent de manière adéquate aux préoccupations pertinentes en matière de protection.

À l'heure actuelle, le financement des besoins urgents de liquidités est rarement assuré par un engagement auprès d'une société de courtage. En revanche, de tels emprunts sont généralement effectués par des institutions financières ou avec des sociétés financières.

Le fait qu'il y ait très peu de sociétés de courtage au Danemark et que les règles n'affectent donc qu'un groupe très restreint de personnes pourrait plaider en faveur de leur abrogation.

Il n'est pas exclu qu'à l'avenir, plusieurs entreprises offrent des prêts sur gage sur des biens d'occasion et de tels prêts similaires, en particulier si les règles relatives aux sociétés de courtage, y compris les règles relatives aux intérêts maximaux qu'une société de courtage peut facturer, sont abrogées. De l'avis de la commission, ceci plaide en faveur du maintien des règles.

En particulier, les dispositions de la loi sur les contrats de crédit, du moins dans le cas des activités de courtage traditionnel, répondent aux préoccupations en matière de protection des consommateurs en exigeant une évaluation du crédit et un certain nombre d'obligations d'information

sur le prêt contracté. Toutefois, contrairement à la loi sur les boutiques d'antiquités, la loi sur les contrats de crédit ne contient pas de règles relatives, par exemple, à la licence, à la supervision, etc., des prêteurs sur gages, et la notion de «vente avec droit de rachat» n'est, en principe, pas couverte par les règles de la loi sur les contrats de crédit. L'intérêt à empêcher le prêt et la vente de biens volés n'est pas non plus visé par les règles de la loi sur les contrats de crédit. De l'avis de la commission, lesdits facteurs plaident également en faveur du maintien du cadre réglementaire du prêteur sur gages.

En outre, les règles de la loi sur les boutiques d'antiquités sont réputées contribuer à réduire au minimum le risque de commercialisation au moyen d'hypothèques sur des biens volés.

Compte tenu de ce qui précède, la commission propose que la loi continue de s'appliquer aux activités de courtage, de même que la notion de «vente avec droit de rachat», à condition que les règles soient modernisées.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 137 et suivantes.

3.1.2.5. Biens d'occasion

La loi sur les boutiques d'antiquités ne couvre actuellement que le commerce ou l'achat de *biens d'occasion*. Avec la commercialisation généralisée des *nouveaux* biens volés, la commission a examiné s'il y a lieu d'étendre le champ d'application de la loi auxdits biens.

Toutefois, la commission estime qu'une extension du champ d'application de la loi à de nouvelles marchandises, ce qui signifierait, entre autres, que pratiquement tous les opérateurs économiques, y compris les exploitants d'épiceries, devraient disposer d'une licence, être contrôlés, etc., serait excessive. En fait, il s'agirait d'une réintroduction, sous une forme étendue, des règles de la loi sur le commerce, dont le champ d'application a été considérablement réduit ces dernières années. La disposition relative à la détention de biens volés figurant à l'article 290, paragraphe 1 du code pénal, complétée par les règles générales du droit de la propriété en matière d'indication, etc., doit être suffisante pour les marchandises neuves.

La commission propose donc que, comme jusqu'à présent, la loi sur les boutiques d'antiquités ne réglemente que le commerce ou l'achat de biens d'occasion. «Biens d'occasion» désigne un bien meuble corporel qui a largement conservé la fonctionnalité du bien en question comme neuf, de

sorte qu'il puisse être réutilisé en tant que tel ou après réparation. Ainsi, un bien est normalement utilisé une fois qu'il a été mis en service. Toutefois, un bien qui n'a pas été mis en service peut relever de la notion de «biens d'occasion» si, par exemple, il appartient à un particulier qui l'a acheté pour la consommation finale.

La loi couvre également, comme jusqu'à présent, l'achat à des fins commerciales de biens d'occasion qui ne sont pas revendus mais transformés de manière artisanale ou industrielle. En revanche, une société commerciale qui commercialise des biens neufs peut, sans licence, commercialiser des biens d'occasion, tels que des biens d'occasion pris en échange de la vente de biens neufs, si cela est habituel dans le secteur concerné, pour autant que le volume dudit commerce n'excède pas ce qui est habituel dans le secteur concerné, eu égard à sa commercialisation de produits neufs. De même, les sociétés artisanales ou industrielles peuvent, jusqu'à présent, commercialiser ou acheter des biens d'occasion sans licence, dans la mesure où il est habituel dans le secteur concerné de le faire dans le cadre du type d'activités concernées.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 138 et suivantes.

3.1.2.6. Exemptions provenant du champ d'application de la loi

La commission a examiné si les exemptions existantes du champ d'application de la loi restaient d'actualité.

En ce qui concerne l'exemption pour les véhicules à moteur soumis à l'immatriculation, la commission estime que le système actuel d'immatriculation, dans lequel les véhicules à moteur (soumis à immatriculation) sont inscrits dans un registre public des véhicules, est bien adapté à la prévention et à la résolution des cas de commercialisation de véhicules volés. Il est donc proposé de maintenir l'exemption.

En revanche, le maintien de l'exemption sur les livres et les timbres-poste n'est pas justifié, raison pour laquelle il est proposé de l'abroger. À cet égard, il convient de relever que tant les livres rares que les timbres-poste rares peuvent être coûteux et que les produits en question sont facilement commercialisables.

Dans le passé, la crainte que les biens volés ne soient pas commercialisés au moyen d'acquisitions qui n'ont pas lieu dans un établissement permanent, etc., a été traitée dans le cadre du système dit du «commerce ambulants». Les marchands ambulants ont désormais été supprimés et il n'y

a donc aucune raison d'exclure ces acquisitions du champ d'application de la loi. Il est donc proposé de supprimer l'exemption.

En ce qui concerne l'exemption relative à l'octroi et à la négociation de prêts, etc., la commission note que le présent domaine fait déjà l'objet d'une réglementation étendue, notamment dans la loi sur les marchés des capitaux, la loi relative aux activités financières, etc. Dans ce contexte, il est proposé de maintenir l'exemption.

La commission estime que la vente de biens d'occasion par des associations caritatives ou à but non lucratif agréées, etc., et par des communautés religieuses, pour autant que lesdits biens soient reçus gratuitement, devrait être explicitement exclue du champ d'application de la loi. Pour être couvertes par la présente disposition, lesdites associations et communautés similaires ainsi que les communautés religieuses devraient être agréées conformément aux articles 8A et 12, paragraphes 2 et 3) de la loi sur l'évaluation et à l'arrêté n° 1656 du 19 décembre 2018 relative aux agréments, etc., conformément aux articles 8A, paragraphe 2 et 12, paragraphe 3, de la loi sur l'évaluation.

L'exemption s'appliquera alors à la vente de biens d'occasion dans des magasins pour articles d'occasion ou d'autres types exploités, par exemple, par la Société danoise du cancer, la Croix-Rouge, etc.

La commission estime qu'il serait opportun d'exclure lesdites associations, etc. et les communautés religieuses, compte tenu de leurs objectifs caritatifs ou non lucratifs et du fait que leur inclusion dans le champ d'application de la loi, y compris les exigences en matière d'autorisation, leur imposerait des charges financières et administratives. Étant donné que l'exemption couvre les marchandises reçues gratuitement et impliquera donc généralement la vente de biens de faible valeur donnés, la commission estime qu'une telle exemption du champ d'application de la loi serait justifiée par rapport à l'objectif principal de la loi, qui est d'assurer le contrôle du commerce des biens d'occasion et d'empêcher la revente de marchandises volées, falsifiées ou exportées illégalement.

En ce qui concerne le Royal Pawn visé aux articles 1^{er}, paragraphes 1 et 17 de la loi et à l'article 23 de l'arrêté, la commission note qu'il a été supprimé vers 1970. Il convient donc de supprimer de la loi les références au Royal Pawn.

3.1.2.7. Habilitation du ministre de la justice et des règlements administratifs

Comme indiqué ci-dessus, le ministre de la justice a désormais la possibilité de décider que les activités commerciales dans le commerce de biens d'occasion qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi sur les boutiques d'antiquités doivent être couvertes par les règles de la loi sur la surveillance, etc.

De l'avis de la commission, la disposition d'habilitation devrait être maintenue, étant donné qu'il peut encore être nécessaire de réglementer les activités économiques qui ne sont pas couvertes par la loi. Cela vaut, par exemple, pour les cas où, dans un secteur particulier, plusieurs cas de vol ou de détention de biens volés sont enregistrés à grande échelle. À cet égard, il convient de relever que la zone dans laquelle les biens sont généralement l'objet d'un vol change au fil du temps. La commission propose dès lors de maintenir la disposition d'habilitation.

C'est pourquoi la commission propose de moderniser et de rendre technologiquement neutre la liste actuelle de l'article 2, paragraphe 1, de l'arrêté n° 7 du 9 janvier 1969 relatif au commerce des biens d'occasion et aux activités de courtage, afin que, par exemple, les appareils électroniques et leurs accessoires soient également couverts par le chapitre 3 de la loi sur la surveillance, etc. De l'avis de la commission, la disposition de l'article 2, paragraphe 1, devrait également couvrir tous les autres biens d'occasion et les lots de biens d'occasion qui ont une certaine valeur, qui sont faciles à vendre et qui sont donc des biens volés populaires. Dans ce contexte, il est proposé d'insérer dans l'arrêté une disposition «fourre-tout», selon laquelle les règles du chapitre 3 de la loi sur la surveillance, etc. s'appliquent aux activités commerciales liées au commerce ou à l'achat d'autres biens d'occasion ou de lots de biens d'occasion à un prix d'achat ou de vente supérieur à 5 000 DKK. La présente disposition couvre donc, entre autres, les biens d'occasion pris en échange de la vente de biens neufs.

Outre l'habilitation à soumettre certaines activités économiques aux règles de la loi sur la surveillance, etc., le ministre de la justice a également la possibilité de décider que les activités des commissaires-priseurs concernant les ventes aux enchères de biens d'occasion sont soumises aux règles de la loi sur la surveillance, etc.

La commission a examiné la nécessité de réglementer davantage les activités des commissaires-priseurs, y compris la question de savoir si une réglementation du domaine devrait être prise par la loi ou l'ordre public.

Dans ce contexte, la commission note qu'un commissaire-priseur est responsable de la procédure pratique d'enchères et qu'il ne facilite que la vente aux enchères de biens d'occasion. Toutefois, dans les ventes aux enchères, comme dans tout autre commerce de biens d'occasion, il existe un risque que des biens volés puissent être commercialisés.

De l'avis de la commission, ledit risque le plus élevé concerne les ventes aux enchères en ligne. Les sociétés de vente aux enchères en ligne effectuent des ventes en ligne dans des conditions similaires aux enchères et il n'existe aucune obligation légale pour la participation d'un commissaire-priseur désigné auxdites ventes. La commission propose que lesdites activités de vente aux enchères en ligne soient couvertes à l'avenir par la loi sur les boutiques d'antiquités, voir le point 3.1.2.2 ci-dessus.

En ce qui concerne les ventes aux enchères physiques traditionnelles, la loi sur les enchères exige qu'un commissaire-priseur désigné par le ministre de la justice soit présent aux enchères et veille au respect de la législation. À cet égard, le commissaire-priseur est tenu de veiller à ce qu'il n'existe aucune circonstance indiquant la provenance illicite de ce qui est vendu dans le cadre d'enchères (article 8, paragraphe 1, premier tiret, de la loi sur les enchères).

Dans ce contexte, la commission estime qu'il n'y a aucune raison, à ce stade, de proposer une nouvelle réglementation des activités des commissaires-priseurs. Toutefois, il ne peut être exclu qu'à l'avenir, les commissaires-priseurs soient soumis aux règles de la loi sur les boutiques d'antiquités sur la surveillance, etc. Dans ce contexte, la commission propose de maintenir la disposition d'habilitation en ce qui concerne les activités des commissaires-priseurs.

3.1.3. Considérations du ministère de la justice et régime proposé

Le ministère de la justice approuve les considérations et les propositions de la commission et le projet de loi est rédigé en conséquence, moyennant des adaptations techniques législatives.

Toutefois, en ce qui concerne la proposition de la commission, il est précisé dans le libellé que la loi vise uniquement à réglementer les

opérateurs établis au Danemark, sauf en ce qui concerne les clauses contractuelles, etc., dans le cadre de l'exercice d'activités de courtage, voir le point 10 sur le rapport avec le droit de l'Union.

Il est fait référence à l'article 1^{er} du projet de loi et aux observations y afférentes.

3.2. Exigences relatives à la licence

3.2.1. Législation existante

En vertu de l'article 2, paragraphe 1 de la loi sur les boutiques d'antiquités, une licence doit être accordée à l'opérateur des activités couvertes par la loi. La licence, qui est accordée soit pour le commerce de biens d'occasion, soit pour les activités de courtage, est délivrée par la police. La licence confère le droit d'exercer des activités à l'intérieur et à partir de la circonscription de police couverte par la licence, voir l'article 2, paragraphe 2. Conformément à l'arrêté n° 1096 du 21 août 2018, les dossiers de licences sont traités par le directeur de la police du Jutland central et occidental. En vertu du paragraphe 3 de la présente disposition, un montant de 80 DKK est versé pour la délivrance d'une licence pour le commerce de biens d'occasion ou d'une licence pour les activités de courtage.

En 1966, la redevance prévue à l'article 2, paragraphe 3, a été fixée à 80 DKK pour la délivrance à la fois d'une licence pour les activités de courtage et d'une licence pour le commerce de biens d'occasion.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 142 et suivantes.

3.2.2. Considérations de la commission

Afin d'assurer une surveillance efficace des échanges commerciaux de biens d'occasion, ainsi que des activités de courtage et des ventes bénéficiant d'un droit de rachat, la commission estime qu'il convient de maintenir les exigences en matière de licence prévues par la loi sur les boutiques d'antiquités. La commission estime également que la police doit continuer à délivrer des licences, tout en gardant à l'esprit que la police devrait rester l'autorité de contrôle.

En vertu de l'article 2, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi sur les boutiques d'antiquités, une licence accorde le droit d'exercer des activités à l'intérieur et à partir de la circonscription de police couverte par la licence.

Cette délimitation géographique, qui est liée, entre autres, aux règles de la loi sur les exigences applicables aux lieux d'activité permanents, devrait être modernisée. C'est donc souvent le cas aujourd'hui que le commerce est effectué en ligne, ce qui suggère de supprimer la délimitation géographique de la licence. D'autre part, la police, en tant qu'autorité de contrôle, devrait pouvoir exercer un contrôle effectif.

Sur la base d'une appréciation globale des considérations opposées et à la lumière des évolutions sociales et technologiques, la commission propose de ne pas délimiter géographiquement une licence pour le commerce de biens d'occasion ou les activités de courtage.

D'autre part, il est proposé que les licences soient accordées par la circonscription de police dans laquelle les activités sont exercées serait alors chargée de superviser les activités en question. Il est également fait référence au point 3.8 et à la discussion qui suit.

En ce qui concerne les paiements relatifs à la délivrance de licences, la commission estime qu'une redevance axée sur les coûts doit être maintenue afin d'obtenir une licence pour le commerce de biens d'occasion ou l'exercice d'activités de courtage. Toutefois, de l'avis de la commission, le montant de la redevance doit reposer sur une évaluation plus détaillée des coûts de délivrance des licences et de l'impact économique du projet de loi destiné à mettre en œuvre la proposition de la commission. Dans ce contexte, la commission propose de maintenir la disposition relative aux paiements pour la délivrance des licences, mais de la moderniser sur le plan linguistique.

3.2.3. Considérations du ministère de la justice et régime proposé

Le ministère de la justice approuve les considérations et les propositions de la commission et le projet de loi est rédigé en conséquence, moyennant des adaptations techniques législatives.

Toutefois, en ce qui concerne la proposition de la commission, une habilitation a été ajoutée pour fixer les règles relatives aux procédures de délivrance de licences conformément à la loi. En vertu de la présente disposition, des règles seront établies conformément à l'article 13 de la directive relative aux services, y compris en ce qui concerne la durée de la procédure, voir le point 10 sur le rapport avec le droit de l'Union.

Il est fait référence à l'article 2 du projet de loi et aux observations y afférentes.

3.3. Conditions d'obtention des licences

3.3.1. Législation existante

Un certain nombre de conditions doivent être remplies pour obtenir une licence pour exercer certaines activités commerciales indépendantes dans le cadre du commerce ou de l'achat de biens d'occasion et d'activités de courtage.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la loi sur les boutiques d'antiquités, toute personne qui remplit les conditions prévues par la loi sur le commerce pour obtenir une licence commerciale en tant que commerçant, artisanat et industriel a droit à une licence.

En 1966, lorsque la loi sur les boutiques d'antiquités a été adoptée, une personne devait remplir les conditions suivantes en vertu de la loi sur le commerce pour obtenir une licence (et donc également obtenir une licence pour le commerce de biens d'occasion ou pour exercer des activités de courtage):

- 1) être citoyen danois;
- 2) résider au Danemark;
- 3) être âgé ou avoir obtenu l'autorisation, en vertu de la loi sur la majorité, d'exercer les activités pour lesquelles la personne demande une licence seule; et
- 4) ne pas être en faillite.

En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi sur les boutiques d'antiquités, le ministre de la justice peut autoriser l'octroi d'une licence même si les conditions visées au paragraphe 1 ne sont pas remplies.

En vertu de l'article 3, paragraphe 3, première phrase, le permis peut être refusé si le demandeur a été condamné pour une infraction pénale entraînant un risque imminent d'utilisation abusive de la licence ou s'il existe d'autres raisons de croire, sur la base des informations disponibles sur la situation personnelle du demandeur, qu'il n'exercera pas correctement ses activités. Les licences peuvent également être refusées si le demandeur a des dettes importantes à l'égard du secteur public, c'est-à-dire d'un montant égal ou supérieur à 50 000 DKK, voir l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase.

Si le demandeur est une société à responsabilité limitée, les licences peuvent être refusées s'il existe des informations dont dispose un membre de la direction ou du conseil d'administration de la société qui peuvent justifier un refus de licence en vertu de l'article 3, paragraphe 3. S'il y a de

nouveaux membres au sein de la direction ou du conseil d'administration, la police en est informée dans un délai de quatorze jours. La police décide alors si la licence peut être maintenue, voir l'article 3, paragraphe 4.

Que l'autorisation puisse être refusée si le demandeur a été condamné pour une infraction pénale entraînant un risque imminent d'utilisation abusive de la licence ou s'il existe d'autres raisons de croire, sur la base des informations disponibles sur la situation personnelle de la personne concernée, que la personne n'exercera pas correctement ses activités, il ressort clairement des commentaires, voir Folketing Hansard 1964-65, annexe A, colonnes 1287 à 1288, que: *toutefois, compte tenu des possibilités particulières qui existent pour les personnes exerçant des activités du type actuel d'abuser de leurs activités, notamment en achetant des objets volés, il ne saurait être considéré comme approprié de retirer complètement la possibilité de refuser les licences dans les cas où le risque d'un tel abus est spécifiquement justifié*».

Il convient de noter à cet égard que, par exemple, l'absence de casier judiciaire n'est pas une condition à l'obtention d'une autorisation. Cette disposition implique que la police ne peut refuser une autorisation à une personne que si la police *en particulier*: estime qu'il existe un risque d'utilisation abusive de la licence ou un risque que les activités ne soient pas correctement exploitées.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 144 et suivantes.

3.3.2. Considérations de la commission

Étant donné que l'un des principaux objectifs de la loi est de limiter la commercialisation des biens volés, la commission juge opportun de continuer à soumettre le commerce des biens d'occasion et des activités de courtage à l'obtention d'une licence, voir le point 3.2.2 ci-dessus. Dans ce contexte, la commission estime que, pour des raisons de transparence, les conditions d'obtention d'une licence devraient découler directement de la loi sur les boutiques d'antiquités.

Pour déterminer les conditions dans lesquelles des licences peuvent être accordées en vertu de la loi sur les boutiques d'antiquités, la commission note que les conditions d'octroi des licences prévues par l'actuelle loi sur les boutiques d'antiquités correspondent en grande partie à celles qui s'appliquent par ailleurs dans d'autres législations pour des activités pour lesquelles des autorisations, nominations, licences, agréments publics ou

autres sont requis. La commission estime dès lors que les conditions devraient être maintenues en tant que de besoin, voir immédiatement ci-dessous. La référence à la loi sur le commerce, à la lumière des modifications apportées à la loi ces dernières années, est dépourvue de tout contenu autonome et la commission estime dès lors qu'il y a lieu de la supprimer.

Comme indiqué ci-dessus, l'obtention d'une licence pour le commerce de biens d'occasion et l'exercice d'activités de courtage était auparavant subordonnée à la condition que la requérante soit un citoyen danois. Une législation similaire pour des activités nécessitant des autorisations publiques, des nominations, des licences, des agréments ou d'autres formes similaires ne l'exige pas et, selon la commission, aucune considération pertinente susceptible de justifier une telle exigence dans le domaine des magasins antiques ne peut être identifiée. Il est donc proposé d'abroger cette exigence.

D'autre part, le fait que l'opérateur économique ait une adresse professionnelle au Danemark est pertinent pour la prévention du commerce des biens d'occasion et des biens volés et pour assurer une surveillance efficace de l'opérateur économique, raison pour laquelle la commission suggère que l'obtention d'une licence soit subordonnée à cette condition. L'adresse professionnelle est le lieu à partir duquel les activités sont exercées.

La commission estime également que l'obtention d'une licence devrait être subordonnée à l'âge du demandeur, étant donné que les mineurs et les personnes privées de la capacité juridique ne peuvent, en principe, exercer une activité indépendante. La commission estime toutefois que les mineurs/personnes incapables qui, avec l'accord de l'Agence du droit de la famille («Familiaretshuset»), ont obtenu l'autorisation d'exercer seules des activités commerciales ou d'autres activités, voir l'article 43, paragraphe 1, de la loi sur la tutelle, devraient également pouvoir obtenir une licence pour le commerce de biens d'occasion.

La commission propose également que des licences soient accordées aux personnes qui ne sont pas sous tutelle en vertu de l'article 5 de la loi sur la tutelle ou sous curatelle en vertu de l'article 7 de la loi sur la tutelle.

Enfin, la commission propose de maintenir l'exigence selon laquelle le demandeur ne doit pas faire faillite ni faire l'objet d'une procédure de restructuration.

La commission a examiné s'il y a lieu de maintenir la disposition en vertu de laquelle les permis peuvent être refusés si le demandeur a été condamné pour une infraction pénale entraînant un risque imminent d'utilisation abusive de la licence ou s'il existe d'autres raisons de croire, sur la base des informations disponibles sur la situation personnelle de la personne concernée, que la personne n'exercera pas correctement ses activités. L'appréciation du moment où une licence peut être refusée en vertu de cette disposition est une question de jugement.

Étant donné que les personnes qui négocient des biens d'occasion ou qui exercent des activités de courtage ont un accès particulier aux achats destinés à la revente de biens volés, la commission estime que la police devrait continuer à pouvoir refuser une licence si elle estime expressément qu'il existe un risque d'utilisation abusive de la licence ou un risque que les activités ne soient pas correctement exploitées. Dans ce contexte, la commission estime qu'il convient de maintenir cette disposition afin que les licences puissent continuer à être refusées dans les cas où le risque d'abus est spécifiquement justifié.

Dans le cadre de l'appréciation par la police de l'opportunité d'un refus d'autorisation, il convient de tenir compte des faits de l'espèce, y compris, entre autres, de la nature de l'infraction pénale et du lien avec les activités de la personne concernée, de la répétition de l'infraction, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, etc.

Un certain nombre de lois, dont, par exemple, la loi sur l'administration de la justice en ce qui concerne les nominations d'avocats, la loi sur le recouvrement des créances et la loi sur les activités de garde en ce qui concerne les autorisations de garde, constituent la base juridique du refus d'accorder une nomination ou une autorisation si le demandeur a des dettes importantes en souffrance envers le secteur public. Comme nous l'avons vu, une base juridique similaire existe actuellement dans l'article 3, paragraphe 3, de l'actuelle loi sur les boutiques d'antiquités.

Compte tenu du fait que la profession de commerçant dans le domaine des biens d'occasion et des activités de courtage est exercée précisément sur la base d'autorisations, etc. (licences) et que l'accumulation d'arriérés envers le secteur public soit réduite autant que possible, la commission propose de maintenir la condition selon laquelle la licence peut être refusée à ceux qui ont des dettes importantes en souffrance envers le secteur public d'un montant égal ou supérieur à 50 000 DKK.

La commission note à cet égard que: dettes spécifiques sous forme d'arriérés de taxes et de non-paiement de la TVA, de la même manière que dans d'autres domaines où d'importantes dettes impayées au secteur public peuvent faire obstacle à une nomination ou à une autorisation, pourrait justifier le refus d'une licence. Pour refuser une autorisation, la dette doit être née dans le cadre de l'exercice d'activités similaires. Si un rendez-vous est refusé pour cette raison, cela n'empêche pas le demandeur de travailler dans la profession s'il est un professionnel titulaire de la licence nécessaire. Dès lors que cette disposition vise à sanctionner le manque de volonté de payer, il est possible pour une personne d'éviter le rejet de sa demande en concluant un accord d'échelonnement avec les autorités ayant une créance financière à son égard.

La commission a examiné ce qui devrait s'appliquer aux personnes morales, telles que les entreprises qui souhaitent obtenir une licence pour le commerce de biens d'occasion ou pour exercer des activités de courtage. La raison en est que, dans le cas des sociétés, y compris les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes, la responsabilité est limitée au capital social fourni, par opposition à une entreprise individuelle, dans laquelle le propriétaire a une responsabilité personnelle et illimitée. La commission estime qu'il convient d'en tenir compte. Afin de garantir le bon fonctionnement des activités des personnes morales, y compris l'absence de dettes importantes à l'égard du secteur public et le manque de volonté de payer, la commission propose que des licences soient accordées aux personnes morales, y compris les sociétés anonymes ou les sociétés à responsabilité limitée enregistrées auprès de l'autorité danoise des entreprises, d'autres sociétés, associations, fondations et similaires établies au Danemark, à condition que la *membres* du conseil d'administration et de direction de la personne morale remplit les conditions prévues par la loi pour l'obtention d'une licence. Pour ces personnes morales, la police décidera si les conditions d'obtention d'une licence sont remplies.

En ce qui concerne les autres personnes souhaitant obtenir des licences pour le commerce de biens d'occasion et l'exercice d'activités de courtage, la commission propose donc que les licences puissent être refusées à une société, etc., si un membre de la direction ou le conseil d'administration a été condamné pour une infraction pénale, si l'infraction entraîne un risque imminent d'utilisation abusive de la licence ou s'il existe d'autres raisons de croire, sur la base des informations disponibles sur la situation personnelle de la personne concernée, que cette personne n'exercera pas correctement ses activités. Dans ce contexte, la commission propose qu'une licence puisse également être refusée à une société, etc., si un

membre de la direction ou le conseil d'administration a des dettes importantes à l'égard du secteur public d'un montant égal ou supérieur à 50 000 DKK. Dans ces cas également, c'est la police qui procède à une appréciation individuelle de la question de savoir si les autorisations doivent être refusées sur la base des faits de l'espèce, voir ci-dessus.

Afin de s'assurer que les personnes susmentionnées remplissent à tout moment les conditions d'obtention d'une licence pour le commerce de biens d'occasion et l'exercice d'activités de courtage, la commission propose que la société, etc., informe la police dans un délai de quatorze jours en cas de nouveaux membres au sein de la direction ou du conseil d'administration. C'est dans ce cas la police qui décide si l'autorisation peut être maintenue. Si la notification n'est pas effectuée en temps utile, la commission propose de mettre fin à la licence, voir le point 3.5.2 ci-dessous concernant les cessations et retraits des certificats.

Il n'y a aucune raison pertinente de maintenir la disposition selon laquelle le ministre de la justice peut autoriser l'octroi de licences même si les conditions d'obtention d'une licence ne sont pas remplies, et la commission propose donc de la supprimer.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 146 et suivantes.

3.3.3. Considérations du ministère de la justice et régime proposé

Le ministère de la justice approuve les considérations et les propositions de la commission et le projet de loi est rédigé en conséquence, moyennant des adaptations techniques législatives.

Toutefois, en ce qui concerne la proposition de la commission, il a été précisé que les sociétés étrangères, etc., peuvent également bénéficier de licences si elles sont prévues dans un accord international ou par des dispositions arrêtées par le ministre de la justice. Cela tient compte du fait que les sociétés étrangères, etc., peuvent avoir ouvert un établissement secondaire de telle sorte qu'elles ne rempliraient pas les conditions spécifiques énoncées dans le projet quant au moment où les sociétés, etc. peuvent normalement obtenir des licences.

Il est fait référence aux articles 3 et 4 du projet de loi et aux observations y afférentes.

3.4. Exigences applicables aux lieux d'activité permanents

3.4.1. Législation existante

L'article 4, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les boutiques d'antiquités dispose que les activités ne peuvent être exercées qu'à partir de lieux d'activité permanents dans des locaux commerciaux distincts.

En vertu de l'article 11, et de l'article 3, paragraphes 4 et 12, de la loi sur le commerce s'appliquent, selon le paragraphe 1, deuxième phrase, mutatis mutandis aux demandes personnelles concernant la collecte d'ordres et le commerce itinérant. Les dispositions susmentionnées de la loi sur le commerce ne sont plus applicables et les références qui y sont faites sont donc dépourvues de tout contenu autonome.

Avant de commencer ses activités, le titulaire doit signaler à la police le lieu où les activités sont destinées à être menées. En cas de déplacement des activités, le titulaire de l'autorisation doit en informer à l'avance la police, voir l'article 4, paragraphe 2, de la loi sur les boutiques d'antiquités.

En vertu de l'article 7, paragraphe 2, de l'arrêté n° 7 du 9 janvier 1969 relatif au commerce des biens d'occasion et des activités de courtage (ci-après l'«arrêté»), les locaux commerciaux doivent être directement accessibles depuis la rue et bien organisés. Toutefois, cela ne s'applique pas au commerce d'anciennes ferrailles ou d'autres déchets. Dans les entreprises qui distribuent également des biens neufs, ceux-ci doivent être clairement séparés des biens d'occasion, voir l'article 7, paragraphe 3, de l'arrêté, et un téléphone doit être installé dans chaque magasin, voir l'article 7, paragraphe 4.

La licence du titulaire de la licence ou un duplicata délivré par la police doivent être affichés à un endroit clairement visible pour les clients, voir l'article 5 de la loi sur les boutiques d'antiquités.

En ce qui concerne le commerce des biens d'occasion en ligne, les exigences de la loi relatives aux établissements commerciaux permanents disposant d'établissements commerciaux distincts auxquels aucune dérogation ne peut être accordée revêtent une importance particulière.

Ainsi, dans un certain nombre de cas spécifiques, une licence pour le commerce en ligne de biens d'occasion a été refusée au motif que la société ne satisfait pas à la condition énoncée à l'article 4, paragraphe 1, première phrase, de la loi, selon laquelle les activités couvertes par la loi

ne peuvent être exercées qu'à partir d'établissements commerciaux permanents dans des locaux commerciaux distincts.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 150 et suivantes.

3.4.2. Considérations de la commission

Actuellement, le commerce des biens d'occasion s'effectue dans une large mesure en ligne sur diverses plateformes de vente, telles que «GulogGratis», «DBA», les magasins en ligne, les médias sociaux, etc.

Pour les opérateurs économiques qui vendent uniquement en ligne, l'exigence d'un lieu d'entreprise accessible depuis la rue est obsolète et difficile à respecter. La législation actuelle ne tient donc pas compte des évolutions technologiques et sociales.

À la lumière de ce qui précède, la commission a examiné la nécessité de maintenir les exigences relatives aux lieux d'activité permanents prévues par la loi sur les boutiques d'antiquités (article 4, paragraphe 1, de la loi), ainsi que l'exigence selon laquelle les locaux commerciaux doivent être directement accessibles depuis la rue et bien organisés (article 7, paragraphe 2, de l'arrêté).

D'une part, la possibilité pour la police de surveiller le commerce des biens d'occasion plaide en faveur du maintien des exigences de la loi relatives aux lieux d'activité permanents. Avec l'obligation de disposer d'un établissement permanent, la police connaît à tout moment le lieu à partir duquel chaque professionnel de biens d'occasion exerce ses activités et, en cas de soupçon de commerce de biens d'occasion volés, la police peut intervenir rapidement et exécuter les mesures d'enquête pertinentes sur le lieu physique.

Toutefois, dans de nombreux cas, le commerce de biens d'occasion s'effectue d'une manière qui ne nécessite pas un établissement permanent directement accessible depuis la rue, par exemple lorsque les activités de négoce de biens d'occasion sont exercées en ligne. D'autre part, cela milite contre le maintien de cette exigence.

Compte tenu des évolutions sociales et technologiques, et compte tenu du fait que le commerce en ligne ne cesse de croître, la commission estime qu'il est nécessaire d'adapter les règles aux réalités pratiques.

La commission suggère dès lors que toute personne souhaitant exercer des activités couvertes par la loi informe la police de la localisation des documents comptables de la société et de tout lieu commercial. L'opérateur économique doit également informer la police, sur demande, de la localisation des stocks de marchandises de l'entreprise. Les présentes informations doivent être transmises à la circonscription de police à partir de laquelle les activités doivent être exercées dans le cadre d'une demande de licence pour le commerce de biens d'occasion. La commission suggère également que l'opérateur des activités couvertes par la loi soit également tenu d'informer la police des changements de situation ultérieurs.

La présente exigence concernera à la fois les opérateurs au sens traditionnel (anciens commerçants, boutiques d'antiquités, etc.) et les opérateurs privés dont le commerce ou l'achat de biens d'occasion revêt un caractère commercial, voir le point 3.1.2.1 ci-dessus. De cette manière, la police recevra les informations nécessaires à l'exercice du contrôle, que les activités soient exercées à partir d'une boutique physique ou en ligne.

Afin de garantir que la police puisse exercer le contrôle nécessaire du bon exercice des activités, la commission propose également de maintenir la disposition actuelle de la loi sur les boutiques d'antiquités, selon laquelle la police a accès à tout moment, sans décision de justice et après identification correcte, aux documents comptables d'une entreprise, aux lieux commerciaux potentiels et aux stocks de marchandises, voir le point 3.8.2.

Cela signifie qu'un commerçant de biens d'occasion, quel que soit le mode de vente, doit séparer ses biens dans un lieu physique des logements privés, y compris, par exemple, un garage, un local de stockage ou autre, que la police a le droit de surveiller sans décision de justice. Ces exigences garantissent que les professionnels de biens d'occasion, quel que soit le type de vente, puissent exercer leurs activités dans des conditions contemporaines, tout en permettant à la police d'exercer le contrôle nécessaire.

La commission estime qu'il convient de supprimer l'exigence de l'arrêté selon laquelle les marchandises neuves doivent être clairement séparées des marchandises d'occasion. À cet égard, il convient de rappeler que la police est en mesure, au moyen des documents comptables, d'identifier l'origine des biens d'une boutique d'antiquité et la date à laquelle un bien donné a été revendu, de sorte qu'il serait excessivement contraignant de maintenir cette exigence. Enfin, il convient de noter que l'exigence de

l'arrêté selon laquelle un téléphone doit être installé dans chaque magasin est obsolète et doit donc être abrogée.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 151 et suivantes.

3.4.3. Considérations du ministère de la justice et régime proposé

Le ministère de la justice approuve les considérations et les propositions de la commission et le projet de loi est rédigé en conséquence, moyennant des adaptations techniques législatives.

Il est fait référence aux articles 9 et 10 du projet de loi et aux observations y afférentes.

3.5. Résiliations et retraits des licences

3.5.1. Législation existante

3.5.1.1. Résiliations des licences

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur les boutiques d'antiquités, il est mis fin à une licence pour le commerce de biens d'occasion ou pour l'exercice d'activités de courtage à la mort du titulaire de la licence, sans préjudice de l'article 7 de la loi. Il en va de même lorsque le titulaire de la licence cesse de remplir les conditions fixées à l'article 3, paragraphe 1, ou si la notification prévue à l'article 3, paragraphe 4, n'est pas effectuée en temps utile. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la loi, le ministre de la justice peut prévoir une dérogation aux dispositions du paragraphe 1.

La disposition relative à la cessation des licences est étroitement liée aux conditions d'obtention d'une licence (actuel article 3, paragraphe 1). Si le titulaire de la licence ne remplit plus les conditions d'obtention d'une licence, celle-ci est automatiquement résiliée.

En cas de décès, de faillite ou d'incapacité du titulaire de la licence, conformément à l'article 7 de la loi sur les boutiques d'antiquités, une succession d'une personne décédée, d'un conjoint dans une masse non scindée, d'une masse de faillite ou d'une personne placée sous tutelle privée de la capacité juridique, voir l'article 6 de la loi sur la tutelle, peut, sur notification à la police, poursuivre l'activité du défunt, de la partie insolvable ou du mineur/handicapé en vue d'une liquidation, d'une vente ou d'une mesure similaire, voir l'article 11, paragraphe 3. Cela est possible

un an après le décès, l'arrêt de faillite ou la mise en œuvre de la tutelle. Dans des cas exceptionnels, la police peut prolonger le délai.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 153 et suivantes.

3.5.1.2. Retraits des licences

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la loi sur les boutiques d'antiquités, la police peut retirer une licence délivrée en vertu de la loi si le titulaire de la licence s'est rendu coupable d'un manquement grave ou répété aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi ou des règlements établis en vertu de la loi et s'il y a des raisons de croire, sur la base des faits établis, qu'il ne poursuivra pas correctement ses activités. Si la police décide de retirer une licence, la décision doit, conformément à l'article 9 de la loi, contenir des informations sur le recours juridictionnel et sur le délai pour ce faire. Pour un réexamen des règles de la loi sur les boutiques d'antiquités, nous renvoyons au point 3.6.1 ci-dessous.

Les observations de 1966 relatives à la loi indiquent que les articles 8 et 9 de la proposition sont rédigés conformément aux lignes directrices suivies à l'époque pour la rédaction des dispositions correspondantes d'autres lois commerciales, lorsqu'il a été jugé nécessaire de prévoir un droit de rétractation plus large que celui prévu à l'article 79 du code pénal.

En vertu de l'article 79, paragraphe 1, du code pénal, une personne qui exerce l'une des activités visées à l'article 78, paragraphe 2, du code pénal peut, à la suite d'une condamnation pour infraction pénale, être privée du droit d'exercer les activités en question ou de les exercer sous certaines formes, si les faits constatés entraînent un risque imminent d'abus de position. L'article 78, paragraphe 2, du code pénal traite des activités qui nécessitent des autorisations ou autorisations publiques spéciales, y compris, par exemple, les magasins d'antiquité et les prêteurs sur gages.

En vertu de l'article 79, paragraphe 1, du code pénal, pour retirer son permis, le titulaire de l'autorisation doit être condamné pour une infraction pénale et les faits établis doivent justifier un risque manifeste d'abus de position. L'application de cette disposition ne fait pas l'objet d'une violation des dispositions du code pénal. Une violation, par exemple, de la législation comptable pourrait donc également, selon les circonstances, constituer un motif de rétractation. En outre, il n'est pas nécessaire d'imposer une sanction d'un certain montant pour que les retraits puissent

avoir lieu. Cette disposition s'applique donc également dans les cas où il est mis fin à la procédure par l'imposition d'une amende.

La possibilité de retirer l'autorisation d'une personne en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la loi sur les boutiques d'antiquités est donc plus large que celle prévue à l'article 79, paragraphe 1, du code pénal. Alors que l'article 79, paragraphe 1, du code pénal exige que le titulaire de l'autorisation ait été condamné pour une infraction pénale, il suffit, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la loi sur les boutiques d'antiquités, que le titulaire de l'autorisation ait manqué aux obligations découlant de la loi et de l'arrêté, que l'acte constitue ou non une infraction pénale et que la personne concernée ait ou non été condamnée pour cette infraction.

Toutefois, dans les deux cas, l'acte doit *en particulier* justifier un risque imminent d'abus de position, voir l'article 79, paragraphe 1, du code pénal, ou qu'il existe des raisons de croire que la personne concernée n'exercera pas correctement ses activités, voir l'article 8, paragraphe 1, de la loi sur les boutiques d'antiquités.

En outre, il convient de noter qu'en vertu de l'article 79, paragraphe 1, du code pénal, une déchéance découle d'un jugement, tandis qu'en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la loi sur les boutiques d'antiquités, un retrait est effectué administrativement (par la police). Dans ce dernier cas, le destinataire de la décision peut saisir les tribunaux conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la loi.

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la loi, la police peut également retirer une licence si le titulaire de la licence a des dettes importantes à l'égard du secteur public, c'est-à-dire d'un montant égal ou supérieur à 100 000 DKK. Le permis peut être retiré d'un à cinq ans ou jusqu'à nouvel ordre. La décision contient des informations sur le recours juridictionnel prévu à l'article 9 de la loi et sur le délai pour ce faire.

Un certain nombre de lois sur l'exercice d'activités professionnelles sur la base d'une autorisation, etc., dont la loi sur les boutiques d'antiquités, ont été modifiées par la loi n° 936 du 27 décembre 1991 modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'exercice d'activités professionnelles sur la base d'autorisations, etc. (Émissions et retraits d'autorisations, etc.). Dans ce contexte, une base juridique a été introduite pour refuser et révoquer une autorisation, etc., si le demandeur ou le titulaire de l'autorisation a des dettes importantes en souffrance envers le secteur public. La loi précise que, pour les refus d'autorisation, etc., il doit y avoir des dettes d'un montant égal ou supérieur à 50 000 DKK, tandis que les

révocations d'autorisations nécessitent une dette d'un montant égal ou supérieur à 100 000 DKK. La loi était motivée par la réduction des arriérés à l'égard du secteur public pour certaines parties du secteur privé.

Les observations relatives à cette loi, voir Folketing Hansard 1991-92, annexe A, colonnes 1754 à 1755, indiquent qu'en cas de révocation d'une autorisation, etc., des faits plus graves doivent être exigés que dans le cas du refus d'une autorisation avant qu'une autorisation pouvant avoir été utilisée depuis plusieurs années puisse être révoquée au motif que le titulaire de l'autorisation est en retard vis-à-vis du secteur public.

3.5.2. Considérations de la commission

De l'avis de la commission, il est essentiel, à la lumière de l'objectif de la loi de réduire au minimum le commerce des biens d'occasion volés, que les commerçants de biens d'occasion continuent de respecter les conditions d'obtention d'une licence.

Compte tenu de ce qui précède, la commission propose que les dispositions relatives à la *fin* des licences, de sorte qu'une licence prend fin à l'avenir au moment de la mort du titulaire de la licence ou si le titulaire de la licence cesse de remplir les conditions d'obtention d'une licence (adresse commerciale au Danemark, personne mineure/incapable ou sous tutelle et ne faisant pas l'objet d'une procédure de restructuration ou de faillite), voir le point 3.3 sur les conditions d'obtention d'une licence. Il devrait en aller de même si le titulaire de la licence est une société, etc., et qu'un membre de la direction ou du conseil d'administration de la société cesse de remplir lesdites conditions. En cas de révocation potentielle en raison de dettes impayées envers le secteur public, l'intéressé doit en être averti afin de lui permettre de régler les arriérés dans un délai raisonnable. De même, un préavis raisonnable doit être donné à la société concernée, etc.

En vertu de la législation en vigueur, lorsqu'il y a de nouveaux membres de la direction ou du conseil d'administration, les sociétés, etc., doivent le notifier à la police dans un délai de quatorze jours, voir le point 3.3.1 ci-dessus. Cela est essentiel pour que la police veille à ce que les conditions d'octroi de licences pour le commerce de biens d'occasion et pour l'exercice d'activités de courtage continuent d'être remplies. Dans ce contexte, la commission propose de maintenir la disposition selon laquelle les licences des entreprises, etc., devraient être supprimées si de nouveaux membres sont présents au sein de la direction ou du conseil

d'administration et que leur notification n'est pas effectuée en temps utile, voir le point 3.3.2.

Étant donné que le non-respect, par le titulaire d'une licence, des conditions d'obtention d'une licence peut avoir un caractère temporaire ou de courte durée, la commission propose que le ministre de la justice ait la possibilité, comme c'est le cas actuellement, de décider qu'un titulaire de licence qui, par exemple, fait l'objet d'une procédure de restructuration, peut maintenir sa licence. Il peut donc exister des situations dans lesquelles les conditions d'obtention d'une licence pour une période courte et clairement définie ne sont pas réunies, mais dans lesquelles, malgré le non-respect de ces conditions, il n'existe en réalité aucun risque que les activités ne soient pas correctement exploitées. La prise en compte de la capacité de l'opérateur économique à poursuivre ses activités et, partant, à éviter de subir un préjudice financier pendant la période limitée plus courte pendant laquelle les conditions d'octroi des licences ne sont pas remplies devrait donc, selon les circonstances de l'espèce, prévaloir. La considération sera fondée sur une appréciation individuelle des faits du cas d'espèce.

Lorsque le titulaire de la licence décède ou s'il cesse de remplir une ou plusieurs des conditions d'obtention d'une licence, par exemple en raison de la faillite du titulaire de la licence, il peut être nécessaire de poursuivre les activités pendant une période plus courte afin d'assurer leur liquidation ordonnée et d'éviter des pertes inutiles pour, par exemple, les survivants ou les créanciers. Dans ce contexte, la commission suggère également que la possibilité de poursuivre les opérations pendant une période plus courte en vue d'une liquidation, d'une vente ou d'une autre nature soit maintenue en cas de décès, de faillite ou d'incapacité du titulaire de la licence. Dans ce contexte, la commission suggère que cette poursuite soit notifiée à la police dans un délai de quatre semaines à compter du décès, du décret de faillite ou de la mise en œuvre de la tutelle. Le délai commence à courir à compter de la survenance de l'événement, comme l'ouverture d'une procédure de restructuration ou l'arrêt (définitif) de faillite. Il est proposé que cela soit possible pendant un an après l'événement ayant donné lieu à la résiliation de la licence, qui devrait être prolongée dans des cas exceptionnels avec l'autorisation de la police.

En ce qui concerne les dispositions de la loi sur les boutiques d'antiquités *retraits* en ce qui concerne les permis, la commission a examiné si la possibilité de retirer les permis au titre de l'article 79, paragraphe 1, du code pénal était suffisante.

Comme indiqué ci-dessus, l'application de l'article 79, paragraphe 1, du code pénal n'est pas subordonnée à l'existence d'une violation des dispositions du code pénal. Une violation, par exemple, de la législation comptable pourrait donc, selon les circonstances, constituer un motif de rétractation. De l'avis de la commission, le champ d'application large de la disposition suggère, d'une part, que l'article 79, paragraphe 1, du code pénal est suffisant et qu'il n'est donc pas nécessaire de maintenir les dispositions de la loi sur les boutiques d'antiquités sur les retraits de permis.

Toutefois, la règle relative aux retraits figurant dans la loi sur les boutiques d'antiquités a été rédigée conformément aux lignes directrices suivies ces dernières années pour la rédaction de dispositions similaires dans d'autres lois commerciales, lorsqu'il a été jugé nécessaire de prévoir une *plus large* droit de rétractation autre que celui prévu à l'article 79, paragraphe 1, du code pénal. De l'avis de la commission, les intérêts des personnes qui négocient avec le titulaire de l'autorisation exigent qu'il soit toujours possible de retirer une licence avant que le titulaire de l'autorisation n'ait été condamné pour une infraction pénale. C'est le cas, par exemple, lorsque le titulaire de l'autorisation s'est rendu coupable d'un manquement grave ou répété aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi, par exemple en manquant à plusieurs reprises à son obligation d'examen, et qu'il existe des raisons de croire que la personne n'exercera pas correctement ses activités à l'avenir. De l'avis de la commission, cela plaide en faveur de l'insuffisance de l'article 79, paragraphe 1, du code pénal.

Afin d'assurer la meilleure protection possible des intérêts qui soutiennent la loi sur les boutiques d'antiquités, par exemple en assurant le contrôle du commerce des biens d'occasion et en empêchant la revente de biens volés, falsifiés ou exportés illégalement, la commission estime qu'il convient de maintenir la possibilité pour la loi sur les boutiques d'antiquités de révoquer une licence. À cet égard, la commission suggère que cette disposition utilise le terme «révocation des licences» au lieu de «retraits», conformément aux dispositions correspondantes d'autres législations commerciales relatives à la révocation des licences ou autres dispositions similaires.

Ce faisant, le fait que le titulaire de l'autorisation ait manqué aux obligations découlant de la loi et de l'arrêté, indépendamment du fait qu'il s'agisse ou non d'une infraction pénale et que la personne concernée ait ou

non été condamnée pour cette infraction, suffira à la révocation de la licence.

Une licence peut donc continuer à être retirée si le titulaire de l'autorisation s'est rendu coupable d'un manquement grave ou répété aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi et s'il existe des raisons de croire, sur la base des faits établis, que la personne n'exercera pas correctement ses activités à l'avenir. Comme indiqué ci-dessus, tel serait le cas, par exemple, si le titulaire de la licence manque à plusieurs reprises à son obligation d'examen ou s'il est soupçonné de détenir des marchandises volées. La question de savoir s'il y a des raisons de penser que la personne concernée n'exercera pas correctement ses activités dépendra d'une appréciation individuelle. La règle complète ainsi l'article 79, paragraphe 1, du code pénal.

Au point 3.3.2 ci-dessus, compte tenu du fait que l'accumulation d'arriérés à l'égard du secteur public devrait être réduite autant que possible, il est proposé de maintenir la disposition actuelle selon laquelle, en vertu de la loi, les licences peuvent être refusées à un demandeur qui a des dettes importantes envers le secteur public d'un montant égal ou supérieur à 50 000 DKK. Pour les mêmes raisons, la commission propose de maintenir la disposition selon laquelle un rendez-vous peut être révoqué si un opérateur économique, après l'octroi de la licence et dans le cadre de ses activités, a accumulé des dettes envers les secteurs publics. De l'avis de la commission, les révocations de licences déjà accordées sur la base des arriérés publics accumulés sont si restrictives pour l'intéressé, compte tenu de l'ajustement général, que le montant de la dette doit toutefois être soumis à des exigences plus strictes (par rapport aux conditions de refus de nomination). Dans ce contexte, la commission propose de maintenir la disposition selon laquelle une licence peut être révoquée si la personne désignée a des dettes impayées au secteur public d'un montant égal ou supérieur à 100 000 DKK. Il convient de noter que le seuil de 100 000 DKK, qui est indicatif, correspond au seuil de révocation des autorisations, licences, etc. dans d'autres domaines, y compris, par exemple, la loi sur l'administration de la justice sur la révocation des nominations d'avocats, la règle de la loi sur le recouvrement des autorisations de recouvrement de créances, etc.

Dans ces cas, comme par le passé, il conviendra de procéder à une évaluation individuelle des circonstances dans lesquelles la dette est née et s'est développée, y compris de la mesure dans laquelle le titulaire de la licence a manifesté sa volonté de réduire sa dette. La commission estime

qu'avant toute révocation éventuelle en raison de dettes impayées à l'égard du secteur public à concurrence du montant indiqué, il convient d'avertir le titulaire de licence concerné afin de lui permettre de régler les arriérés dans un délai raisonnable.

De l'avis de la commission, les dispositions relatives à la révocation des licences devraient également s'appliquer lorsque le titulaire de la licence est une société, etc., et lorsque les informations fournies sont à la disposition d'un membre de la direction ou du conseil d'administration de la société, étant donné que, selon la commission, il y aura également lieu de penser que le titulaire de la licence n'exercera pas correctement à l'avenir les activités dans les situations susmentionnées. Dans ces situations, un préavis raisonnable doit être donné à l'entreprise concernée, etc. Il convient de noter que des exigences similaires s'appliquent, par exemple, en ce qui concerne la règle de la loi sur l'administration de la justice relative à la révocation des nominations d'avocats, la règle de la loi sur le recouvrement des autorisations de recouvrement de créances, etc.

Étant donné que la nature de la ou des raisons justifiant la révocation des licences peut varier, la commission propose de maintenir la disposition permettant la révocation pour une période d'un à cinq ans ou jusqu'à nouvel ordre. Ainsi, il peut être nécessaire, dans certains cas, de retirer un permis pour une durée clairement définie, alors que dans d'autres cas, en fonction de la gravité du motif justifiant la révocation, il peut s'avérer nécessaire de retirer le permis jusqu'à nouvel ordre. Tel serait le cas, par exemple, si une enquête est en cours à la suite d'une suspicion de détention de marchandises volées et que cette suspicion, une fois l'enquête terminée, peut être confirmée ou écartée. En outre, il est également proposé de maintenir la disposition selon laquelle la décision de la police de révoquer une autorisation doit contenir des informations sur la possibilité de demander un contrôle juridictionnel et le délai pour ce faire. Pour le réexamen des règles relatives au contrôle juridictionnel des décisions de retrait des autorisations prises par la police, il est renvoyé au point 3.6.1 ci-dessous.

En ce qui concerne les dispositions susmentionnées relatives à la résiliation et à la révocation des licences, la commission propose que celles-ci soient rédigées essentiellement conformément aux dispositions correspondantes d'autres législations commerciales concernant les activités pour lesquelles des autorisations publiques, des nominations, des licences, des agréments ou autres sont requis, voir notamment les articles 21 et 22 de la loi sur le recouvrement des créances, les articles 14 à 17 de

la loi sur les activités de garde, les articles 19 et 18 de la loi sur les restaurants et les articles 7 et 8 de la loi sur les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit agréés.

Enfin, afin que la police puisse exercer un contrôle efficace sur les personnes titulaires d'une licence pour le commerce de biens d'occasion et pour exercer des activités de courtage, la commission propose de maintenir la disposition selon laquelle une licence qui est résiliée, révoquée ou retirée doit être remise à la police. Cela s'applique également lorsque le titulaire de la licence cesse volontairement d'exercer ses activités.

3.5.3. Considérations du ministère de la justice et régime proposé

Le ministère de la justice approuve les considérations et les propositions de la commission et le projet de loi est rédigé en conséquence, moyennant des adaptations techniques législatives.

Il est fait référence aux articles 5, 6 et 8 du projet de loi et aux observations y afférentes.

3.6. Contrôle juridictionnel

3.6.1. Législation existante

3.6.1.1. Contrôle juridictionnel des décisions de retrait de licences

En vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la loi sur les boutiques d'antiquités, une décision de retrait des licences pour manquement aux obligations peut, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, première phrase, de la loi, être renvoyée devant les tribunaux par le destinataire de la décision. La demande doit être adressée à la police dans un délai de 4 semaines à compter de la notification de la décision à l'intéressé, voir l'article 9, paragraphe 1, deuxième phrase. Il est précisé que la police saisit ensuite le tribunal conformément aux règles relatives aux affaires policières, voir l'article 9, paragraphe 1, troisième phrase. Les règles relatives aux affaires de police ont été énoncées au chapitre 81 de la loi sur l'administration de la justice, qui a toutefois été abrogée par la loi n° 538 du 8 juin 2006 modifiant la loi sur l'administration de la justice et diverses autres lois (réforme de la police et de la justice).

La demande de renvoi de la décision à la juridiction en vertu de l'article 9, paragraphe 1, a un effet suspensif en vertu de l'article 9, paragraphe 2, première phrase, mais la juridiction peut ordonner, au cours de la procédure, que la personne concernée ne puisse exercer des activités sous licence. L'effet suspensif de la demande implique que la boutique

d'antiquité/le prêteur sur gages peut poursuivre ses activités jusqu'à la décision du tribunal. Si la décision est confirmée par le jugement, la décision peut prévoir qu'un recours n'a pas d'effet suspensif, voir l'article 9, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 160 et suivantes.

3.6.1.2. Contrôle juridictionnel des décisions de retrait de licences en raison de dettes importantes en souffrance envers le secteur public

En vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la loi sur les boutiques d'antiquités, la décision de retirer des licences en raison de dettes importantes à l'égard du secteur public peut également être soumise, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi, à la saisine des tribunaux par le destinataire de la décision. La demande doit être adressée à la police dans un délai de quatre semaines à compter de la notification de la décision à l'intéressé. La procédure est engagée à l'encontre de l'intéressé dans le cadre d'une procédure civile.

La raison pour laquelle, à la différence des cas de retrait de permis pour manquement aux obligations, ces affaires doivent être introduites dans le cadre d'une procédure civile est que les questions relatives à l'inculpation pour infraction ne figurent pas dans le code pénal ou dans d'autres textes législatifs, voir Folketing Hansard 1991-92, annexe A, colonne 1757.

Contrairement à un retrait au titre de l'article 8, paragraphe 1, il est donc nécessaire, dans ces cas, d'examiner, en principe, la justification du retrait sur la base des informations fournies par les parties.

La demande de renvoi de la décision à la juridiction en vertu de l'article 9, paragraphe 3, n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'article 9, paragraphe 4, première phrase, mais la juridiction peut ordonner, au cours de la procédure, que la personne concernée soit autorisée à exercer des activités au titre de la licence. En cas de recours contre une décision constatant qu'une révocation n'est pas légale, la juridiction qui a rendu la décision ou la juridiction saisie peut ordonner que les activités relevant de la licence ne puissent pas être exercées au cours de la procédure de recours, voir l'article 9, paragraphe 4, deuxième phrase.

Le projet de loi n° L 81 sur le projet de loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'exercice d'activités professionnelles sur la base d'autorisations, etc., voir Folketing Hansard 1991-92, annexe A, colonne 1755, indique que la raison pour laquelle la demande n'a pas d'effet

suspensif est que la définition des circonstances pouvant conduire à la révocation de l'autorisation, etc. est beaucoup plus claire que la définition des dispositions en matière de révocation en vigueur à l'époque, où il doit être prouvé que le titulaire de l'autorisation, etc., est coupable d'infractions qui donnent à penser qu'il ne poursuivra pas correctement les activités pour lesquelles l'autorisation a été délivrée.

3.6.2. Considérations de la commission

Il s'agit d'une décision très restrictive pour un opérateur économique de retirer son autorisation d'exercer des activités. De l'avis de la commission, une décision de retrait d'une licence pour le commerce de biens d'occasion, au même titre que dans d'autres domaines où une autorisation ou une licence spéciale est requise, devrait donc faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Le contrôle juridictionnel d'une décision administrative de retrait des licences en cas de non-respect des obligations comprend les questions pénales, y compris la violation par le titulaire de la licence des obligations qui lui incombent en vertu de la loi ou des règlements en vertu de la loi, ce qui peut entraîner des sanctions financières, voir le point 3.9.1 sur les dispositions relatives aux sanctions de la loi sur les boutiques d'antiquités. En conséquence, la commission estime que ces affaires devraient, comme jusqu'à présent, être traitées dans le cadre d'une procédure pénale.

Le contrôle juridictionnel des affaires de retrait de licences pour cause de dettes importantes à l'égard du secteur public n'inclut pas les affaires pénales. Au contraire, il convient de vérifier si la personne concernée a effectivement des dettes impayées importantes envers le secteur public en vertu de l'ordre prévu par la loi. Dans ce contexte, la commission estime que, comme c'est le cas aujourd'hui, ces affaires devraient être traitées dans le cadre d'une procédure civile.

En ce qui concerne les modalités pratiques, la commission propose qu'une demande de décision soit adressée à la police dans un délai de quatre semaines, ce qui laisse au titulaire de l'autorisation un délai raisonnable pour réagir. Comme c'est le cas actuellement, soit le ministère public renvoie l'affaire devant le tribunal, conformément aux dispositions du chapitre 80 de la loi sur l'administration de la justice, relatif aux affaires pénales dans lesquelles aucun juré n'est impliqué, soit engage une procédure civile à l'encontre de la personne concernée.

La commission a examiné s'il convenait d'accorder un effet suspensif à une demande de contrôle juridictionnel. De l'avis de la commission, d'une part, la nécessité pour le titulaire de l'autorisation de poursuivre ses activités jusqu'à la décision du tribunal plaide en faveur de l'octroi d'un effet suspensif à une demande de contrôle juridictionnel. Il sera notamment déterminant que la base de revenus du titulaire de l'autorisation poursuive ses activités jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue en l'espèce. En outre, il existe un risque que le titulaire de l'autorisation subisse des pertes si importantes qu'il sera empêché de poursuivre effectivement ses activités en cas de décision définitive si la demande de contrôle juridictionnel n'a pas d'effet suspensif. D'autre part, le risque que le titulaire de licence ne mène pas correctement ses activités milite contre l'octroi d'un effet suspensif à une demande de contrôle juridictionnel. Dans le même temps, le fait que la police ait rendu une décision suggère que la personne visée par la décision devrait s'adapter en conséquence. En outre, si une demande de contrôle juridictionnel devait avoir un effet suspensif, il existerait un risque que, jusqu'à l'adoption d'une décision définitive, le titulaire de l'autorisation poursuive le comportement qui a conduit à un retrait initial de la licence par la police.

Après avoir mis en balance les intérêts entre, d'une part, la nécessité pour le titulaire de la licence de poursuivre ses activités jusqu'à la décision du tribunal et, d'autre part, le fait que le titulaire de la licence n'exercera pas correctement ses activités, la commission estime qu'il convient de maintenir les règles actuelles relatives à l'effet suspensif de la loi sur les boutiques d'antiquités. La commission estime dès lors que les situations dans lesquelles le contrôle juridictionnel d'une décision de retrait d'une licence pour non-respect par le titulaire de la licence de ses obligations devrait rester différent de celui dans lequel une décision de retrait de licence fait l'objet d'un contrôle juridictionnel parce que le titulaire de la licence a des dettes importantes à l'égard du secteur public. En effet, le contrôle juridictionnel de la question de savoir si le titulaire d'une licence a manqué à ses obligations implique un pouvoir discrétionnaire et se fonde donc davantage sur une appréciation individuelle, alors que l'appréciation de la question de savoir si le titulaire de la licence a des dettes importantes en souffrance envers le secteur public est largement objectivement vérifiable.

Le maintien de la réglementation implique que le titulaire de la licence peut, lorsqu'il demande une décision de renvoi devant le tribunal, lorsque la police a décidé de retirer les autorisations pour non-respect des obligations, continuer à exercer ses activités au titre de la licence jusqu'à

ce qu'une décision définitive ait été rendue dans l'affaire, à moins que le tribunal n'ordonne à la personne concernée de ne pas exercer ses activités. Toutefois, lorsque le titulaire de l'autorisation demande qu'une décision soit déférée au tribunal pour des dettes importantes en souffrance envers le secteur public, l'intéressé doit, en principe, se conformer à la décision de la police jusqu'à ce que le recours ait été examiné par la juridiction et, le cas échéant, qu'une décision différente soit prise, sauf si, au cours de la procédure, la juridiction décide que l'intéressé doit néanmoins être autorisé à exercer des activités au titre de la licence.

En outre, en ce qui concerne les dispositions relatives au contrôle juridictionnel, la commission propose que celles-ci soient rédigées essentiellement conformément aux règles correspondantes prévues par d'autres législations commerciales.

3.6.3. Considérations du ministère de la justice et régime proposé

Le ministère de la justice approuve les considérations et les propositions de la commission et le projet de loi est rédigé en conséquence, moyennant des adaptations techniques législatives.

Il est fait référence à l'article 7 du projet de loi et aux observations y afférentes.

3.7. Fonctionnement quotidien des activités

3.7.1. Législation existante

En vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la loi sur les boutiques d'antiquités, le fonctionnement quotidien des activités doit être effectué par le titulaire de la licence lui-même ou par un gérant agréé par la police. Si les activités sont exercées à partir de plusieurs établissements, une seule d'entre elles peut être exercée par le titulaire de la licence. Dans ce cas, l'exploitation des autres lieux d'exploitation est assurée par des gestionnaires agréés, voir l'article 11, paragraphe 2. Lorsque le titulaire de la licence est une société ou une société similaire, l'opération est effectuée par un gestionnaire agréé. Il en va de même dans les cas visés à l'article 7, voir l'article 11, paragraphe 3. En vertu de l'article 7 de la loi sur les boutiques d'antiquités, une succession d'une personne décédée, d'un conjoint dans une masse non scindée, d'une masse de faillite ou d'une personne placée sous tutelle privée de la capacité juridique, voir l'article 6 de la loi sur la tutelle, peut, sur notification à la police, poursuivre les activités du défunt, de la partie insolvable ou de la personne mineure/handicapée en vue de la liquidation, de la vente ou de la société

similaire, voir l'article 11, paragraphe 3. Cela n'est possible qu'un an après le décès, l'arrêt de faillite ou la mise en œuvre de la tutelle. Dans des cas exceptionnels, la police peut prolonger le délai. Les articles 3, 6, 8 et 9 de la loi s'appliquent mutatis mutandis aux conditions d'agrément du gérant et aux cessations et retraits de l'agrément, voir l'article 11, paragraphe 4. Il est également fait référence aux points 3.5.1 et 3.6.1 ci-dessus concernant les cessations et retraits de licences et le contrôle juridictionnel.

Conformément à la disposition de l'article 11, la police peut, conformément à l'article 12 de la loi, interdire au titulaire d'une licence, par ses activités, de permettre à des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une licence de conclure des achats ou des prêts de leur propre chef.

Les règles relatives aux cadres ont été introduites en 1966 conformément aux règles correspondantes de l'article 6, paragraphe 2, de la loi sur l'hébergement (loi actuelle sur les services de restauration et les licences d'alcool, etc., articles 14a et 15).

Les règles relatives aux dirigeants s'expliquent par le fait que, pour chaque établissement, il existe une personne responsable de la gestion quotidienne des activités, y compris du respect des obligations découlant de la loi, telles que l'obligation d'informer la police en cas de suspicion de provenance illicite et l'obligation de tenir des registres professionnels.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 164 et suivantes.

3.7.1.1. Règles communes pour le commerce des biens d'occasion et les activités de courtage

Les articles 3 à 8 du chapitre 2 de l'arrêté n° 7 du 9 janvier 1969 relatif au commerce des biens d'occasion et des activités de courtage contiennent un certain nombre de règles communes pour le commerce des biens d'occasion et les activités de courtage.

En ce qui concerne les obligations de l'opérateur économique en ce qui concerne un soupçon de provenance illicite à l'article 8 de l'arrêté, il est renvoyé au point 3.8.1 ci-dessous.

3.7.1.1.1. Exigences relatives à la tenue de registres professionnels

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de l'arrêté, les opérateurs commerciaux qui exercent des activités sous licence pour la commercialisation de biens d'occasion ou pour des activités de courtage

ou qui, en vertu de l'article 2 de l'arrêté, sont couverts par les règles du chapitre 3 de la loi sur les boutiques d'antiquités, tiennent des registres professionnels agréés par la police.

L'obligation d'autorisation implique que les magasins antiques établissent des livres physiques répondant à des critères spécifiques et les soumettent à la police. En ce qui concerne l'obligation de présenter des registres à la police, il convient de noter que, en vertu de l'article 13 de la loi sur les boutiques d'antiquités, la police est autorisée à inspecter les documents commerciaux des magasins antiques (comptabilité).

Les registres professionnels doivent être situés au siège de l'entreprise et y être conservés pendant deux ans après leur impression. Si la société change de propriété, les registres sont transférés au nouveau propriétaire et, à la cessation des activités, ils sont remis à la police, voir l'article 3, paragraphe 2.

Tout achat, vente ou prêt sous un numéro de série spécial est inscrit dans les registres professionnels en même temps que la fin de l'activité, voir l'article 4, paragraphe 1, de l'arrêté. Cela ne comprend pas l'achat et la vente d'anciennes ferrailles et autres déchets pour lesquels le prix d'achat ou de vente n'excède pas 25 DKK, voir l'article 4, paragraphe 2. Les registres professionnels doivent être tenus de manière appropriée, complète et lisible, voir l'article 7, paragraphe 5, de l'arrêté.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté, la police peut dispenser les opérateurs commerciaux de tenir les registres professionnels visés à l'article 3 s'ils utilisent d'autres comptes tout aussi fiables.

Les magasins antiques et les prêteurs sur gages sont également tenus, en vertu de la législation comptable, d'enregistrer les achats, les ventes et les prêts de la société.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 165 et suivantes.

3.7.1.1.2. Exigences en matière d'identification

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de l'arrêté, l'opérateur commercial exige de toute personne qui souhaite conclure un contrat de vente ou de gage qu'elle fournisse son passeport, son permis de conduire ou sa carte d'identité auprès d'institutions financières danoises. Le type et le numéro d'identification présentés doivent être consignés dans les registres professionnels. En vertu du paragraphe 2 de cette disposition, la

police peut, à titre exceptionnel, autoriser la vente ou le nantissement sur présentation d'autres types d'identification que ceux visés au paragraphe 1.

L'article 6, paragraphe 1, de l'arrêté a été adopté sur la base de l'article 15, paragraphe 1, point 2, de la loi sur les boutiques d'antiquités, selon laquelle le ministre de la justice peut fixer des règles plus détaillées sur l'exercice des activités en vertu de la loi, y compris des règles relatives, entre autres, à l'obligation d'exiger l'identification des clients.

La législation sur le blanchiment de capitaux contient également des règles en matière de vigilance à l'égard de la clientèle.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 168 et suivantes.

3.7.1.1.3. Registres

Il ressort de l'article 7, paragraphe 1, de l'arrêté que l'opérateur commercial doit examiner les notifications d'objets manquants, y compris «Kosterbladet» (magazine de police sur les marchandises perdues et volées), qu'il reçoit des autorités publiques, et conserver les notifications au siège d'exploitation pendant six mois dans l'ordre chronologique. Le «Kosterbladet» n'est plus publié.

En outre, les opérateurs commerciaux doivent tenir des registres distincts de certains types d'articles manquants et déclarer certaines marchandises trouvées à la police locale ou au centre des objets disparus conformément aux instructions de la police, voir l'article 7, paragraphe , de l'arrêté.

3.7.1.2. Règles spécifiques pour le commerce des biens d'occasion

Les articles 3 à 9 du chapitre 7 de l'arrêté n° 12 du 9 janvier 1969 relatif au commerce des biens d'occasion et aux activités de courtage contiennent un certain nombre de règles spécifiques pour le commerce des biens d'occasion.

Les règles concernent principalement le traitement des biens d'occasion.

En vertu de l'article 9 de l'arrêté, les marchandises achetées doivent porter un numéro de série avec l'année au cours de laquelle elles sont inscrites dans la fiche professionnelle. Toutefois, cela ne s'applique pas aux vieux débris et autres déchets.

La raison pour laquelle les marchandises achetées doivent être marquées est que la police doit avoir la possibilité d'exercer un contrôle. Lors de l'inspection des locaux commerciaux d'une boutique d'antiquité, la police

est actuellement en mesure de vérifier que les marchandises de la personne concernée portant un numéro de série correspondent également aux marchandises inscrites dans la comptabilité commerciale sous les mêmes numéros.

L'article 10 de l'arrêté interdit l'achat de billets de loterie ou de certificats de prêt émis pour des billets de loterie donnés en gage.

En outre, l'article 11, paragraphe 1, de l'arrêté dispose que les biens achetés ne peuvent être vendus ou modifiés avant le douzième jour ouvrable suivant la réception.

Les marchandises visées à l'article 11, paragraphe 1, doivent, dans le délai visé dans la disposition, être séparées des autres stocks. Toutefois, cela ne s'applique pas aux meubles, voir l'article 12 de l'arrêté.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, page 170.

3.7.1.3. Règles spécifiques applicables aux activités de courtage

Les articles 13 à 23 du chapitre 4 de l'arrêté n° 7 du 9 janvier 1969 relatif au commerce des biens d'occasion et des activités de courtage contiennent un certain nombre de règles spécifiques pour les activités de courtage. Ces règles concernent principalement le traitement des hypothèques. Le chapitre 4 contient, dans les articles 17 à 18, des règles relatives aux activités de courtage en lien avec les billets de loterie et, dans les articles 19 à 23, des règles relatives aux activités de courtage en lien avec d'autres articles.

En vertu de l'article 13 de l'arrêté, toutes les hypothèques doivent porter un numéro d'ordre avec l'année au cours de laquelle elles sont inscrites dans la fiche professionnelle.

Il ressort de l'article 14 de l'arrêté que, à l'issue de tout prêt sur un formulaire approuvé par le ministère de la justice, des certificats de prêt doivent être délivrés à l'emprunteur, indiquant la somme prêtée, les biens donnés en nantissement, les intérêts convenus et les conditions prévues par ailleurs dans le contrat de prêt. Il résulte du paragraphe 2 de cette disposition que les certificats de prêt restitués doivent être conservés au siège de l'établissement pendant 3 mois.

Les prêteurs sur gages ne peuvent pas, en vertu de l'article 15 de l'arrêté, imposer ou recevoir des intérêts plus élevés sur les sommes prêtées à hauteur de 1,5 % par mois entamé ni, en outre, imposer des frais au

nantisseur, voir sans préjudice de l'article 18, paragraphe 1, sur les billets de loterie donnés en gage et de l'article 20 relatif aux inscriptions aux enchères.

Dans les observations relatives à la loi initiale de 1921, il est indiqué que la raison d'être du plafond des taux d'intérêt est de protéger les citoyens (défavorisés) contre le surendettement et les intérêts excessifs. À l'inverse, l'intention n'était pas de fixer le plafond des taux d'intérêt si bas que les activités de courtage ne pouvaient pas récupérer leurs coûts, risques, etc. au moyen de prêts.

En outre, en vertu de l'article 19 de la loi sur les contrats de crédit, le consommateur a un droit de rétractation de quatorze jours sur tous les prêts autres que les prêts hypothécaires.

En vertu de l'article 16 de l'arrêté, le nantisseur peut à tout moment exécuter l'hypothèque en contrepartie du paiement de la créance acquise. Il découle de la disposition correspondante de l'article 26, paragraphe 1, de la loi sur le contrat de crédit que le consommateur a le droit, à tout moment, de régler tout ou partie de ses obligations au titre d'un contrat de crédit. Le consommateur a alors droit à une réduction du coût total du crédit, correspondant aux intérêts et aux coûts pour la partie restante de l'échéance du contrat.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 170 et suivantes.

3.7.1.3.1. Activités de courtage en lien avec les billets de loterie

En vertu de l'article 17 de l'arrêté, les prêteurs sur gages ne peuvent conclure un contrat en vertu duquel la date d'échéance du prêt, en cas de prêt de billets de loterie, se situe entre le premier et le dernier jour de tirage, les deux jours inclus.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, de l'arrêté, si le prêteur sur gages se met d'accord avec le nantisseur de renouveler le billet de loterie, une redevance peut être calculée, qui est fixé par le ministre de la justice. La notification est faite au Journal officiel.

Si le prêt n'est pas réglé en temps utile, la loterie donnée en nantissement revient à l'emprunteur.

En vertu de l'article 18, paragraphe 3, de l'arrêté, l'article 2 de la loi n° 187 du 23 juin 1932 relative à la vente de billets de «Klasselotteriet»

(ci-après les «loteries de classe») interdit la vente d'un billet de loterie en classe afin de faire valoir une créance à l'encontre de ce joueur.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 172 et suivantes.

3.7.1.3.2. Activités de courtage en lien avec d'autres articles

En vertu de l'article 19 de l'arrêté, le prêteur sur gages ne peut conclure un contrat en vertu duquel l'échéance du prêt est fixée à moins de trois mois dans le cas d'un prêt hors loterie.

En cas de liquidation d'un prêt ou de renouvellement d'une hypothèque après l'inscription de l'hypothèque dans un délai de trois semaines, le prêteur sur gages a droit, conformément à l'article 20, paragraphe 1, de l'arrêté, à une rémunération des frais encourus égale à 5 % de la somme du prêt majoré des intérêts courus, mais ne dépassant pas 15 DKK pour chaque hypothèque. Si une hypothèque a été émise pour vente aux enchères mais que l'hypothèque a été retirée faute d'offre raisonnable, le prêteur sur gages a droit à une rémunération correspondante, voir l'article 20, paragraphe 2, de l'arrêté.

En vertu de l'article 21, paragraphe 1, de l'arrêté, si un prêt n'est pas réglé en temps utile, le prêteur sur gages peut, un mois après la date d'échéance, demander l'exécution de l'hypothèque par voie d'enchères publiques.

Dans le catalogue des ventes aux enchères à établir conformément à l'article 12 de la loi sur les enchères, les biens inclus dans différents certificats de prêt ne peuvent pas être proposés ensemble. Le catalogue indique le prêteur sur gages dont proviennent les hypothèques et porte un numéro de série à côté du numéro de série de chaque bien donné en nantissement, tel qu'il figure dans la fiche professionnelle du prêteur sur gages, voir l'article 21, paragraphe 2, de l'arrêté. Le prêteur sur gages doit envoyer deux exemplaires du catalogue des enchères à la police avant la vente aux enchères, voir l'article 21, paragraphe 3, de l'arrêté.

Conformément à l'article 22, paragraphe 1, première phrase, de l'arrêté, le prêteur sur gages doit, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'hypothèque, déterminer ses comptes en cours auprès du nantisseur. En vertu de l'article 22, paragraphe 1, deuxième phrase, si le nantisseur a une créance, le nantissement invite, dans le même délai (deux mois) et par un avis dans un ou plusieurs journaux locaux déterminés par la police, le titulaire du certificat de prêt à recouvrer sa créance dans un délai d'un an à compter de la vente aux enchères, en échange du certificat

de prêt. La déclaration est établie sur un formulaire approuvé par le ministère de la justice et, accompagnée d'une copie du catalogue des enchères et de l'arrêté visé au paragraphe 1 de la disposition, est conservée avec le dossier professionnel, voir l'article 22, paragraphe 2, de l'arrêté.

Conformément à l'article 22, paragraphe 3, de l'arrêté, les sommes qui ne sont pas perçues dans le délai d'un an reviennent au prêteur sur gages.

En vertu de l'article 23 de l'arrêté, un prêteur sur gages qui a accordé un prêt garanti dans une brochure de Royal Pawn peut exécuter l'hypothèque du Royal Pawn.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 173 et suivantes.

3.7.2. Considérations de la commission

La commission s'est penchée sur la question de savoir si les règles de la loi sur les boutiques d'antiquités sur le fonctionnement quotidien des activités sont à jour, y compris s'il y a lieu d'abroger les règles relatives aux cadres.

De l'avis de la commission, il plaide en faveur du maintien des dispositions garantissant qu'il existe une personne déterminée qui doit remplir les conditions d'obtention d'une licence et qui est responsable de la gestion quotidienne des activités, y compris la responsabilité de veiller au bon fonctionnement des activités et à ce qu'il n'y ait pas de commerce de biens d'occasion volés. Toutefois, il y a lieu de supposer que les commerçants de biens d'occasion et les prêteurs sur gages n'utilisent actuellement les gérants que dans une mesure limitée pour leurs activités, de même qu'une (grande partie) du commerce des biens d'occasion ne provient pas de magasins physiques. Aujourd'hui, en raison des évolutions technologiques et sociales, le commerce des biens d'occasion s'effectue dans une large mesure par l'intermédiaire d'autres plateformes. De l'avis de la commission, ces évolutions ont eu pour conséquence qu'il n'est plus nécessaire de répondre aux exigences spécifiques qui sous-tendent les règles relatives aux opérations quotidiennes et aux gestionnaires. De l'avis de la commission, cette circonstance, conjuguée au fait que toute activité est effectuée sous la responsabilité d'un opérateur titulaire d'une licence, plaide en faveur de l'abrogation des règles et des gestionnaires.

La commission note à cet égard que le système actuel semble représenter une charge disproportionnée tant pour les opérateurs économiques individuels que pour la police. Le régime impose donc aux opérateurs économiques de signaler à la police presque tout changement d'emploi et

celle-ci doit vérifier, dans le cas d'un tel rapport, si le gérant remplit les conditions d'obtention d'une autorisation.

Dans ce contexte, la commission propose que les dispositions de la loi sur les boutiques d'antiquités relatives au fonctionnement quotidien des activités et des gestionnaires soient abrogées, de sorte qu'un seul titulaire de licence (responsable) soit notifié à la police.

3.7.2.1. Règles communes pour le commerce des biens d'occasion et les activités de courtage

La commission a également examiné s'il y a lieu de maintenir les règles relatives au fonctionnement quotidien de l'arrêté. L'arrêté ne semble donc pas avoir suivi les évolutions technologiques et sociales et les règles sont donc obsolètes. Il s'agit non seulement, par exemple, de l'obligation de tenir physiquement les registres professionnels, mais aussi de faire en sorte que les questions soient régies par d'autres actes législatifs plus récents.

Dans ce contexte, et étant donné que les commerçants de biens d'occasion et les prêteurs sur gages ont déjà une obligation comptable conformément aux règles établies par la loi comptable, qui impose à la comptabilité d'une société des exigences qui vont au-delà de celles prévues par l'arrêté, et que la loi comptable autorise la comptabilité électronique, il n'est pas nécessaire de maintenir les dispositions relatives à la *tenue des registres professionnels* de l'arrêté. Dans ce contexte, la commission propose que toutes les dispositions pertinentes soient abrogées.

En outre, étant donné que l'achat et la vente de déchets anciens et autres déchets doivent en tout état de cause être enregistrés conformément aux règles établies dans la loi comptable, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir le seuil de minimis applicable à ces achats et ventes, voir l'article 4, paragraphe 2, de l'arrêté. La commission suggère donc de supprimer également cette disposition.

La commission estime également qu'il convient de supprimer l'obligation de transmettre les documents comptables à la police, étant donné que l'accès de la police aux documents comptables est jugé suffisant pour exercer le contrôle nécessaire.

En ce qui concerne l'obligation d'identification des clients, la commission estime que cette obligation est essentielle pour empêcher la vente et le prêt de biens volés, de sorte que les commerçants de biens d'occasion et les prêteurs sur gages devraient continuer à être soumis à une telle obligation. Ainsi, il y a lieu de supposer qu'une personne, dès lors qu'elle sait ou

soupçonne qu'un bien a été volé, serait moins encline à vendre ou à prêter le bien si elle était tenue de s'identifier.

Compte tenu de l'obligation d'exiger l'identification des clients et de l'obligation déjà existante pour les prêteurs sur gages de l'enregistrer à la suite de la législation sur le blanchiment d'argent, la commission propose que les règles en la matière contenues dans l'arrêté ne soient maintenues qu'en ce qui concerne les commerçants de biens d'occasion. Afin de garantir que cette disposition s'applique également à toutes les notions similaires, telles que les activités de vente avec droit de rachat, la commission propose de maintenir la disposition figurant au chapitre 2 de l'arrêté, intitulé «règles communes pour les échanges de biens d'occasion et similaires».

La commission est consciente que l'obligation d'exiger l'identification des clients peut s'avérer lourde. Après avoir mis en balance, d'une part, le souci de ne pas imposer de charges disproportionnées aux opérateurs économiques par rapport, d'autre part, à la nécessité de réduire au minimum les échanges de biens volés, la commission propose que l'obligation d'exiger l'identification des clients ne s'applique qu'aux échanges de biens d'occasion et autres, si le prix du bien faisant l'objet de la vente est supérieur à 2 000 DKK. Le commerce de biens d'occasion et de produits similaires, d'un montant maximal de 2 000 DKK, ne sera alors couvert que par les règles de la loi comptable.

En ce qui concerne le type d'identification, la commission suggère que la personne qui conclura un contrat de vente fournisse une identification par l'intermédiaire de «MitID» (carte d'identité électronique nationale danoise) ou d'une identification photo valide conformément aux documents d'identification en vigueur à l'époque, tels qu'ils apparaissent sur le site web de l'Agence pour l'administration numérique.

De l'avis de la commission, l'identification éventuellement requise ne devrait pas se limiter, comme c'est le cas actuellement, à un passeport, à un permis de conduire ou à une carte d'identité des institutions financières danoises. Pour cette raison, la commission estime également qu'il n'est pas nécessaire de maintenir l'exemption selon laquelle la police peut, à titre exceptionnel, autoriser la vente ou le nantissement sur présentation d'autres types d'identification (autres qu'un passeport, un permis de conduire ou une carte d'identité des institutions financières danoises).

Compte tenu du fait que la commission propose de supprimer l'obligation de tenir des registres professionnels, seuls le type et le numéro

d'identification indiqués devraient être consignés dans les documents comptables de l'opérateur économique afin de permettre à la police d'exercer son contrôle. L'enregistrement a été effectué lorsque les informations sont suffisantes pour permettre à la police d'identifier qui a conclu le contrat de vente. L'opérateur économique doit conserver la preuve de l'identification enregistrée pendant cinq ans.

Étant donné que le «Kosterbladet» n'est plus publié, la commission propose de supprimer la disposition de l'article 7, paragraphe 1, de l'arrêté. Compte tenu du fait qu'à l'exception du registre des vélos, aucun registre distinct n'est actuellement tenu pour certains types d'objets manquants, la commission propose également d'abroger la disposition de l'article 7, paragraphe 6, de l'arrêté, qui impose à l'opérateur commercial de tenir des registres distincts de certains types d'objets manquants et de déclarer certaines marchandises trouvées à la police locale ou au centre des objets disparus conformément aux instructions de la police.

En ce qui concerne les considérations de la commission relatives à la création d'un registre électronique des biens volés, il est renvoyé au point 3.8.2 ci-dessous relatif à la surveillance.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 175 et suivantes.

3.7.2.2. Règles spécifiques pour le commerce des biens d'occasion

La commission a examiné si l'arrêté sur *obligations en matière d'étiquetage* il convient de maintenir. Il s'agit d'une charge administrative pour les opérateurs, qui ne devrait être maintenue que si cela est nécessaire pour que la police exerce le contrôle nécessaire.

Les commerçants de biens d'occasion sont notamment tenus, en vertu de la loi comptable, d'enregistrer tous les achats et ventes dans l'ordre dans lequel ils ont été effectués et les registres doivent se référer aux pièces justificatives. La loi comptable dispose également que les enregistrements peuvent être effectués par voie électronique et que les documents doivent être conservés pendant au moins cinq ans. La police est actuellement autorisée à inspecter les locaux commerciaux, les stocks de marchandises et les registres commerciaux (documents comptables) en vertu de la loi sur les boutiques d'antiquités, dont il est proposé de maintenir les règles, voir point 3.8.2 ci-dessous.

Outre l'obligation comptable, les commerçants de biens d'occasion sont tenus d'exiger de la personne qui souhaite conclure un contrat de vente

qu'elle fournisse une identification au moyen d'une identification photo valide, voir point 3.7.1 ci-dessus. Ce faisant, les magasins d'antiquité indiquent le type et le numéro d'identification indiqués. Cela signifie que la police (au moyen de documents comptables) est en mesure d'identifier l'origine des produits d'une boutique d'antiquité. L'enregistrement des informations d'identification permet à la police d'identifier ultérieurement les parties au contrat du magasin d'antiquité.

Étant donné que l'obligation d'étiquetage est régie par une autre législation plus récente, il y a lieu de supposer que la police peut exercer le contrôle nécessaire, et la commission propose dès lors de supprimer la disposition relative à l'étiquetage.

En ce qui concerne les exigences suivantes: *les marchandises achetées doivent être entreposées (intactes) pendant une certaine période après leur réception et, pendant cette période, être séparées des autres stocks*, il convient de noter qu'en raison d'un manque d'espace, les magasins antiques sont souvent contraints de se débarrasser rapidement des marchandises après réception et que l'obligation de stockage est donc très lourde pour les opérateurs économiques. De l'avis de la commission, d'une part, cela plaide en faveur de l'abrogation des exigences.

D'autre part, on peut soutenir que l'obligation de stockage permet à une personne victime d'un vol de signaler le vol avant que le bien ne soit transféré. Elle permet également à la police d'enquêter sur l'affaire. À l'inverse, de l'avis de la commission, cela plaide en faveur du maintien des exigences.

Étant donné que la police (au moyen de documents comptables) est en mesure d'identifier l'origine des biens d'une boutique d'antiquité, tout comme la police peut voir quand un bien donné a été revendu, ainsi que le fait que les exigences en matière de stockage sont lourdes pour les commerçants de biens d'occasion, la commission propose, après une évaluation globale, que les exigences puissent être supprimées.

3.7.2.3. Règles spécifiques applicables aux activités de courtage

Les règles spécifiques de l'arrêté sur les activités de courtage sont notamment destinées à éviter le prêt de biens volés et à empêcher les abus et l'exploitation des clients. La commission estime dès lors que les règles détaillées relatives aux activités de courtage dépendent, entre autres, des règles qui s'appliquent par ailleurs à ces activités et de la question de

savoir si ces règles répondent de manière adéquate aux préoccupations en matière de protection.

En ce qui concerne l'exigence *d'étiquetage* en ce qui concerne les prêteurs sur gages de l'arrêté, nous renvoyons aux considérations de la commission sur l'exigence correspondante pour les commerçants d'occasion. Il est ensuite proposé d'abroger la disposition de l'arrêté relatif à l'étiquetage en ce qui concerne les prêteurs sur gages.

En ce qui concerne l'exigence suivante: *prêteurs sur gages à la fin de tout prêt, sur un formulaire approuvé par le ministère de la justice* en cas de délivrance d'un certificat de prêt à l'emprunteur, il convient de noter que, en principe, les activités de courtage ne sont pas couvertes par les règles de la loi relative aux activités financières, étant donné que les activités de courtage traditionnelles couvertes par la loi sur les boutiques d'antiquités sont exercées par l'octroi de prêts et non pas simultanément par l'acceptation de dépôts, comme c'est le cas pour les banques, par exemple. Les activités de courtage sont les suivantes: d'autre part, elles sont couvertes par les dispositions de la loi sur les contrats de crédit. Les observations relatives à la loi sur les contrats de crédit, voir Folкетинг Hansard 2009-10, A, L 91, telles que présentées à la page 44, indiquent qu'il n'existe actuellement aucune règle spécifique sur les contrats de crédit dans le cadre desquels le consommateur doit déposer un bien en garantie auprès du prêteur au moment de la conclusion du contrat et lorsque le consommateur n'est responsable que du bien en question, c'est-à-dire lorsque le prêteur exerce un type d'activité de courtage. Il ressort également des observations que de tels contrats sont donc, en principe, couverts par les règles générales de la loi sur les contrats de crédit. Les règles de la loi sur les contrats de crédit sont obligatoires et ne peuvent donc pas être dérogées par contrat au détriment du consommateur, voir l'article 7, paragraphe 1, de la loi sur les contrats de crédit.

En vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la loi sur les contrats de crédit, un contrat de crédit, y compris un contrat de courtage, doit être établi sur papier ou sur un autre support durable et contenir un certain nombre d'informations détaillées. Toutes les parties au contrat doivent recevoir une copie du contrat de crédit. Étant donné qu'un prêteur sur gages est déjà tenu, en vertu de la loi sur les contrats de crédit, d'établir un contrat de prêt contenant des informations plus détaillées sur le contrat de prêt que celles prévues par l'arrêté, la commission propose que les dispositions pertinentes soient abrogées.

Comme indiqué au point 3.7.1, les antécédents du *plafond des taux d'intérêt* l'arrêté vise notamment à protéger les citoyens (défavorisés) contre le surendettement et les intérêts excessifs contre la crainte que le plafond des taux d'intérêt ne soit pas fixé à un niveau tel que les prêteurs sur gages ne puissent pas récupérer leurs coûts, risques, etc. au moyen de prêts. Il existe déjà un certain nombre de règles visant à éviter le surendettement et les intérêts excessifs, notamment celles énoncées aux articles 7a, 7c et 22 de la loi sur les contrats de crédit.

La commission relève à cet égard que les hypothèques sont différentes des «prêts ordinaires» en ce sens que le prêteur sur gages en question détient des nantissements sur les biens immobiliers du client. Il existe actuellement de très nombreuses possibilités de contracter des prêts non garantis et, dans ce contexte, il y a lieu de supposer que les personnes qui souscrivent des hypothèques et fournissent ainsi leur bien immobilier en garantie du prêt ne sont probablement pas des citoyens riches.

De l'avis de la commission, le maintien du plafond des taux d'intérêt dans l'arrêté aurait pour avantage de garantir que l'emprunteur contracte des emprunts assortis de conditions d'intérêt raisonnables et légalement prescrites. Le prêteur sur gages n'a donc pas la possibilité d'émettre des prêts très risqués présentant un intérêt très élevé. Le plafond des taux d'intérêt permettra également à l'emprunteur de mieux comprendre le marché et d'éviter que le prêteur sur gages ne profite du manque potentiel de connaissance du client sur les conditions d'intérêt.

Toutefois, l'inconvénient de la création d'un plafond de taux d'intérêt est, selon la commission, que ce plafond limite la compétitivité du prêteur sur gages. Il existe également un risque que le plafond réglemente la formation des prix sur le marché du courtage, de sorte que tous les prêteurs sur gages imposent un intérêt maximal de 1,5 % par mois. Cela peut également avoir pour effet de restreindre la concurrence. La restriction de la concurrence serait finalement préjudiciable au consommateur.

De l'avis de la commission, il est clair que les avantages et inconvénients énumérés dépendront du niveau auquel le plafond est fixé. Compte tenu de l'objectif protecteur de la loi consistant à prévenir les abus et l'exploitation des clients de l'entreprise, la commission propose donc que le plafond des taux d'intérêt soit maintenu, mais que, dans la mesure où il n'est plus à jour, le niveau soit ajusté.

Dans ce contexte, la commission note qu'un taux d'intérêt de 1,5 % par mois correspond à un taux de 19,6 % pour le prêt. De l'avis de la

commission, le taux d'intérêt mentionné ci-dessus ne peut pas être considéré comme déraisonnable par rapport à de nombreux autres prêts à court terme, mais ne devrait pas être augmenté, étant donné que le prêteur dispose de garanties sous forme de nantissement. Dans ce contexte, la commission propose de maintenir le taux d'intérêt maximal.

En ce qui concerne la disposition de l'arrêté relatif au *droit d'exécution*, la commission convient que la disposition doit être abrogée afin d'éviter une double réglementation, voir l'article 26, paragraphe 1, de la loi sur les contrats de crédit, qui a le même objet et le même contenu.

3.7.2.3.1. Activités de courtage en lien avec les billets de loterie

La commission a examiné si les activités de courtage en lien avec les billets de loterie devaient continuer à faire l'objet d'une réglementation distincte dans la loi.

De l'avis de la commission, il est douteux que des prêts hypothécaires sur des billets de loterie soient actuellement accordés. Compte tenu de ce qui précède, et étant donné que les activités de courtage en lien avec les billets de loterie sont également couvertes par les dispositions générales de la loi sur les boutiques d'antiquités et de l'arrêté, y compris en ce qui concerne, entre autres, le plafonnement des taux d'intérêt, la commission propose de supprimer les dispositions spécifiques à cet égard.

3.7.2.3.2. Activités de courtage en lien avec d'autres articles

Afin de garantir à un emprunteur une possibilité réelle de rembourser la somme empruntée et donc de récupérer le bien donné en garantie, la commission estime qu'il convient de maintenir la disposition de l'arrêté selon laquelle *le prêteur sur gages ne conclut pas de contrat en vertu duquel le prêt doit être remboursé dans un délai de trois mois.*

La commission note que, si l'exigence de maturité minimale est supprimée, des accords de courtage (courts), qui sont exemptés des règles de la loi sur les contrats de crédit, telles que celles relatives au droit de rétractation, pourraient être conclus à l'avenir. Dans ce cas, en ce qui concerne la protection des consommateurs, il serait nécessaire d'établir des règles plus détaillées pour les activités de courtage. En outre, plus l'échéance minimale est courte, plus la capacité réelle de l'emprunteur à régler le prêt et à récupérer le bien donné en garantie est faible.

De l'avis de la commission, si un prêt est liquidé ou qu'une hypothèque est renouvelée après l'inscription de l'hypothèque dans le cadre d'une vente aux enchères fixée dans les trois semaines qui suivent, le prêteur sur gages

devrait, comme il l'a jusqu'à présent, avoir droit à une rémunération pour les frais irrécupérables liés, par exemple, au commissaire-priseur. Il est donc proposé de maintenir la disposition à cet égard.

En ce qui concerne le montant de la rémunération, on peut soutenir que le prêteur sur gages perçoit déjà des intérêts sur le prêt, de sorte que le montant ne devrait pas dépendre du montant du prêt, mais des coûts supportés par l'emprunteur dans le cadre d'une vente aux enchères à venir. À l'inverse, si la rémunération est (entièrement) orientée en fonction des coûts, il existe un risque qu'un client qui n'a pas réglé un petit prêt en temps utile doive verser au prêteur sur gages une commission disproportionnée par rapport au montant du prêt ou à la valeur du bien donné en gage.

Compte tenu de ce qui précède, la commission propose de maximiser le montant de la rémunération en fonction de la valeur du bien, sous réserve que la rémunération ne puisse excéder un certain montant. La commission estime dès lors que la rémunération est équitable, mais devrait être estimée à des niveaux de 2022. La commission propose dès lors que, dans une situation donnée, le prêteur sur gages ait droit à une rémunération correspondant à 5 % de la somme du prêt majoré des intérêts courus, sans toutefois dépasser 125 DKK pour chaque hypothèque.

La commission estime qu'en cas de défaillance de l'emprunteur, un prêteur sur gages doit continuer à être en mesure de rechercher: *exécution de l'hypothèque par adjudication publique*. Toutefois, dans l'intérêt de l'emprunteur, il devrait y avoir un certain niveau de défaut, et la disposition à cet égard est proposée conformément à la disposition correspondante de l'article 29 de la loi sur les contrats de crédit, de sorte que le prêteur sur gages puisse demander l'exécution de l'hypothèque par voie d'enchères publiques si l'emprunteur a fait défaut trente jours après sa date d'échéance et que le montant dû représente au moins un dixième du montant total à payer ou si le montant dû comprend plusieurs versements, au moins un vingtième du montant total à payer ou la totalité de la dette restante.

Afin que la police soit en mesure d'identifier le lieu où se trouvent actuellement les biens mis en gage (éventuellement volés) vendus aux enchères, la commission juge opportun de maintenir les exigences suivantes: *les biens donnés en nantissement couverts par différents certificats de prêt ne sont pas proposés ensemble et l'identité du prêteur sur gages et le numéro de l'hypothèque, tels qu'ils figurent dans la*

comptabilité du prêteur sur gages, sont enregistrés dans le catalogue des ventes aux enchères. Dans ce contexte, la commission propose que la disposition pertinente de l'arrêté soit maintenue sous une forme modernisée.

Le catalogue des enchères est mis à jour par le commissaire-priseur ou une personne sous la supervision immédiate du commissaire-priseur. Étant donné que les exigences relatives au catalogue des enchères sont énoncées dans la loi sur les enchères et les règlements administratifs adoptés sur la base de celle-ci, l'obligation de mettre à jour le catalogue des enchères et son lien avec l'exécution des biens donnés en gage sont plus naturellement liées à la législation sur les enchères.

Toutefois, il convient de prévoir dans la législation sur le courtage que le prêteur sur gage est tenu (d'office) de fournir au commissaire-priseur les informations nécessaires à la mise à jour du catalogue des enchères conformément aux exigences formelles prévues par la loi. Les informations à fournir sont l'identité du prêteur sur gages et le numéro de l'hypothèque, comme indiqué dans les documents comptables du prêteur sur gages. Ces informations devraient être suffisantes pour permettre au commissaire-priseur de se conformer à son obligation d'examen.

En ce qui concerne les dispositions actuelles relatives à la *détermination des comptes en suspens entre prêteurs sur gages et nantisseurs* de l'avis de la commission, ces dispositions semblent obsolètes, étant donné que les dispositions semblent exiger que le prêt soit versé en espèces. Ces dispositions semblent également présupposer que le prêteur sur gages ne dispose pas des informations nécessaires sur l'emprunteur pour lui permettre de lui payer un montant excédentaire.

En vertu de l'article 8, paragraphe 2, point 2), de la loi sur les contrats de crédit, un contrat de prêt doit indiquer le nom et l'adresse physique des parties au contrat, y compris l'emprunteur, et le prêteur sur gages doit conserver les documents d'identification de l'emprunteur conformément à l'article 30 de la loi sur le blanchiment de capitaux. La commission estime qu'il suffit que le prêteur sur gages soit en possession de ces informations.

En ce qui concerne l'exigence selon laquelle la déclaration du prêteur sur gages doit être établie sur un formulaire approuvé par le ministère de la justice, la commission constate que le ministère n'a pas établi un tel formulaire. La commission propose que l'arrêté contienne plutôt des informations permettant au nantisseur (emprunteur) de vérifier que la détermination a été effectuée correctement et de supprimer l'obligation

d'établir le projet de loi sur un formulaire approuvé par le ministère de la justice.

La commission a examiné si le délai de deux mois pour la détermination par le prêteur sur gages de ses comptes en cours avec le nantisseur après l'exécution de l'hypothèque était raisonnable ou s'il convenait de raccourcir le délai. Il ressort de l'article 8 de la loi sur les contrats de crédit que le prêteur sur gages est tenu d'établir un contrat de prêt contenant des informations détaillées sur les conditions de l'accord. En outre, la commission a proposé de maintenir un plafond de taux d'intérêt, de sorte que le prêteur sur gages ne puisse pas imposer ou recevoir sur les sommes prêtées des intérêts supérieurs à ceux prévus dans l'arrêté. En outre, la commission a suggéré que l'emprunteur n'impose pas, en outre, de frais au nantisseur, à moins que le prêt ne soit réglé ou que l'hypothèque ne soit renouvelée après l'enregistrement de l'hypothèque dans une vente aux enchères à tenir dans les trois semaines suivantes, auquel cas le prêteur sur gages a droit à une rémunération pour les frais irrécupérables liés, par exemple, au commissaire-priseur. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que, immédiatement après l'exécution de l'hypothèque, le prêteur sur gages dispose des informations nécessaires pour déterminer ses comptes en cours avec le nantisseur et il est donc proposé de fixer un délai de quatre semaines à compter de l'exécution de l'hypothèque pour la détermination des comptes restant dus.

Compte tenu du fait que l'institution Royal Pawn a été supprimée vers 1970, la commission propose de supprimer la disposition de l'arrêté selon laquelle un prêteur sur gages qui a accordé un prêt garanti dans une brochure de Royal Pawn peut exécuter l'hypothèque du Royal Pawn.

3.7.3. Considérations du ministère de la justice et régime proposé

Le ministère de la justice approuve les considérations et les propositions de la commission, et le projet de loi est rédigé en conséquence.

En ce qui concerne le seuil de 2 000 DKK recommandé par la commission en ce qui concerne l'obligation d'exiger l'identification des clients, il convient de noter que, de l'avis du ministère de la justice, il peut être nécessaire d'adapter le seuil de manière continue en fonction de l'évolution de la société. Il est donc supposé que le seuil peut être régulièrement adapté lors de l'établissement des modalités d'application. Cela s'applique tant à la baisse qu'à la hausse.

En ce qui concerne les règles proposées par la commission pour la protection des emprunteurs lors de la conclusion d'accords de courtage, le ministère de la justice, lorsqu'il a clarifié le champ d'application de la loi («établi au Danemark», voir l'article 1^{er}, paragraphe 1, du projet de loi), a jugé opportun d'ajouter une base juridique explicite pour établir des règles à cet égard, et que ces règles s'appliquent aux prêteurs sur gages, qu'ils soient ou non établis au Danemark, voir l'article 1^{er}, paragraphe 4, et le point 10 du projet de loi sur les relations avec le droit de l'Union.

Il est fait référence aux articles 1 et 13 du projet de loi et aux observations y afférentes.

3.8. Surveillance

3.8.1. Législation existante

Le chapitre 3 de la loi sur les boutiques d'antiquités (articles 13 à 15 de la loi) contient des règles relatives à la surveillance policière des personnes physiques et morales titulaires d'une licence pour le commerce de biens d'occasion ou pour des activités de courtage, ainsi que des règles relatives au traitement, par le titulaire de la licence, des marchandises proposées au titulaire de la licence pour l'achat ou en tant qu'hypothèque dans des circonstances suspectes ou lorsque le titulaire de la licence constate que des biens qu'il a achetés ou reçus comme hypothèques sont manquants.

3.8.1.1. Accès de la police en vue d'inspecter les locaux commerciaux, les stocks de marchandises et les registres professionnels

En vertu de l'article 13 de la loi sur les boutiques d'antiquités, la police est autorisée à inspecter les locaux commerciaux, les stocks de marchandises et les registres commerciaux de la société.

Chaque circonscription de police contrôle, dans son ressort, le respect des règles par les personnes visées par la loi. Il appartient donc à chaque circonscription de police d'organiser et d'exécuter les tâches liées à la supervision en vertu des règles de la loi sur les boutiques d'antiquités.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 183 et suivantes.

3.8.1.2. Obligations de l'opérateur économique en cas de suspicion de provenance illicite

Si le titulaire de la licence se voit proposer des biens à l'achat ou à titre d'hypothèque dans des circonstances susceptibles de donner lieu à un soupçon de provenance illicite, il en informe immédiatement la police et

conserve les marchandises jusqu'à l'arrivée de la police, voir l'article 14, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur les boutiques d'antiquités. Il en va de même lorsqu'il est établi que des biens achetés ou reçus en garantie hypothécaire par le titulaire de la licence sont manquants, voir l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase.

L'article 8, paragraphe 1, de l'arrêté n° 7 du 9 janvier 1969 précise que des motifs de suspicion peuvent notamment survenir si certains biens énumérés dans la disposition sont proposés.

S'il est établi que des marchandises achetées ou reçues par l'opérateur commercial à titre d'hypothèque font défaut, l'opérateur en informe immédiatement la police et les conserve jusqu'à l'arrivée de la police, voir l'article 8, paragraphe 2, de l'arrêté.

En vertu de l'article 14, paragraphe 3, et de l'article 2, paragraphe 8, de l'arrêté, voir l'article 14, paragraphe 2, de la loi, le titulaire de la licence ne peut acheter des biens d'occasion ni recevoir une hypothèque de mineurs ou de personnes en état d'ivresse.

Le ministre de la justice peut, conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la loi sur les boutiques d'antiquités, fixer les modalités d'exercice des activités au titre de la loi. La base juridique est utilisée par l'arrêté n° 7 du 9 janvier 1969 relatif au commerce des biens d'occasion et aux activités de courtage.

En vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la loi, le ministre de la justice peut fixer les règles relatives à l'autorité au sein de la police qui exerce des missions de police en vertu de la loi. Cette habilitation a été introduite par la loi n° 736 du 25 juin 2014 modifiant la loi sur la surveillance télévisuelle, la loi sur la sécurité de certains événements sportifs, la loi sur les services de restauration et les licences d'alcool, etc., ainsi que diverses autres lois dans le cadre d'une modification générale des dispositions relatives aux compétences dans le domaine des armes, des permis et de la circulation.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 185 et suivantes.

3.8.2. Considérations de la commission

Aujourd'hui, le commerce de biens d'occasion s'effectue dans une large mesure en ligne à partir de différentes plateformes de vente et médias sociaux, notamment «DBA», «GulogGratis», Facebook, etc.

Contrairement à ce qui était le cas dans le passé, où l'échange de marchandises a généralement eu lieu à partir de magasins physiques, l'échange de marchandises a souvent lieu à partir de nombreux endroits différents. L'extension de la zone à partir de laquelle les biens d'occasion sont échangés impose des exigences plus strictes en matière de surveillance policière et rend plus difficile le contrôle du commerce des biens d'occasion et d'empêcher la revente de biens volés, falsifiés ou exportés illégalement.

De l'avis de la commission, les dispositions de la loi sur les boutiques d'antiquités sur la surveillance ne sont pas conformes aux évolutions sociales et technologiques, notamment en ce qui concerne le fait que les règles ne tiennent pas compte du commerce en ligne généralisé.

La surveillance policière vise, entre autres, à prévenir le commerce de biens d'occasion volés. Toutefois, il est difficile, dans la pratique, d'exercer une surveillance suffisamment efficace, ce qui limite également l'effet préventif de la surveillance. Par conséquent, de l'avis de la commission, il ne peut être exclu que les moyens de la police soient mieux utilisés pour le travail d'enquête effectif de la police dans des cas spécifiques, y compris, par exemple, lorsque la police reçoit un signalement de vol ou la notification de situations suspectes ou d'infractions pénales liées au commerce de biens d'occasion. À cet égard, il convient de noter que, comme indiqué ci-dessus, le titulaire de la licence est tenu d'informer immédiatement la police en cas de suspicion de provenance illicite.

À la lumière de ce qui précède, la commission a examiné comment adapter les dispositions de la loi sur les boutiques d'antiquités sur la surveillance afin de mieux faire en sorte que la police soit en mesure d'exercer une surveillance efficace.

Afin de s'assurer que la police continue de vérifier que les marchandises et les marchandises mises en gage du magasin d'antiquité et du bien donné en gage correspondent aux marchandises énumérées dans les documents comptables, la commission estime que la police doit continuer, à tout moment, sans décision de justice et après avoir fourni une identification adéquate, à avoir accès aux documents comptables d'une entreprise, aux locaux commerciaux potentiels et aux stocks de marchandises.

La commission propose, comme indiqué au point 3.4.2, d'abroger l'exigence d'un établissement permanent afin qu'un commerçant de biens d'occasion, quel que soit le mode de vente, conserve ses biens dans un lieu

physique séparé des logements privés, y compris, par exemple, un garage, un local de stockage ou autre, que la police a le droit de contrôler. Ce faisant, les commerçants de biens d'occasion, quel que soit le type de vente, peuvent exercer leurs activités dans les conditions actuelles, tout en permettant à la police d'exercer la surveillance nécessaire.

En ce qui concerne l'étendue de la surveillance, elle dépend, selon la commission, de ce qui est jugé nécessaire par la police, compte tenu du type, des activités et de la situation de l'entreprise concernée. À cet égard, il convient de relever que le contrôle est limité aux locaux pertinents pour les contrôles de police. Ainsi, la surveillance ne couvre pas les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés exclusivement à des fins d'habitation privée.

De l'avis de la commission, l'obligation qui incombe à l'opérateur économique, en cas de suspicion de provenance illicite, d'informer immédiatement la police est essentielle pour empêcher la vente de marchandises volées, et il est donc proposé de la maintenir. Ainsi, le titulaire de la licence doit continuer à être tenu d'informer immédiatement la police si des marchandises lui sont proposées à l'achat ou à titre d'hypothèque dans des circonstances susceptibles de donner lieu à un soupçon de provenance illicite. En outre, afin de contribuer autant que possible au travail d'enquête de la police, le titulaire de l'autorisation doit continuer à être tenu de conserver les marchandises jusqu'à l'arrivée de la police.

Suite aux réflexions de la commission sur les obligations de l'opérateur économique en cas de suspicion de provenance illicite, un représentant de la commission a exprimé le souhait que des personnes de contact spécifiques et permanentes au sein de la police soient communiquées à l'opérateur économique. Ces contacts aideraient l'opérateur économique à réagir en temps utile et de manière appropriée, par exemple en cas de suspicion de provenance illicite.

La commission est conscient qu'il pourrait être difficile pour le titulaire de la licence d'évaluer dans la pratique lorsqu'un commerce donne lieu à une suspicion de provenance illicite. Dans ce contexte, la commission note qu'une attention particulière devrait être accordée par le titulaire de la licence dans le cas de marchandises de valeur et/ou rares, pour lesquelles il peut être particulièrement justifié que le titulaire de la licence exige des informations sur la provenance, par exemple lorsqu'il demande la

présentation de preuves pertinentes sous la forme d'un récépissé ou d'un document équivalent.

La commission propose également de maintenir la disposition selon laquelle le titulaire de la licence est tenu de notifier à la police tout soupçon de provenance illicite, s'il le détient, *après la conclusion du contrat* obtient des informations justifiant ce soupçon.

En outre, la commission suggère, afin de réduire au minimum la vente de biens volés, de créer un registre électronique consultable de ces marchandises.

Il existe actuellement de nombreuses possibilités de commercialiser des biens volés, y compris des ventes entre particuliers en ligne et par l'intermédiaire de groupes spécifiques sur les réseaux sociaux, et un certain nombre de biens volés sont très susceptibles d'être expédiés hors du pays. La commission ne doute pas non plus que, malgré la création d'un registre électronique des biens volés, il y aura toujours un marché pour les biens volés. Toutefois, la création d'un tel registre, que les informations qu'il contient soient utiles et valables, contribuerait, de l'avis de la commission, à réduire la capacité des criminels à commercialiser ces marchandises sans risque de détection et serait donc susceptible, à long terme, de contribuer à la réduction du nombre de cambriolages.

Comme nous l'avons vu, l'une des conditions préalables à cette fin est que les informations relatives aux marchandises volées dans un tel registre consultable soient utiles et valables, et que le registre soit facile d'accès. La commission ne dispose pas des compétences nécessaires pour décrire plus précisément la structure d'un tel registre électronique, ce qui, selon lui, devrait se faire sous le contrôle de la police nationale danoise. Toutefois, selon la commission, il est essentiel, en ce qui concerne l'utilité d'un tel registre pour les commerçants de biens d'occasion et de prêteurs sur gages, de même que pour les secteurs de la vente aux enchères, de l'art et de l'antiquité, ainsi que pour le secteur des assurances et la Commission sur l'exportation de biens culturels, qui, selon lui, devraient avoir accès au registre, que les «résultats positifs» pertinents soient obtenus après l'introduction de quelques critères de recherche définis. Le registre devrait également contenir tous les types d'articles qui font l'objet d'un vol, de la possession de biens volés, etc., susceptibles d'être revendus, y compris, par exemple, les meubles créateurs, l'électronique, les bijoux et les montres-bracelets. Le registre doit également être tenu à jour afin que les marchandises volées soient immédiatement inscrites dans le registre et que

les marchandises trouvées, par exemple, soient supprimées. De l'avis de la commission, il serait utile d'établir un lien entre le registre et les procédures de la police, de sorte qu'un bien volé soit inscrit dans le registre lorsqu'un citoyen a signalé un vol à la police. De l'avis de la commission, le registre électronique en question devrait également être développé avec la participation des parties prenantes concernées, y compris, entre autres, les secteurs de la vente aux enchères, de l'art et de l'antiquité, ainsi que le secteur des assurances, éventuellement par la mise en place d'un groupe de suivi.

Sous réserve de l'établissement d'un tel registre, la commission propose que le titulaire de la licence soit tenu, le cas échéant, de rechercher le bien dans ce registre avant de conclure un contrat d'achat ou de mise en gage d'un bien.

En ce qui concerne la liste figurant au point 8, paragraphe 1, de l'Ordre des marchandises qui devrait donner lieu à un soupçon de provenance illicite, la commission estime que cette disposition n'est plus pertinente d'un point de vue pratique et il est donc proposé de la supprimer.

En ce qui concerne l'interdiction, prévue à l'article 14, paragraphe 2, de la loi sur les boutiques d'antiquités, de conclure des accords avec des mineurs et des personnes intoxiquées, la commission estime que cette disposition s'explique notamment par la protection de ces groupes de personnes. Toutefois, il existe également des dispositions de la loi sur la tutelle et de la loi sur l'accord qui protègent les personnes qui doivent être protégées par la disposition de l'article 14, paragraphe 2, de la loi sur les boutiques d'antiquités. Les mineurs sont protégés, entre autres, par la règle générale de la loi sur la tutelle selon laquelle les mineurs ne peuvent conclure d'actes juridiques ni disposer de leurs biens, sauf disposition contraire. Ainsi, un mineur qui conclut un contrat d'achat et de vente de biens d'occasion ou de gage ne serait pas lié par celui-ci. Dans le cas des personnes intoxiquées, ce groupe est protégé, notamment, par l'article 33 de la loi sur l'accord sur les contrats, contrairement à l'exigence de bonne foi, et peut donc, en fonction des circonstances spécifiques entourant la conclusion du contrat, se rétracter du contrat. De l'avis de la commission, les dispositions de la loi sur la tutelle et de la loi sur l'accord assurent respectivement une protection adéquate des mineurs et des personnes en état d'ivresse en ce qui concerne la conclusion de contrats relatifs à l'achat de biens d'occasion et au nantissement, et la commission propose dès lors d'abroger l'article 14, paragraphe 2, de la loi sur les boutiques d'antiquités.

Enfin, la commission propose de maintenir la disposition d'habilitation afin que le ministre de la justice puisse fixer des règles plus détaillées sur l'exercice des activités prévues par la loi. La commission propose également de maintenir la disposition selon laquelle le ministre de la justice peut fixer les règles relatives à l'autorité au sein de la police qui exerce les missions de police en vertu de la loi.

Il est également fait référence au rapport n° 1580/2022, pages 187 et suivantes.

3.8.3. Considérations du ministère de la justice et régime proposé

Le ministère de la justice approuve les considérations et les propositions de la commission, et le projet de loi a été élaboré en conséquence, moyennant des adaptations techniques législatives, sans préjudice de ce qui est mentionné ci-dessous.

Le ministère de la justice convient qu'il conviendrait d'établir un registre électronique des marchandises volées.

Une disposition est donc proposée en vertu de laquelle le ministre de la justice peut fixer des règles plus détaillées en ce qui concerne l'examen, par le titulaire de la licence, des marchandises qui lui sont proposées à l'achat ou à titre d'hypothèque. Il est entendu qu'il sera possible d'établir des règles imposant au titulaire de la licence d'effectuer des recherches pertinentes dans un registre électronique des marchandises volées pouvant faire l'objet de recherches.

La création et les détails d'un tel registre, y compris sa mise à la disposition du public, ne relèvent pas du champ d'application du projet de loi.

Il est fait référence aux articles 9 à 11 du projet de loi et aux observations y afférentes.

3.9. Sanctions

3.9.1. Législation existante

L'article 16 du chapitre 4 de la loi sur les boutiques d'antiquités contient les dispositions pénales de la loi.

Il ressort de l'article 16, paragraphe 1, de la loi que les infractions à l'article 2, paragraphe 1, (exigences en matière de licence), à l'article 4 (exigences applicables, entre autres, aux établissements permanents

disposant d'un établissement commercial distinct), à l'article 5 (licences affichées dans des lieux visibles), à l'article 10 (remise des licences résiliées ou retirées à la police), à l'article 11, paragraphe 1, points 1) à 3) (les titulaires de licence ou les gestionnaires agréés sont responsables des opérations quotidiennes), à l'article 12 (interdiction pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une autorisation de conclure des contrats d'achat ou de prêt) et à l'article 14 (notification à la police en cas de suspicion de provenance illicite) sont passibles d'une amende.

L'article 16, paragraphes 2 et 3, fournit, respectivement, une base juridique pour l'adoption de dispositions relatives aux sanctions dans les règlements établis en application de la loi et pour l'imposition de sanctions pécuniaires en cas de violation des dispositions visées à l'article 16, paragraphe 1, aux sociétés anonymes ou assimilées.

En vertu de l'article 24, paragraphe 1, de l'arrêté n° 7 du 9 janvier 1969, les infractions aux articles 3 et 4, paragraphe 1, de l'arrêté (exigences relatives aux registres professionnels), à l'article 6 (exigences en matière d'identification), à l'article 7 (inspection, entre autres, de la «Kosterbladet» et exigences relatives aux locaux commerciaux), à l'article 8 (liste des circonstances pouvant donner lieu à un soupçon de provenance illicite), à l'article 9 (étiquetage des marchandises), à l'article 10 (interdiction d'achat de certains billets de loterie), à l'article 11 (exigences en matière de stockage), à l'article 12 (exigences applicables aux biens mis en gage), à l'article 13 (étiquetage des biens mis en gage), à l'article 14 (exigences relatives à l'émission de certificats de prêt), à l'article 15 (plafonds des taux d'intérêt), à l'article 17 (exigences relatives à la durée des prêts), à l'article 19 (durée minimale des prêts), à l'article 21, paragraphes 2, et 3 (exigences relatives au catalogue des enchères), à l'article 22, paragraphes 1 et 2, (détermination des comptes en cours) et à l'article 23, paragraphe 2, (règlement des bénéfiques), sont passibles d'une amende. Si l'infraction a été commise par une société anonyme ou par une organisation similaire, l'article 16, paragraphe 3, de la loi peut, en tant que telle, infliger une amende à ladite société.

3.9.2. Considérations de la commission

Afin de garantir le respect de la législation relative aux anciens magasins, la commission estime qu'il convient de maintenir les dispositions de la loi sur les boutiques d'antiquités et de l'arrêté relatif aux sanctions en cas de violation de certaines parties de celle-ci.

De l'avis de la commission, l'obligation d'obtenir une licence pour exercer des activités couvertes par la loi est essentielle pour atteindre l'objectif fondamental de la législation, qui est d'assurer le contrôle du commerce des biens d'occasion et d'empêcher la revente de biens volés, falsifiés ou exportés illégalement. La commission propose donc de maintenir la disposition selon laquelle les infractions à l'obligation de licence prévue à l'article 2 de la loi sont passibles d'une amende. De l'avis de la commission, le non-respect de l'obligation de certificat devrait également impliquer que les certificats peuvent être refusés en cas de demandes ultérieures de certificats, voir également le point 3.3.2 ci-dessus sur le refus des certificats.

Il est essentiel, pour une surveillance policière efficace du commerce des biens d'occasion et des activités de courtage, y compris la surveillance du bon fonctionnement des activités, que la police sache qui exerce les activités couvertes par la loi. Il est donc proposé de maintenir la disposition selon laquelle les sociétés titulaires d'une licence, etc., qui ne notifient pas à la police les nouveaux membres de la direction ou du conseil d'administration dans un délai de quatorze jours, sont passibles d'une amende. En ce qui concerne les conditions d'octroi des licences aux entreprises, etc., il est également fait référence au point 3.3 ci-dessus.

De l'avis de la commission, il est également essentiel, pour que la police puisse exercer un contrôle efficace, que le titulaire d'une licence informe la police, avant de commencer ses activités, de la localisation de ses locaux commerciaux, de ses stocks de marchandises et des documents comptables. Dans ce contexte, la commission propose de maintenir la règle actuelle selon laquelle les violations de cette obligation d'information sont passibles d'une amende. En ce qui concerne l'obligation de fournir des informations, il est renvoyé au point 3.4.2 ci-dessus.

De l'avis de la commission, les violations de l'obligation du titulaire de licence d'informer immédiatement la police en cas de suspicion de provenance illicite de biens destinés à l'achat ou à l'hypothèque sont également passibles d'une amende. En ce qui concerne cette obligation, il est également renvoyé au point 3.8.2 ci-dessus.

Enfin, il est proposé de maintenir la disposition qui impose une amende en cas de non-remise d'une licence.

La commission propose de maintenir les dispositions existantes en matière de responsabilité pénale des personnes morales. En outre, la responsabilité pénale, comme dans la législation, devrait être imposée aux personnes

morales conformément aux dispositions du chapitre 5 du code pénal relatif à la responsabilité pénale des personnes morales.

Afin de faire respecter les exigences et obligations prévues par l'arrêté, la commission propose que les dispositions pénales de l'arrêté soient maintenues dans la mesure où les dispositions auxquelles il est fait référence sont maintenues, de sorte que les infractions à l'article 2 (exigences d'identification dans le cas du commerce de biens d'occasion et des activités de courtage), à l'article 3 (plafonds d'intérêts et de coûts pour le gage), à l'article 4 (exigences relatives à la durée du contrat de gage), l'article 7, paragraphe 1, (exigences d'information pour le catalogue des enchères du commissaire-priseur), l'article 8, paragraphe 1, (exigences relatives à la détermination des comptes en cours entre prêteurs sur gages et nantisseurs dans les quatorze jours) et l'article 8, paragraphe 4, (exigences relatives à la tenue des déclarations et des catalogues d'enchères) sont passibles d'une amende.

3.9.3. Considérations du ministère de la justice et régime proposé

Le ministère de la justice approuve les considérations et les propositions de la commission et le projet de loi est rédigé en conséquence, moyennant des adaptations techniques législatives.

Il est fait référence à l'article 12 du projet de loi et aux observations y afférentes.

4. Incidence sur les objectifs de développement durable des Nations unies

Le projet de loi est réputé avoir une incidence positive sur la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable des Nations unies d'ici à 2030 afin de réduire considérablement les flux financiers et d'armes illicites, de renforcer le recouvrement et la restitution des avoirs volés et de lutter contre toutes les formes de criminalité organisée.

En effet, des règles nouvelles et modernisées doivent contribuer à assurer le contrôle du commerce des biens d'occasion et à empêcher la revente de biens volés, falsifiés ou exportés illégalement.

5. Incidences financières et de mise en œuvre sur les pouvoirs publics

Le projet de loi n'est pas considéré comme ayant une incidence financière significative sur l'État et n'a pas non plus d'incidence financière sur les régions et les municipalités.

Le projet de loi est également considéré comme conforme aux principes d'une législation adaptée au numérique.

6. Incidences financières et administratives sur les entreprises, etc.

Le projet de loi pourrait imposer, en tant que charge administrative, des règles détaillées concernant l'obligation pour les titulaires d'une licence de veiller à ce que, dans un registre électronique des marchandises volées, des recherches soient effectuées sur des biens proposés à l'achat ou à titre d'hypothèque. Le projet de loi imposera également certaines charges administratives et financières aux opérateurs économiques qui procèdent à des enchères en ligne pour la vente de biens d'occasion, y compris des exigences en matière de licences de la police pour exercer des activités.

Cette incidence est évaluée à moins de 4 millions de DKK, c'est pourquoi elle n'est pas quantifiée davantage.

Les principes d'une réglementation souple des entreprises ne sont pas considérés comme pertinents pour le projet de loi.

7. Impact administratif sur les citoyens

Le projet de loi n'a aucune conséquence administrative sur les citoyens.

8. Effet sur le climat

Le projet de loi n'a pas d'impact sur le climat.

9. Incidences environnementales et sur la nature

Le projet de loi n'a aucune incidence sur l'environnement et la nature

10. Rapport au droit de l'Union

La proposition de règlement sur le commerce des biens d'occasion et les activités de courtage actualise les considérations relatives aux directives particulières.

La directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») vise à assurer la libre circulation des services de la société de l'information. Dans l'ensemble, la directive a été transposée en droit danois par la loi n° 227 du 22 avril 2002, telle que modifiée (ci-après la «loi sur le commerce électronique»).

«Services de la société de l'information»: un large éventail d'activités économiques qui se déroulent en ligne, telles que les ventes en ligne de

biens, y compris les biens d'occasion, et les ventes aux enchères en ligne en tant que telles.

L'article 4 de la directive sur le commerce électronique établit le principe d'exclusion de l'autorisation préalable. Cela signifie que les États membres veillent à ce que l'accès à l'activité d'un prestataire de services de la société de l'information et son exercice ne puissent être soumis à une autorisation préalable ou à toute autre exigence d'effet équivalent. Selon la Cour de justice de l'Union européenne, la disposition de l'article 4 s'applique également dans les situations dites internes sans éléments transfrontaliers, voir l'affaire C-62/19, *Star Taxi App*, point 75. Toutefois, le principe d'exclusion de l'autorisation préalable est réputé ne pas faire obstacle à l'obligation de licence prévue dans le projet de loi, étant donné que cette exigence ne concerne pas spécifiquement et exclusivement les services de la société de l'information, voir la disposition dérogatoire prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la directive sur le commerce électronique.

L'article 3, paragraphe 1 et 2, de la directive sur le commerce électronique repose sur un principe du pays d'origine et a été transposé en droit danois aux articles 3 et 4 de la loi sur le commerce électronique. Il s'ensuit, notamment, que la liberté pour un prestataire de services établi dans un autre pays de l'Union de fournir un service de la société de l'information ne saurait être restreinte pour des raisons relevant du domaine coordonné, même si le service est dirigé vers le Danemark. Le principe du pays d'envoi implique, par exemple, que les commerçants en ligne de biens d'occasion établis dans un autre pays de l'Union ne pourront pas bénéficier des exigences en matière de licences prévues par le projet de loi et d'autres règles relevant du domaine coordonné.

La directive n° 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après la «directive sur les services») vise à faciliter l'accès des prestataires de services à s'établir dans d'autres pays de l'Union et à faciliter l'accès à la prestation de services dans d'autres pays de l'Union sans établissement temporaire. Dans l'ensemble, la directive a été transposée en droit danois par la loi n° 384 du 25 mai 2009 relative aux services dans le marché intérieur, telle que modifiée.

On entend par «service» toute activité non salariée, exercée normalement contre rémunération. Le commerce de biens d'occasion, qu'ils soient en ligne ou non, peut constituer un service au sens de la directive.

En ce qui concerne la réglementation de l'accès pour s'établir au Danemark, les articles 9 à 15 de la directive «services» contiennent des règles détaillées sur le cadre des régimes d'autorisation, y compris les exigences interdites prévues à l'article 14. Ce cadre doit également être respecté dans des situations purement internes sans élément transfrontalier. Les exigences en matière de licence, etc. du projet de loi, y compris les conditions détaillées d'obtention et de maintien d'une licence, sont rédigées et sont censées être administrées conformément aux présentes règles. Cela signifie, entre autres, que, pour apprécier si les conditions d'obtention d'une licence sont remplies, il convient de tenir compte de la question de savoir si ces conditions recourent des exigences et des contrôles similaires ou essentiellement comparables auxquels la société est déjà soumise dans tout autre État membre où elle est établie en même temps, voir l'article 10, paragraphe 3, de la directive «services».

Dans l'ensemble, l'exigence d'autorisation est jugée nécessaire, proportionnée et justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, en particulier pour la prévention de la criminalité financière et la lutte contre celle-ci.

La directive n° 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux clauses abusives dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

Le projet de loi part du principe que, entre autres, des règles plus détaillées seront établies en ce qui concerne l'exercice des activités de courtage, y compris en ce qui concerne les conditions contractuelles autorisées, etc., voir la disposition proposée à l'article 1^{er}, paragraphe 4. L'habilitation devrait être utilisée, entre autres, pour fixer, dans le cadre de cette directive, une limite supérieure au niveau des intérêts (1,5 % par mois) que les prêteurs sur gages doivent imposer ou recevoir, c'est-à-dire ce qui doit être considéré comme une clause abusive à l'égard des consommateurs.

11. Autorités et organisations consultées, etc.

-

12. Tableau récapitulatif

	Conséquences positives / réduction des dépenses (dans l’affirmative, veuillez préciser l’étendue / sinon, indiquer «Aucun»)	Conséquences négatives / dépenses supplémentaires (dans l’affirmative, précisez l’étendue/si non, indiquer «Aucun»)
Conséquences économiques pour l’État, les municipalités et les régions	Aucun	Aucun
Conséquences de la mise en œuvre pour l’État, les municipalités et les régions	Aucun	Aucun
Conséquences économiques pour les entreprises	Aucun	Aucune.
Impact administratif sur les entreprises	Aucune.	Le projet de loi pourrait imposer, en tant que charge administrative, des règles détaillées concernant l’obligation pour les titulaires d’une licence de veiller à ce que, dans un registre électronique des marchandises volées, des recherches soient effectuées sur des biens proposés à l’achat ou à titre d’hypothèque. Le projet de loi imposera également certaines charges administratives et financières aux opérateurs économiques qui procèdent à des enchères en ligne pour la vente de biens d’occasion, y compris des exigences en matière de licences de la police pour exercer des activités.

		L'ampleur de ce montant est estimée à moins de 4 millions de DKK, raison pour laquelle elle n'est pas davantage quantifiée.
Conséquences administratives pour les citoyens	Aucune	Aucune
Conséquences sur le climat	Aucune	Aucune
Conséquences environnementales et sur la nature	Aucune	Aucune
Rapport au droit européen	[Voir le point 10 ci-dessus]	
Est contraire aux principes de mise en œuvre de la réglementation de l'Union visant les entreprises/ passe au-delà des exigences minimales de la réglementation de l'Union (cocher en mettant un X)	Oui	Non X

Observations sur les différentes dispositions du projet de loi

Concernant l'article premier

Il est proposé au *paragraphe 1* que la loi s'applique à toute personne qui, à des fins commerciales, exerce des activités couvertes par les points 1 à 4.

Cette disposition signifie que toute personne établie au Danemark, sans préjudice du paragraphe 4, qui exerce, à des fins commerciales, des activités couvertes par les *points 1) à 4)*, entrent dans le champ d'application de la loi, même si ces échanges ne sont pas formellement qualifiés de commerciaux. Cette disposition signifie également que les ventes en ligne de biens d'occasion relèvent du champ d'application de la loi. Cela vaut également pour le commerce offert par l'intermédiaire d'applications de téléphonie mobile, etc. L'objectif de cette disposition est de faire en sorte que les personnes qui commercialisent des biens d'occasion soient soumises au même ensemble de règles, que le commerce ait lieu à partir d'une boutique physique ou en ligne.

Le terme «établi» s'entend conformément au droit de l'Union, voir l'article 2, point 4, de la loi n° 384 du 25 mai relative aux services dans le marché intérieur. Cela signifie qu'il doit y avoir exercice effectif, pour une durée indéterminée, d'activités économiques à partir d'un établissement permanent à partir duquel l'activité de prestation de services est exercée.

Il est proposé de donner une définition large à la notion d'«objectif commercial», tout comme celle d'«opérateur économique» figurant notamment dans la loi sur les pratiques commerciales, de sorte que l'appréciation de la question de savoir si une personne peut être considérée

comme un commerce de biens d'occasion à des fins commerciales repose sur une appréciation globale de la situation de la personne concernée. Il n'est donc pas déterminant de savoir si le profit est censé être réalisé par le biais des activités, mais celles-ci doivent être d'une certaine taille et d'une certaine durée.

L'exigence selon laquelle les activités doivent être d'une certaine taille et avoir une certaine durée signifie qu'une personne qui vend quelques fois, par exemple lors du nettoyage à domicile ou au domicile d'un membre de sa famille, des biens d'occasion, par exemple en louant des rayons dans une boutique d'occasion, en achetant ou en louant un stand sur un marché aux puces, ou en vendant lors de ventes aux enchères en ligne ou sur d'autres plateformes de vente en ligne, est exclue du champ d'application de la loi. De telles ventes doivent donc être considérées comme des ventes occasionnelles. En revanche, toute personne qui achète des biens d'occasion sur une base fixe ou plusieurs fois par an et les revend sur des marchés fleuris ou via des plateformes de vente en ligne, etc., sera soumise aux règles.

Il est proposé au *paragraphe 1, point 1*), que les opérations commerciales ou l'achat de biens d'occasion qui n'ont pas lieu dans le cadre normal d'activités relevant du commerce de biens neufs ou d'activités artisanales ou industrielles soient couverts par la loi.

«Biens d'occasion»: un bien meuble corporel qui a largement conservé la fonctionnalité du bien en tant que nouveau, de sorte que le bien puisse être réutilisé en tant que tel ou après réparation. Ainsi, un bien est normalement utilisé une fois qu'il a été mis en service. Toutefois, un bien, même s'il n'a pas été mis en service, peut relever de la notion de «biens d'occasion» si, par exemple, le bien en question appartenait à un particulier qui l'a acheté pour la consommation finale ou comme un bien collectible encore dans l'emballage d'origine.

La définition des «biens d'occasion» couvre également les biens qui n'ont pas automatiquement conservé la fonctionnalité du bien en question en tant que nouveau et immédiatement après réparation. Par exemple, l'électronique est acquise pour être collectée sans que l'acheteur puisse s'attendre à ce que le bien puisse fonctionner à nouveau.

Cette disposition implique notamment que l'acquisition de biens d'occasion en vue de leur revente relève du champ d'application de la loi.

En outre, sont inclus les achats commerciaux de biens d'occasion qui ne sont pas revendus mais transformés.

En revanche, une société commerciale qui commercialise des biens neufs peut, sans licence, commercialiser des biens d'occasion, tels que des biens d'occasion pris en échange de la vente de biens neufs, si cela est habituel dans le secteur concerné, pour autant que le volume dudit commerce n'excède pas ce qui est habituel dans le secteur concerné, eu égard à sa commercialisation de produits neufs. De même, les entreprises artisanales ou industrielles pourront commercialiser ou acheter des biens d'occasion sans licence, dans la mesure où il est habituel dans le secteur concerné de le faire dans le cadre du type d'activités concernées.

Afin d'empêcher également la détention de biens volés par la vente par des particuliers de biens d'occasion (volés), il est proposé que le commerce ou l'achat de biens d'occasion par des particuliers soit également couvert par la loi si la personne acquiert des biens d'occasion à des fins commerciales en vue de leur revente, sauf s'il s'agit d'un commerce occasionnel. En outre, il peut fausser la concurrence si les particuliers qui acquièrent des biens d'occasion à des fins commerciales en vue de leur revente ne sont pas tenus de respecter les mêmes exigences que les opérateurs économiques exerçant des activités dans le commerce des biens d'occasion.

Ainsi, après une évaluation individuelle, les personnes seront désormais couvertes par la loi. Il n'est pas déterminant, en soi, de savoir si le bénéfice est visé par le commerce, mais si, sur la base d'une appréciation globale de la situation de l'intéressé, des biens d'occasion sont acquis à des fins commerciales en vue de leur revente, même si le commerce n'est pas formellement qualifié de commercial. Les particuliers qui vendent des biens d'occasion en ligne depuis leur domicile dans le but de les revendre à un prix plus élevé seront, après une évaluation individuelle, couverts par la loi.

En revanche, l'organisation ou la participation de particuliers à un marché fleuri où sont vendus des biens d'occasion appartenant à eux ou à des membres de leur famille proche ou de connaissances ne constitue pas, en principe, un commerce à des fins commerciales lorsque le commerce n'est qu'occasionnel.

Toutefois, en règle générale, il s'agit d'un commerce à des fins commerciales si un particulier acquiert des biens revendus sur des marchés fleuris, des magasins antiques, des ventes aux enchères en ligne ou d'autres plateformes de vente en ligne, auquel cas ils doivent se conformer aux exigences et obligations de la loi, y compris les exigences en matière de licence, etc.

Il est proposé au *paragraphe 1, point 2)*, que la loi s'applique à la vente de biens d'occasion au moyen d'enchères en ligne.

L'objectif de cette disposition est de faire en sorte que les opérateurs économiques exerçant des activités de vente aux enchères en ligne soient régis par les mêmes règles que les autres opérateurs économiques négociant des biens d'occasion. L'objectif de cette disposition est également d'empêcher la revente de biens volés (possession de biens volés) lorsque des biens d'occasion font l'objet d'enchères en ligne et de veiller à ce que la police puisse contrôler efficacement les activités de vente aux enchères en ligne.

«Enchères en ligne», outre les enchères accessibles par ordinateur, les enchères proposées par les applications de téléphonie mobile, les médias sociaux, etc. Les enchères en ligne se caractérisent par le fait qu'aucun des soumissionnaires n'est physiquement présent, étant donné que les offres sont soumises à partir de leurs propres ordinateurs, téléphones, etc., en ligne sur un site web dans un délai annoncé à l'avance.

La disposition proposée implique qu'une personne ou une société exerçant des activités de vente aux enchères en ligne impliquant la vente de biens d'occasion sera désormais couverte par la loi et devra donc se conformer aux exigences de la loi en matière de licences, en exigeant l'identification des clients, la communication de la notification à la police si l'opérateur économique se voit proposer des biens susceptibles de donner lieu à un soupçon de provenance illicite, etc. Cela s'applique indépendamment de la question de savoir si la société de vente aux enchères en ligne agit en tant qu'intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur, ou si la société vend des biens reçus sous la forme de commissions et mis aux enchères contre des frais facturés soit au vendeur, soit à l'acheteur, soit aux deux (ventes à commission).

Il est proposé au *paragraphe 1, point 3)*, que les personnes qui, à des fins commerciales, exercent des activités consistant à prêter de l'argent contre

des nantissements et à négocier de tels prêts (activités de courtage) soient couvertes par la loi.

Les règles relatives aux activités de courtage ont notamment pour objet d'empêcher le prêt et la vente de biens volés et d'empêcher les abus et l'exploitation des clients. Dans ce contexte, il est proposé que les activités de courtage continuent d'être couvertes par la loi.

Les nantissements sont une forme de mise en gage dans laquelle le débiteur est privé de la possibilité d'être en possession du bien donné, généralement en le remettant au créancier gagiste (l'opérateur économique). Dans le cas d'une hypothèque, un bien est donc constitué en garantie d'un prêt à court terme. Le nantisseur reste propriétaire du bien, mais il ne peut en disposer tant que le prêt assorti des intérêts n'a pas été remboursé.

Il est proposé au *paragraphe 1, point 4*), que les personnes qui exercent, à des fins commerciales, des activités d'achat de biens bénéficiant d'un droit de rachat pour le vendeur, soient également couvertes par la loi.

Les ventes assorties d'un droit de rachat constituent une alternative aux hypothèques. Les ventes assorties d'un droit de rachat impliquent qu'un client vend un bien à un opérateur économique à un prix estimé déterminé par l'opérateur économique. Au moment de la vente, la propriété est transférée à l'opérateur économique. Il s'ensuit que, à moins que le client ne rachète les biens au prix de rachat fixé par l'opérateur économique sur la base de la durée du délai de rachat dans un délai déterminé, l'opérateur économique est libre de disposer des biens, y compris, par exemple, de vendre le bien à un tiers. Au cours de la période dite de rachat, l'opérateur économique stocke les produits.

Il est proposé au *paragraphe 2, point 1*), que la loi ne s'applique pas au commerce ou à l'achat de véhicules automobiles soumis à l'immatriculation. Il couvre également l'acquisition de véhicules d'occasion en vue de leur destruction.

Les véhicules à moteur soumis à l'immatriculation sont déjà couverts par un système d'immatriculation puisqu'ils sont inscrits au registre des véhicules. Ce registre est jugé approprié pour prévenir et clarifier correctement les cas concernant la commercialisation de véhicules volés, raison pour laquelle il est proposé d'exclure du champ d'application de la

loi le commerce et l'achat de véhicules automobiles soumis à l'immatriculation.

En outre, conformément à la disposition proposée au *paragraphe 2, point 2)*, la loi ne s'applique pas à l'octroi et à la négociation de prêts contre des nantissements sur des valeurs mobilières ou des véhicules automobiles soumis à l'immatriculation ou à des activités de prêt couvertes par la loi relative aux activités financières.

L'octroi et la négociation de nantissements sur des valeurs mobilières ou des véhicules automobiles soumis à des activités d'immatriculation ou de prêt sont soumis à des règles étendues, entre autres, dans la loi sur les marchés des capitaux et la loi relative aux activités financières, raison pour laquelle il n'est pas jugé nécessaire que la loi couvre ces domaines.

Les associations caritatives ou sans but lucratif, etc., ainsi que les communautés religieuses qui, dans le cadre de leurs activités, négocient des biens d'occasion, par exemple par l'exploitation de magasins d'occasion ou autres, exercent en principe des activités économiques liées à ce commerce. Toutefois, conformément à la disposition proposée au *paragraphe 2, point 3)*, la vente de biens d'occasion par des associations caritatives ou sans but lucratif, etc., et des communautés religieuses agréées en vertu de la loi sur l'évaluation, à condition que les biens soient reçus gratuitement, est exclue du champ d'application de la loi.

Les associations caritatives ou sans but lucratif, etc. et les communautés religieuses visées par la disposition doivent avoir été agréées au Danemark par l'administration fiscale ou agréées dans un autre pays de l'Union/EEE, voir les articles 8A et 12, paragraphes 2 et 3, de la loi sur l'évaluation, et l'arrêté n° 1656 du 19 décembre 2018 relative aux agréments, etc., en vertu des articles 8A, paragraphe 2, et 12, paragraphe 3, de la loi sur l'évaluation, des associations caritatives et sans but lucratif, des fondations, des institutions, etc. et des communautés religieuses au Danemark ou dans un autre pays de l'Union/EEE.

L'exonération s'appliquera à la vente de biens d'occasion dans des magasins d'occasion ou d'autres types exploités, par exemple, par la Société danoise du cancer, la Croix-Rouge, etc.

Il est proposé au *paragraphe 3* que le ministre de la justice puisse décider que les règles du chapitre 3 proposé sur le contrôle s'appliquent, en tout ou

en partie, aux activités non salariées liées au commerce ou à l'achat de biens d'occasion autres que ceux couverts par la loi en vertu des paragraphes 1 et 2, ainsi qu'aux activités des commissaires-priseurs concernant la vente aux enchères de biens d'occasion.

Il est considéré qu'à l'avenir, il pourrait également s'avérer nécessaire de réglementer les activités commerciales qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi, par exemple lorsque plusieurs cas de vol/possession de marchandises volées sont détectés dans un secteur donné sur une courte période. Cette disposition vise à garantir que, s'il est nécessaire de réglementer les activités non salariées impliquant l'achat et la vente de biens d'occasion, le ministre de la justice puisse décider que l'activité en question relève du chapitre 3 de la loi sur la surveillance, etc. À cet égard, il convient de relever que la zone dans laquelle les marchandises font généralement l'objet d'un vol peut évoluer au fil du temps.

On part du principe que l'habilitation est utilisée, de la même manière que jusqu'à présent, notamment pour prévoir que les règles administratives prévues au chapitre 3 de la loi sur la surveillance, etc., s'appliquent également aux activités non salariées qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi, voir l'article 1^{er}, point 1, de la loi, en ce qui concerne le commerce ou l'achat de biens d'occasion par ces opérateurs économiques sous forme de bicyclettes et de parties de bicyclettes, de pièces de véhicules automobiles, d'or et d'argent, de bijoux, d'horlogerie, de meubles, d'instruments de musique, d'appareils électroniques et de leurs accessoires. Une nouvelle hypothèse est que la disposition d'habilitation peut également être utilisée pour introduire une clause «fourre-tout» en vertu de laquelle les règles du chapitre 3 de la loi sur la surveillance, etc. s'appliquent aux activités commerciales liées au commerce ou à l'achat d'autres biens d'occasion ou de lots de biens d'occasion à un prix d'achat ou de vente supérieur à 5 000 DKK.

Cette disposition ne couvre que les activités des commissaires-priseurs qui comprennent l'organisation des ventes aux enchères physiques traditionnelles, étant donné que les activités de vente aux enchères en ligne impliquant la vente de biens d'occasion sont couvertes dans leur intégralité par la loi, voir l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 2), du projet de loi.

Enfin, il est proposé au *paragraphe 4* qui complète la disposition proposée à l'article 13, paragraphe 1, selon laquelle le ministre de la justice peut, en ce qui concerne l'exercice des activités visées au paragraphe 1, points 3) et

4), fixer des règles plus détaillées sur les clauses contractuelles autorisées, etc., y compris en ce qui concerne le montant des intérêts sur les sommes prêtées qui peuvent être réclamées, que la société soit ou non établie au Danemark.

Il est supposé que des règles administratives spécifiques sont prévues pour les activités de courtage, notamment que les prêteurs sur gages ne peuvent pas imposer ou recevoir des intérêts plus élevés sur les sommes prêtées qu'un pourcentage fixe par mois entamé et ne peuvent, en outre, imposer des frais au nantisseur, et que l'emprunteur ne peut conclure un contrat en vertu duquel le prêt doit être remboursé dans un délai de trois mois.

Il est également supposé que des règles administratives prévoient que, en cas de liquidation d'un prêt ou de renouvellement d'une hypothèque, après l'inscription de l'hypothèque dans une vente aux enchères, le prêteur sur gages a droit à une rémunération des frais encourus à concurrence d'un pourcentage fixe de la somme du prêt majoré des intérêts courus. En outre, il est proposé que le prêteur sur gages puisse demander l'exécution de l'hypothèque par voie d'enchères publiques si l'emprunteur a fait défaut 30 jours après sa date d'échéance et si un certain nombre de conditions sont remplies.

Enfin, il est supposé que des règles administratives stipulent que, dans un délai de quatre semaines à compter de l'exécution de l'hypothèque, le prêteur sur gages doit établir ses comptes en cours auprès du nantisseur.

Il est également fait référence aux points 3.1.2 et 3.7.3 des observations générales sur le projet de loi.

Concernant l'article 2

Il est proposé au *paragraphe 1* que les personnes exerçant des activités conformément à la loi doivent être titulaires d'une licence.

Cette disposition contient la disposition essentielle du projet de loi selon laquelle les personnes exerçant des activités couvertes par la loi doivent être autorisées à le faire. L'objectif de cette disposition est de veiller à ce que la police puisse contrôler efficacement les activités relevant du champ d'application de la loi.

Il est proposé au *paragraphe 2* que la police délivre l'autorisation. La circonscription de police dans laquelle les activités sont exercées sera

chargée de superviser les activités en question, voir l'article 10 du projet de loi.

La disposition proposée ne signifie pas que la licence est géographiquement délimitée et que le titulaire de la licence peut donc exercer des activités conformément à la loi dans l'ensemble du pays.

Il est proposé au *paragraphe 3* qu'une redevance de 300 DKK doive être payée pour la délivrance des licences.

Il est proposé au *paragraphe 4* que le ministre de la justice fixe des règles relatives aux procédures de délivrance des autorisations en vertu de la loi. En vertu de cette disposition, des règles seront établies conformément à l'article 13 de la directive «services», y compris en ce qui concerne la durée des procédures.

Voir également le point 3.2.2 des observations générales sur le projet de loi.

Concernant l'article 3

Il est proposé au *paragraphe 1* que ces licences peuvent être octroyées à des personnes qui remplissent trois conditions cumulatives.

La condition énoncée au *point 1)* propose d'introduire (adresse professionnelle au Danemark) afin de permettre à la police de surveiller efficacement le titulaire de la licence. «Adresse professionnelle»: l'adresse à partir de laquelle les activités sont exercées.

La condition énoncée au *point 2)* propose d'introduire (âge/personne capable et non sous tutelle ou curatelle), étant donné qu'un titulaire de licence a un certain nombre d'obligations et de responsabilités qu'une personne sans capacité juridique n'est pas en mesure de remplir. Toutefois, les mineurs/personnes incapables qui, avec l'accord de l'Agence du droit de la famille, sont autorisés à exercer eux-mêmes des activités commerciales ou d'autres activités en vertu de l'article 43 (1) de la loi sur la tutelle, sont exemptés de ce principe général.

La condition énoncée au *point 3)* (qui ne fait pas l'objet d'une procédure de restructuration ou de faillite) vise à assurer la solidité financière du titulaire de la licence.

Il est proposé au *paragraphe 2* que cette autorisation puisse être refusée à une personne qui a été condamnée pour une infraction pénale, si l'infraction entraîne un risque imminent d'utilisation abusive de la licence, voir l'article 78, paragraphe 2, du code pénal, ou s'il existe d'autres raisons de croire, sur la base des informations disponibles sur la situation personnelle de la personne concernée, qu'elle n'exercera pas correctement ses activités.

L'appréciation du moment où une licence peut être refusée en vertu de cette disposition est une question de jugement.

La question de savoir si une infraction pénale spécifique justifie ou non un risque imminent d'abus de la possibilité d'exercer des activités en vertu de la loi dépendra avant tout de la question de savoir si l'infraction comporte un risque particulier que la personne concernée ne se conforme pas aux règles régissant l'exercice des activités. Il convient de tenir compte, notamment, des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, de la nature, de la gravité et du mode d'exécution de l'infraction, du temps écoulé, de la situation personnelle de la personne concernée au moment de l'infraction et de la demande, ainsi que du casier judiciaire de la personne poursuivie. Les infractions répétées peuvent également être prises en compte dans l'appréciation.

En outre, étant donné que les personnes qui négocient des biens d'occasion ou exercent des activités de courtage ont un accès particulier aux achats aux fins de revendre des biens susceptibles d'avoir été volés, il est proposé que la police continue à avoir la possibilité de refuser une licence si la police *en particulier* estime qu'il existe un risque d'utilisation abusive de la licence ou le risque que les activités ne soient pas correctement exploitées. Cette disposition concerne, en particulier, des actes qui n'ont pas donné lieu à des poursuites pénales, mais lorsque, par exemple, la personne concernée a été licenciée pour mauvaise pratique ou a gravement méconnu les intérêts de ses clients par d'autres activités.

Il est proposé au *paragraphe 3* que les licences peuvent également être refusées à ceux qui ont des dettes importantes à l'égard du secteur public. «Dettes exigibles importantes»: les dettes d'un montant égal ou supérieur à 50 000 DKK.

Des dispositions similaires figurent dans un certain nombre d'autres lois, notamment la loi sur l'administration de la justice en ce qui concerne les

nominations d'avocats, la loi sur le recouvrement des créances et la loi sur les activités de garde en ce qui concerne les autorisations de garde, etc.

Étant donné que les activités sont exercées sur la base d'une licence et que l'accumulation d'arriérés au secteur public devrait être réduite autant que possible, il est proposé d'inclure une base juridique correspondante dans la loi sur le commerce des biens d'occasion et les activités de courtage.

En particulier, les dettes sous forme d'arriérés de taxes et de TVA pourraient justifier le refus d'une licence en raison de dettes importantes en souffrance envers le secteur public.

Pour refuser des nominations au titre de la disposition proposée, il est nécessaire que la dette ait pris naissance dans le cadre de l'exercice d'activités similaires.

L'objectif de cette disposition est de remédier au manque de volonté de payer et d'empêcher la création de dettes importantes envers le secteur public. Dans ce contexte, il est supposé que la situation de chaque demandeur doit être appréciée individuellement. La personne qui a conclu un accord d'échelonnement ou de paiement n'est donc pas empêchée d'obtenir une licence.

Il est également fait référence au point 3.3.2 des remarques générales sur le projet de loi.

Concernant l'article 4

Il est proposé au *paragraphe 1* que ces licences puissent être accordées aux sociétés anonymes ou aux sociétés à responsabilité limitée enregistrées auprès de l'autorité danoise des entreprises si les membres de la direction et du conseil d'administration de la société remplissent les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, points 2) et 3). Il est également proposé que, dans les mêmes conditions, des licences puissent être accordées à d'autres sociétés, associations, fondations et similaires établies au Danemark.

Afin de garantir le bon fonctionnement des activités des personnes morales, il est proposé que les *membres* du conseil d'administration et la direction de la personne morale doivent remplir les conditions d'obtention d'une licence prévues par la loi. Pour ces personnes morales, la police décidera si les conditions d'obtention d'une licence sont remplies.

Cette disposition implique donc que la société doit avoir une adresse professionnelle au Danemark, que les membres du conseil d'administration ou de direction de la société ne peuvent pas être des mineurs ou des personnes incapables, sans préjudice de l'article 43, paragraphe 1, de la loi sur la tutelle, ne peuvent pas être placés sous tutelle ou curatelle et ne peuvent faire l'objet d'une procédure de restructuration ou de faillite. Il est également fait référence aux observations relatives à l'article 3 du projet de loi.

Il est également proposé que les sociétés étrangères, etc. du type de celles visées à l'article 4, paragraphe 1, première et troisième phrases, puissent obtenir une licence si cela est prévu par un accord international ou par des dispositions arrêtées par le ministre de la justice. Cela tient compte du fait que les sociétés étrangères, etc. qui, en vertu du droit de l'Union, peuvent avoir ouvert un établissement secondaire au Danemark d'une manière qui ne relève pas des cas énumérés par ailleurs à l'article 4, ne doivent pas être empêchées d'obtenir une licence.

Il est proposé au *paragraphe 2* que la société doive, lorsqu'il y a de nouveaux membres de la direction ou du conseil d'administration et dans un délai de quatorze jours, notifier le changement à la police, et que tout nouveau membre doive à tout moment remplir les conditions d'obtention d'une licence.

La disposition proposée vise à garantir que les membres du conseil d'administration et de direction de la personne morale remplissent à tout moment les conditions d'obtention d'une licence pour le commerce de biens d'occasion et l'exercice d'activités de courtage.

Le rapport doit être notifié à la police de la circonscription de police à partir de laquelle les activités sont exercées. La police décide alors si la licence peut être maintenue. Si la notification n'est pas effectuée en temps utile, il est proposé de mettre fin à la licence.

Il est proposé au *paragraphe 3* que ces licences puissent être refusées à une société, etc., si un membre de la direction ou du conseil d'administration de la société a été condamné pour une infraction pénale, si l'infraction entraîne un risque imminent d'utilisation abusive de la licence ou s'il existe d'autres raisons de croire, sur la base des informations disponibles sur la situation personnelle de la personne concernée, que cette personne n'exercera pas correctement ses activités. Il

en va de même si un membre de la direction ou du conseil d'administration a des dettes impayées importantes envers le secteur public d'un montant égal ou supérieur à 50 000 DKK. La circonscription de police dans laquelle les activités sont exercées procède à une évaluation individuelle de la question de savoir si les autorisations doivent être refusées sur la base des faits de l'espèce. Il est également fait référence aux observations relatives à l'article 3 du projet de loi.

Il est également fait référence au point 3.3.2 des remarques générales sur le projet de loi.

Concernant l'article 5

Il est proposé au *paragraphe 1* qu'il est mis fin à la licence lorsque le titulaire de la licence est décédé ou que le titulaire de la licence cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, ou à l'article 4, paragraphe 1, voir l'article 3, paragraphe 1. Il en va de même si la notification prévue à l'article 4, paragraphe 2, n'est pas effectuée en temps utile.

Les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, du projet de loi doivent être considérées comme essentielles pour lutter contre le trafic de biens d'occasion volés, et il est donc proposé que les conditions soient remplies de manière continue.

Cette disposition signifie que la loi existante sur la cessation des licences est maintenue, de sorte qu'une licence sera également résiliée à l'avenir lorsque le titulaire de la licence décède ou lorsque le titulaire de la licence cesse de remplir les conditions d'obtention d'une licence (adresse commerciale au Danemark, personne mineure/incapable ou sous tutelle, et ne faisant pas l'objet d'une procédure de restructuration ou de faillite). Il est proposé qu'il en soit de même si le titulaire de la licence est une société, etc., et qu'un membre de la direction ou du conseil d'administration de la société cesse de remplir lesdites conditions.

En outre, afin de veiller à ce que les conditions d'octroi de licences pour le commerce de biens d'occasion et pour l'exploitation d'activités de courtage continuent d'être remplies, il est proposé de maintenir l'application de la législation existante de sorte que les licences des entreprises, etc., devraient être supprimées si de nouveaux membres sont

présents au sein de la direction ou du conseil d'administration, et que la notification ne soit pas effectuée en temps utile.

Il est proposé au *paragraphe 2* que, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, du projet de loi, en cas de décès, de faillite, etc. du titulaire de la licence, il est possible de poursuivre les activités sans licence pendant une période plus courte en vue d'une liquidation, d'une vente ou d'un autre type de la société.

Ainsi, la succession d'un titulaire de licence décédé, d'un conjoint dans une succession non scindée, d'un titulaire de licence faisant l'objet d'une procédure de restructuration, de la masse de la faillite d'un titulaire de licence ou d'un tuteur d'un titulaire de licence placé sous tutelle en vertu des articles 5, 6 ou 7 de la loi sur la tutelle, peut être autorisée à poursuivre les activités en vue de la liquidation, de la vente ou de l'assimilation de la société.

L'objectif de cette disposition est d'assurer la liquidation ordonnée des activités et d'éviter des pertes inutiles pour, par exemple, les survivants ou les créanciers.

La poursuite des activités doit être notifiée à la circonscription de police à partir de laquelle les activités sont exercées dans un délai de quatre semaines à compter de la date de décès, du début de la restructuration, de la déclaration de faillite ou de la mise en œuvre de la tutelle.

Il est également proposé que cette possibilité s'applique pendant une période d'un an à compter du fait qui a donné lieu à la résiliation de la licence. Toutefois, dans des cas exceptionnels, la police peut autoriser une prolongation du délai. Par exemple, la police peut autoriser la prolongation du délai dans les cas où des négociations sur une transmission d'entreprise sont en cours et où la transmission d'entreprise est imminente. Si, en revanche, des mesures sont prises pour vendre la société uniquement vers la fin du délai d'un an, l'exigence ne peut en principe être considérée comme remplie.

Enfin, il est proposé au *paragraphe 3* que le ministre de la justice puisse prévoir une dérogation au *paragraphe 1* de la disposition.

La disposition proposée implique que le ministre de la justice peut décider que le titulaire d'une licence peut, malgré le non-respect des conditions

d'obtention d'une licence, par exemple s'il fait l'objet d'une procédure de restructuration, maintenir son autorisation.

Il peut donc exister des situations dans lesquelles les conditions d'obtention d'une licence pour une période courte et clairement définie ne sont pas réunies et, malgré cela, il n'est pas considéré qu'il existe un risque que les activités ne soient pas correctement exploitées.

La prise en compte de la capacité de l'opérateur économique à poursuivre ses activités et, partant, à éviter de subir un préjudice financier pendant une période aussi courte et limitée pendant laquelle les conditions d'octroi des licences ne sont pas remplies prévaudra donc, selon les circonstances de l'espèce. La considération sera fondée sur une appréciation individuelle des faits de chaque cas d'espèce.

Il est également fait référence au point 3.5.2 des remarques générales sur le projet de loi.

Concernant l'article 6

Il est proposé au *paragraphe 1* qu'une licence délivrée par la police puisse être révoquée si le titulaire de la licence s'est rendu coupable d'un manquement grave ou répété aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi ou des règlements en vertu de la loi et s'il existe des raisons de croire, sur la base des faits établis, que la personne n'exercera pas correctement ses activités à l'avenir.

La disposition relative à la révocation des licences est proposée afin d'assurer le contrôle du commerce des biens d'occasion et d'empêcher la revente de biens volés, falsifiés ou exportés illégalement. La décision de révoquer une licence est prise par la circonscription de police à partir de laquelle les activités sont exercées. La question de savoir s'il y a des raisons de penser que la personne concernée n'exercera pas correctement ses activités dépendra d'une appréciation individuelle.

La licence peut être retirée, par exemple, si le titulaire de la licence manque à plusieurs reprises à son obligation en matière de suspicion de provenance illicite, ou s'il est soupçonné de détenir des marchandises volées et s'il existe des raisons de croire que la personne n'exercera pas correctement ses activités à l'avenir.

La règle complète l'article 79, paragraphe 1, du code pénal, selon lequel une personne condamnée pour une infraction pénale donnant lieu à un risque imminent d'abus de fonction peut, par jugement, être privée du droit de continuer à exercer les activités en question ou de les exercer sous certaines formes, pour autant que les faits constatés entraînent un risque imminent d'abus.

Toutefois, la disposition proposée prévoit un *plus large* droit de révocation autre que celui prévu à l'article 79, paragraphe 1, du code pénal. La disposition proposée prévoit donc la possibilité de révoquer une licence même si le titulaire de la licence n'a pas été condamné pour une infraction pénale.

Il est également proposé au *paragraphe 1* qu'une licence puisse être retirée si les conditions de refus de la licence en question sont remplies, voir l'article 3, paragraphe 2, ou l'article 4, paragraphe 3, voir l'article 3, paragraphe 2.

Cela signifie que les permis peuvent être révoqués si le titulaire de l'autorisation a été condamné pour une infraction pénale, si l'infraction entraîne un risque imminent d'utilisation abusive de la licence, voir l'article 78, paragraphe 2, du code pénal, ou s'il existe d'autres raisons de croire, sur la base des informations disponibles sur la situation personnelle de la personne concernée, que la personne n'exercera pas correctement ses activités.

Il est également proposé d'appliquer cette disposition dans les cas où le titulaire de la licence est une société, etc. Cela signifie que les licences peuvent être révoquées s'il existe des informations selon lesquelles un membre de la direction ou du conseil d'administration de la société a été condamné pour une infraction pénale, si l'infraction entraîne un risque imminent d'utilisation abusive de la licence, voir l'article 78, paragraphe 2, du code pénal, ou s'il existe d'autres raisons de croire, sur la base des informations disponibles sur la situation personnelle de la personne concernée, que la personne n'exercera pas correctement ses activités.

Étant donné que les dettes envers le secteur public devraient être réduites autant que possible, il est proposé au *paragraphe 2* qu'une licence puisse être révoquée si le titulaire de la licence accumule des dettes importantes envers le secteur public, c'est-à-dire des dettes impayées d'un montant

égal ou supérieur à 100 000 DKK. La décision de révocation est prise par la circonscription de police à partir de laquelle les activités sont exercées.

Des dispositions similaires en matière de révocation figurent dans un certain nombre d'autres lois, notamment la loi sur l'administration de la justice en ce qui concerne les nominations d'avocats, la loi sur le recouvrement des créances et la loi sur les activités de garde en ce qui concerne les autorisations de garde, etc.

Il est supposé que la révocation d'une licence pour cause de dettes importantes envers le secteur public est précédée d'une évaluation spécifique et individuelle des circonstances dans lesquelles les arriérés sont nés et se sont développés, y compris la mesure dans laquelle le titulaire de la licence a montré sa volonté de réduire sa dette. L'évaluation devrait porter sur la question de savoir si la dette est soudainement née, par exemple en raison de problèmes temporaires de liquidité, ou si elle a augmenté depuis longtemps, et si des mesures efficaces de réduction de la dette ont été prises par le titulaire de la licence dans un délai raisonnable. En outre, il est supposé que le titulaire de la licence est informé, avant toute révocation due à des dettes importantes à l'égard du secteur public, des conséquences (révocation) de l'existence d'arriérés importants, de sorte que le titulaire de la licence est en mesure de régler les arriérés dans un délai raisonnable.

Ainsi, en ce qui concerne les conditions de refus de licence, voir l'article 3, paragraphe 2, du projet de loi, il existe des exigences plus strictes pour retirer une licence déjà accordée sur la base d'arriérés publics accumulés. Cette exigence plus stricte doit être considérée à la lumière du fait qu'une révocation doit être considérée comme plus restrictive pour l'intéressé qu'un refus d'une demande de licence.

Il est également proposé d'appliquer cette disposition dans les cas où le titulaire de la licence est une société, etc. Cela signifie qu'une licence peut être révoquée s'il existe des informations indiquant qu'un membre de la direction ou du conseil d'administration de la société a dû rembourser au secteur public des dettes supérieures ou égales à 100 000 DKK. Dans ces situations, il y aura également des raisons de croire que le titulaire de la licence ne continuera pas à exercer correctement les activités. Dans ces situations, la personne concernée au sein de la direction ou du conseil d'administration de la société devrait être autorisée à régler les arriérés dans un délai raisonnable.

Étant donné que la nature de la ou des raisons justifiant le retrait d'une licence peut varier, il est proposé au *paragraphe 3* que le retrait d'une licence devrait être possible pour une période d'un à cinq ans ou jusqu'à présent.

Ainsi, il peut être nécessaire, dans certains cas, de retirer un permis pour une durée clairement définie, alors que dans d'autres cas, en fonction de la gravité du motif justifiant la révocation, il peut s'avérer nécessaire de retirer le permis jusqu'à nouvel ordre. Tel serait le cas, par exemple, si une enquête est en cours à la suite d'une suspicion de détention de marchandises volées, ce qui ne peut être confirmé ou exclu qu'à l'issue de l'enquête ou si la révocation est justifiée par des dettes importantes en souffrance envers le secteur public.

Enfin, il est proposé au *paragraphe 4* que la décision de la police de révoquer une autorisation doit contenir des informations sur la possibilité de demander un contrôle juridictionnel et sur le délai imparti à cet effet.

Il est également fait référence au point 3.5.2 des remarques générales sur le projet de loi.

Concernant l'article 7

Il est proposé au *paragraphe 1* que, dans un délai de quatre semaines à compter de la notification de la décision, la décision de révocation prise par la police en vertu de l'article 6, paragraphe 1, (en cas de manquement grave ou répété aux obligations incombant au titulaire de la licence) puisse être renvoyée devant les tribunaux par le destinataire de la décision. Il est proposé que ces affaires soient introduites par le ministère public et traitées dans le cadre d'une procédure pénale.

Pour l'opérateur économique, il s'agit d'une décision restrictive de retirer son autorisation d'exercer des activités. Il est donc proposé de soumettre à un contrôle juridictionnel toute décision de retrait des licences pour le commerce de biens d'occasion.

Le contrôle juridictionnel d'une décision administrative de retrait d'une licence pour manquement à des obligations comprend les questions pénales, y compris le non-respect, par le titulaire de la licence, des obligations qui incombent à la personne concernée en vertu de la loi ou des règlements adoptés en vertu de la loi, dont les infractions peuvent entraîner des sanctions financières, voir l'article 13 du projet de loi. En

conséquence, il est proposé que ces affaires soient traitées, comme jusqu'à présent, sous la forme d'une procédure pénale.

Afin que le titulaire de la licence dispose d'un délai raisonnable pour réagir à une décision de retrait d'une licence, il est proposé de fixer le délai pour engager une procédure judiciaire à 4 semaines.

Il est proposé au *paragraphe 2, première phrase*, que la demande de renvoi de la décision à la juridiction au titre du paragraphe 1 ait un effet suspensif, mais que le juge peut ordonner, au cours de la procédure, que l'intéressé ne puisse pas exercer des activités au titre de l'autorisation

La disposition proposée implique que, lorsqu'il demande que la décision prise soit renvoyée devant la juridiction, le titulaire de l'autorisation peut continuer à exercer ses activités au titre de la licence jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue dans l'affaire, à moins que le tribunal n'ordonne à la personne concernée de ne pas exercer ses activités. Pour apprécier s'il y a lieu de décider que les activités ne peuvent se poursuivre, il convient de tenir compte de la gravité du manquement à l'obligation ou de l'existence d'un manquement répété au titulaire de l'autorisation.

Il est également proposé au *paragraphe 2, deuxième phrase*, qu'en effet, si la décision est confirmée par un arrêt, celui-ci peut prévoir que le recours n'a pas d'effet suspensif. Pour apprécier si l'arrêt doit prévoir que le recours n'a pas d'effet suspensif, il convient d'examiner la gravité du manquement à l'obligation ou si le titulaire de la licence a manqué à ses obligations à plusieurs reprises.

Il est proposé au *paragraphe 3, première phrase*, qu'une décision de révocation au titre de l'article 6, paragraphe 2, (dettes impayées au secteur public d'un montant égal ou supérieur à 100 000 DKK) puisse être soumise aux tribunaux par le destinataire de la décision.

Il est également proposé au *paragraphe 3, deuxième et troisième phrases*, qu'une demande de contrôle juridictionnel doive être introduite auprès de la police dans un délai de quatre semaines à compter de la notification de la décision à l'intéressé; et que le ministère public engage ensuite une procédure contre la personne concernée sous la forme d'une procédure civile.

Le contrôle juridictionnel des affaires de retrait de licences pour cause de dettes importantes à l'égard du secteur public n'inclut pas les affaires

pénales. Au contraire, il convient de vérifier si la personne concernée a effectivement des dettes impayées importantes envers le secteur public en vertu de l'ordre prévu par la loi. Dans ce contexte, il est proposé que ces affaires soient, comme jusqu'à présent, traitées dans le cadre d'une procédure civile.

Il est proposé au *paragraphe 4, première phrase*, que la demande de renvoi de la décision à la juridiction en vertu du paragraphe 3 n'a pas d'effet suspensif, mais que le juge peut ordonner, en cours d'instance, que la personne concernée puisse être autorisée à exercer des activités au titre de la licence.

Cette disposition implique que, en principe, la personne concernée doit se conformer à la décision de la police jusqu'à ce que le recours ait été examiné par le juge et, le cas échéant, qu'une décision différente soit prise, à moins que le tribunal n'ordonne, en cours d'instance, que l'intéressé doit néanmoins être autorisé à exercer des activités au titre de l'autorisation.

En cas de recours contre une décision qui ne confirme pas la révocation, il est proposé au *paragraphe 4, deuxième phrase*, que la juridiction qui a rendu la décision ou la juridiction saisie puisse ordonner que les activités relevant de la licence ne puissent pas être exercées au cours de la procédure d'appel.

Il est également fait référence au point 3.6.2 des remarques générales sur le projet de loi.

Concernant l'article 8

Il est proposé au *paragraphe 1* qu'une licence qui est résiliée conformément à l'article 5 de la loi, révoquée en vertu de l'article 6 ou retirée en vertu de l'article 79 du code pénal, doive être immédiatement remise à la police.

Les licences doivent être remises à la circonscription de police où l'autorisation a été délivrée et à partir de laquelle les activités ont été exercées.

La disposition proposée vise à garantir que la police puisse contrôler efficacement les personnes titulaires d'une licence pour le commerce de biens d'occasion et exercer des activités de courtage.

Il est proposé au *paragraphe 2* que la licence doive, en outre, être immédiatement remise à la police lorsque le titulaire de la licence cesse volontairement ou d'une autre manière d'exercer ses activités.

Il est également fait référence au point 3.5.2 des remarques générales sur le projet de loi.

Concernant l'article 9

Il est proposé au *paragraphe 1* qu'avant de commencer les activités visées par la loi, l'opérateur économique doive notifier à la police le lieu où se trouvent les documents comptables et tout établissement commercial.

Il est également proposé que l'opérateur économique notifie à la police toute modification ultérieure de celle-ci, ainsi que toute modification ultérieure de l'adresse professionnelle.

Ces informations doivent être fournies dans le cadre d'une demande de licence pour le commerce de biens d'occasion.

La disposition proposée vise à faire en sorte que la police reçoive les informations nécessaires pour exercer le contrôle nécessaire et à permettre à la police d'intervenir en cas de soupçon de commerce de marchandises volées, que les activités soient exercées à partir d'une boutique réelle ou en ligne.

Afin de s'assurer que la police dispose d'informations pertinentes et actualisées, nécessaires au contrôle de la police, l'opérateur économique doit en informer la police en cas de modification ultérieure des faits.

Il est proposé au *paragraphe 2* que le titulaire de la licence informe la police, sur demande, de la localisation du stock de marchandises de la société.

Si le titulaire de la licence stocke ses marchandises dans des lieux différents, la police doit en être informée si la police demande à recevoir des informations sur la localisation du stock de marchandises. Si le titulaire de la licence partage des stocks de marchandises avec d'autres, il doit être possible d'identifier sans ambiguïté le stock de marchandises auquel appartient une marchandise donnée.

Les sociétés de vente aux enchères en ligne en possession de biens dont la vente est effectuée par la société doivent également notifier à la police, sur demande, la localisation des biens.

Il est également fait référence au point 3.8.2 des remarques générales sur le projet de loi.

Concernant l'article 10

Il est proposé à l'*article 10* que la police doive, à tout moment, sans décision de justice et après avoir procédé à une identification adéquate, avoir accès aux documents comptables du titulaire de l'autorisation, aux locaux commerciaux potentiels et au stock de marchandises afin d'exercer le contrôle nécessaire des activités.

Chaque circonscription de police contrôle, dans son domaine, le respect des règles par les personnes visées par la loi, notamment en vérifiant que les marchandises du titulaire de la licence correspondent aux marchandises énumérées dans les documents comptables.

Dans ce contexte, il est supposé que la police est en mesure d'avoir accès aux documents comptables d'une entreprise à tout moment et sans décision de justice, par exemple au moyen d'un PC ou d'une clé USB. Il est également supposé que la police sera également en mesure, sans décision de justice, d'avoir accès aux locaux commerciaux et aux stocks de marchandises de la société.

La police doit donc avoir la possibilité de voir à tout moment les marchandises du titulaire de la licence et d'obtenir des informations sur leur localisation. Si les activités du titulaire de la licence sont exercées à partir de son adresse privée, il est présumé qu'il conserve ses marchandises dans un lieu physique distinct du logement privé, y compris, par exemple, dans un garage, un local de stockage ou un local similaire, que la police a le droit de surveiller sans décision de justice.

Il découle de la disposition proposée et des principes généraux du droit administratif qu'il y a lieu d'apprécier au cas par cas si l'ingérence est nécessaire et si l'objectif de l'examen est proportionné au caractère restrictif de l'examen. La portée de la surveillance dépend donc de ce qui est jugé nécessaire par la police, compte tenu du type, des activités et des circonstances de l'entreprise concernée. La surveillance est limitée aux locaux pertinents pour les contrôles de police et ne couvre donc pas les

bâtiments ou parties de bâtiments utilisés exclusivement à des fins d'habitation privée.

En outre, l'intervention au titre de la disposition proposée devrait être effectuée dans le respect des règles de la loi sur la sécurité juridique dans le recours aux mesures coercitives et aux obligations d'information incombant à l'administration. En particulier, il convient de souligner que l'article 9 de la loi prévoit, entre autres, que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne physique ou morale a commis une infraction pénale, des mesures coercitives à l'encontre du suspect afin d'obtenir des informations sur la ou les circonstances suspectes ne peuvent être mises en œuvre que conformément aux règles prévues par la loi sur l'administration de la justice. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque la mesure coercitive est mise en œuvre afin de fournir des informations en vue de traiter d'autres questions que la détermination des sanctions.

En outre, un certain nombre de règles de la loi sur l'administration publique s'appliquent à la mise en œuvre des mesures coercitives couvertes par la loi, y compris les règles relatives à l'inéligibilité, à l'accès des parties aux documents, à la motivation et aux voies de recours disponibles. En outre, il existe une obligation, dans certaines circonstances, de noter le contenu des informations reçues par une autorité dans le cadre d'une procédure d'adoption d'une mesure coercitive.

Il est également fait référence au point 3.8.2 des remarques générales sur le projet de loi.

Concernant l'article 11

Il est proposé au *paragraphe 1, première phrase*, que, si le titulaire de la licence se voit proposer des biens à l'achat ou à titre d'hypothèque dans des circonstances susceptibles de donner lieu à un soupçon de provenance illicite, il doit en informer immédiatement la police et conserver les marchandises jusqu'à l'arrivée de la police.

Il est également proposé au *paragraphe 1, deuxième phrase*, qu'il en va de même si, après la conclusion du contrat, le titulaire de la licence obtient des informations susceptibles de donner lieu à un soupçon de provenance illicite.

La disposition proposée vise à garantir qu'aucune marchandise ne soit commercialisée ou donnée en nantissement lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne en possession du bien ne peut pas prouver sa provenance licite. Cette disposition doit également être replacée dans le contexte, entre autres, des principes généraux du droit danois en matière de restitution, selon lesquels une personne ayant perdu un bien peut, dans certains cas, exiger également de bonne foi l'acquéreur du contrat (par exemple, en cas de vol).

L'obligation du titulaire de la licence de réagir en cas de suspicion d'impossibilité de posséder un bien repose principalement sur toute suspicion fondée sur les circonstances propres à chaque cas particulier. Ce faisant, le titulaire de la licence est présumé accorder une attention particulière dans le cas de marchandises de valeur et/ou rares, pour lesquelles il peut avoir une raison particulière d'exiger des informations sur la provenance, par exemple lorsqu'il demande la présentation de preuves pertinentes sous la forme d'un reçu ou d'un document équivalent.

Il est proposé au *paragraphe 2* que le ministre de la justice puisse fixer des règles plus détaillées concernant l'examen par le titulaire de la licence des biens qui lui sont proposés à l'achat ou à titre d'hypothèque.

La proposition doit être replacée dans le contexte de la recommandation de la commission relative à la création d'un registre électronique des biens volés pouvant faire l'objet de recherches.

Il est supposé qu'une fois qu'un tel registre aura été établi, il sera possible d'établir des règles détaillées imposant au titulaire de la licence de veiller à ce que les produits concernés soient recherchés dans le registre.

Il est également fait référence au point 3.8.2 des remarques générales sur le projet de loi.

Concernant l'article 12

Il est proposé au *paragraphe 1* que les infractions aux articles 2, paragraphe 1, 4, paragraphe 2, première phrase, 8, 9 et 11 de la loi soient passibles d'une amende.

L'obligation d'obtenir une licence pour l'exploitation visée par la loi est essentielle pour atteindre l'objectif fondamental de la législation, à savoir assurer le contrôle du commerce des biens d'occasion et empêcher la

revente de marchandises volées, falsifiées ou exportées illégalement. Il est donc proposé que les infractions à l'obligation de licence, voir l'article 2, paragraphe 1, du projet de loi, soient passibles d'une amende. En outre, le non-respect de l'exigence du certificat signifierait que le certificat peut être refusé en cas de demandes ultérieures de certificats.

Il est essentiel, pour une surveillance policière efficace du commerce des biens d'occasion et des activités de courtage, y compris la surveillance du bon fonctionnement des activités, que la police sache qui exerce les activités couvertes par la loi. Il est donc proposé que les entreprises titulaires d'une licence, etc. qui ne notifient pas de nouveaux membres de la direction ou du conseil d'administration à la police dans un délai de quatorze jours, voir l'article 4, paragraphe 2, première phrase, du projet de loi, soient passibles d'une amende.

Il est également proposé que le défaut de délivrance d'une licence, voir l'article 8 du projet de loi, soit passible d'une amende.

Il est également essentiel pour la police d'exercer une surveillance efficace que le titulaire d'une licence informe la police, avant de commencer ses activités, de la localisation des documents comptables de la société, des lieux commerciaux potentiels et du stock de marchandises, voir l'article 9 du projet de loi. Il est donc proposé que les infractions à cette obligation soient également passibles de sanctions pénales.

Enfin, il est proposé que les violations de l'obligation du titulaire de licence d'informer immédiatement la police en cas de suspicion de provenance illicite de biens destinés à l'achat ou à des fins d'hypothèque, voir l'article 11 du projet de loi, soient passibles d'une amende.

Il est proposé au *paragraphe 2* que ces règlements adoptés en application de la loi puissent prévoir des amendes en cas de violation de ces dispositions.

Enfin, il est proposé au *paragraphe 3* que les personnes morales, etc., puissent également être tenues pénalement responsables d'infractions aux règles de la loi.

Pour les personnes morales, la responsabilité pénale est engagée conformément aux dispositions du chapitre 5 du code pénal relatif à la responsabilité pénale des personnes morales.

Cela signifie, entre autres, que les personnes morales ne peuvent être (que) sanctionnées lorsqu'il existe une base juridique spécifique pour ce faire, voir l'article 25 du code pénal. En vertu du chapitre 5 du code pénal, la responsabilité pénale d'une personne morale suppose la commission d'une infraction dans le cadre de ses activités imputable à une ou plusieurs personnes associées à la personne morale ou à la personne morale en tant que telle.

Il est également fait référence au point 3.9.2 des remarques générales sur le projet de loi.

Concernant l'article 13

Il est proposé au *paragraphe 1* que le ministre de la justice puisse fixer des règles plus détaillées concernant l'exercice des activités au titre de la loi.

Il est supposé que, sur la base de l'habilitation proposée, des règles administratives sont établies en vertu desquelles les titulaires d'une licence doivent exiger de la personne qui souhaite conclure un contrat de vente d'un bien dont la valeur dépasse un certain montant qu'elle fournisse une identification par l'intermédiaire de «MitID» ou d'une identification photographique valide, ainsi que des règles relatives à la durée de conservation de la preuve par l'opérateur économique. Il est supposé que le seuil peut être ajusté régulièrement en fonction de l'évolution de la société. Cela s'applique tant à la baisse qu'à la hausse.

Il est proposé au *paragraphe 2* que le ministre de la justice puisse fixer les règles relatives à l'autorité au sein de la police qui exerce des missions de police en vertu de la présente loi.

La présente disposition permet au ministre de la justice de fixer des règles plus détaillées selon lesquelles les missions de police dans ce domaine peuvent être confiées à une communauté de tâches ancrées dans une circonscription de police.

Il est également fait référence au point 3.7.2 des remarques générales sur le projet de loi.

Concernant l'article 14

Cette disposition concerne l'entrée en vigueur de la loi.

Il est proposé au *paragraphe 1* que la loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé au *paragraphe 2* que la loi sur le commerce des biens d'occasion et les activités de courtage, voir la loi consolidée n° 1042 du 4 septembre 2015, soit abrogée.

Les licences délivrées conformément aux règles précédemment en vigueur resteront valables.

Concernant l'article 15

Cette disposition concerne la validité territoriale de la loi.

Il est proposé que l'acte ne s'applique pas aux îles Féroé et au Groenland, mais qu'il soit possible de la mettre en œuvre en tout ou en partie par arrêté royal pour le Groenland, sous réserve des modifications requises par les circonstances groenlandaises.

Les Îles Féroé ont repris le droit de la propriété avec effet au 1^{er} janvier 2010. L'acte ne s'applique donc pas aux Îles Féroé et il n'est pas possible de le mettre en œuvre par arrêté royal pour les Îles Féroé.